



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2018-106

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

76-2018-09-12-008 - ARRETE MODULATOIRE FIXANT LES CONTRATS TYPES REGIONNAUX D'AIDE A L'INSTALLATION, DE STABILISATION ET DE COORDINATION ET DE SOLIDARITE TERRITORIALE DES CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS DANS LES ZONES SOUS-DOTEES EN NORMANDIE (14 pages) Page 4

76-2018-08-01-010 - Décision tarifaire n° 667 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du SESSAD Anatole France - ROUEN - Association GEIST (4 pages) Page 19

76-2018-08-01-011 - Décision tarifaire n° 668 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de l'ESAT LE ROBEC - GEIST (4 pages) Page 24

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2018-06-14-007 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (promotion du 14 juillet 2018) (3 pages) Page 29

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-09-07-008 - APS - Demande de régularisation d'un plan d'eau d'une superficie de 9 100 m2 sur la commune d'Arques-la-Bataille (10 pages) Page 33

76-2018-09-07-007 - APS - Ouvrage hydraulique B13 - ROE 14317 - Moulin de Bures - Commune de Bures-en-Bray (14 pages) Page 44

76-2018-09-07-009 - APS - Régularisation d'une mare de chasse d'une superficie de 3 700 m2 sur la commune de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit (10 pages) Page 59

76-2018-09-17-001 - Arrêté autorisant la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques et d'inventaire sur le Saint-Laurent pour l'année 2018 (2 pages) Page 70

76-2018-09-07-010 - Arrêté de prescriptions spécifiques - Déclaration d'existence de deux mares de 10 000 m2 chacune situées au lieu-dit "chemin des Prés" à Arques-la-Bataille (12 pages) Page 73

76-2018-09-07-011 - Arrêté de prescriptions spécifiques - Régularisation d'un plan d'eau d'une superficie de 7 460 m2 au lieu-dit "Vallée de Saint-Aubin" sur la commune de Saint-Aubin-sur-Mer (10 pages) Page 86

76-2018-09-14-010 - Arrêté définissant les cartes de bruit des infrastructures routières et ferroviaires - 3ème échéance (les cartes et annexes sont consultables sur site internet www.seine-maritime.gouv.fr et à la direction départementale des territoires et de la mer (service ressources milieux et territoires) (10 pages) Page 97

76-2018-09-14-002 - Arrêté portant autorisation d'exposition et de transport d'espèces animales naturalisées non domestiques sur septembre et octobre 2018 dans le cadre de la semaine de l'eau (8 pages) Page 108

76-2018-09-10-006 - Arrêté portant autorisation de détention d'un animal non domestique au sein d'un élevage d'agrément (2 pages)	Page 117
76-2018-09-17-002 - Arrêté portant décision d'approbation d'un plan simple de gestion (MCPM) (2 pages)	Page 120
76-2018-08-23-003 - Arrêté portant sur la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (CCPDDBR) (6 pages)	Page 123
76-2018-09-06-004 - Arrêté portant sur la fixation de l'indice national des fermages dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2018 (10 pages)	Page 130
76-2018-08-29-002 - ECRAINVILLE lotissement résidence le Rolin Pierre commune ECRAINVILLE 29_08_2018 (5 pages)	Page 141
76-2018-08-23-002 - FECAMP résidence senior HISIA 23_08_2018 (5 pages)	Page 147
76-2018-08-13-014 - LA CHAUSSEE lotissement 18 parcelles AMEX 13_08_2018 (4 pages)	Page 153
76-2018-09-12-005 - LES LOGES lotissement la Grande Rue LOGEO 12_09_2018 (4 pages)	Page 158
76-2018-07-24-005 - MARTIN EGLISE construction bât. industriel Technomap NetC 24_07_2018 (4 pages)	Page 163

Direction régionale des douanes du Havre

76-2018-09-05-004 - Décision n°2018/5 du 5 septembre 2018 du directeur régional des douanes au Havre portant subdélégation de la signature du directeur interrégional de Normandie dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative - Annexe III 05 09 18 (22 pages)	Page 168
76-2018-09-05-005 - Version anonymisée de la décision n°2018/5 du 5 septembre 2018 du directeur régional régional des douanes au Havre portant subdélégation de la signature du directeur interrégional de Normandie dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (16 pages)	Page 191

Groupe Hospitalier du Havre

76-2018-09-14-009 - DECISION N°2018 - 33 - SEPTEMBRE 2018 (32 pages)	Page 208
----------------------------------------------------------------------	----------

Agence régionale de santé de Normandie

76-2018-09-12-008

**ARRETE MODULATOIRE FIXANT LES CONTRATS
TYPES REGIONNAUX D'AIDE A L'INSTALLATION,
DE STABILISATION ET DE COORDINATION ET DE
SOLIDARITE TERRITORIALE DES CENTRES DE
SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS DANS LES
ZONES SOUS-DOTEES EN NORMANDIE**

ARRETE MODULATOIRE

Fixant les contrats-type régionaux d'aide à l'installation, de stabilisation et de coordination et de solidarité territoriale des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous-dotées en Normandie

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;
- VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-32-1, L. 162-14-4 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Madame GARDEL Christine ;
- Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Normandie en application de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- VU l'avis relatif à l'avenant n°1 à l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 et notamment ses annexes 10 bis, 10 ter et 10 quater ;

Christine GARDEL
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

CONSIDERANT que le contrat-type régional d'aide à l'installation (CAI) a pour objet de favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement générée par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses) ;

CONSIDERANT que le contrat-type régional de stabilisation et de coordination (COSCO) a pour objet de valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire ;

CONSIDERANT que le contrat-type régional de solidarité territoriale (CST) vise à inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à d'autres centres de santé exerçant dans les zones précitées ;

CONSIDERANT que ces contrats tripartites seront signés entre le centre de santé, la Caisse primaire d'Assurance maladie (CPAM) et l'ARS de Normandie ;

CONSIDERANT que ces contrats-type régionaux sont arrêtés sur la base des contrats-type nationaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Les contrats-type figurant en annexe entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis au n°3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des cinq préfectures de département.

Article 4 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12 septembre 2018.

La Directrice Générale adjointe

Christine NOGUERA

Christine GARDEL

ANNEXE : MODELE CONTRAT TYPE NATIONAL

Contrat-type national d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents (en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.1 et à l'annexe 10 bis de l'accord national des centres de santé approuvée par arrêté du XXXXXX.
- *[Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA (relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique)]*
- *[Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA (relatif à la définition des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°201641 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.)]*

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1. Champ du contrat d'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les [zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins] [zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents qui se créent et s'implantent dans une [zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique] [zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définie conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] définie par l'agence régionale de santé.

Ce contrat peut également être proposé à un centre de santé infirmier ou dentaire installé dans les zones précitées qui demande la modification de sa spécialité en centre de santé polyvalent, au sens du FINESS, du fait de l'intégration d'un ou plusieurs médecins généralistes salariés.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents.

Le centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de stabilisation et de coordination défini à l'article 19.2 de l'accord national. A titre dérogatoire, ce cumul est possible à compter de la deuxième année d'ouverture d'un nouveau centre de santé médical ou polyvalent ou de la modification de la spécialité du centre évoquée supra, dans la zone concernée, pour les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salarié créés et ce, dans la limite de 2 ETP rémunérés.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat. Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé tel que défini à l'article 19.1.2 du présent accord, une aide à l'installation.

Le montant de l'aide s'élève à 30 000 euros par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 25 000€ pour les deuxième et troisième ETP rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Modulation régionale par l'Agence Régionale de Santé du montant de l'aide à l'installation dans certains zones identifiées comme particulièrement fragile

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire pour les centres de santé adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecin parmi les zones

- [caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique]
- [où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé].

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant de l'aide forfaitaire prévue au présent article. Cette dérogation de l'aide forfaitaire bénéficie au maximum à 20% des installations éligibles dans la région au sens de l'article 1.2.

Article 3. Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérant de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé
Nom Prénom

Contrat type national de stabilisation et de coordination pour les centres de sante médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous dotées

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régional de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.2 et à l'Annexe 10 ter de l'accord national des centres de santé.
- *[Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régional de santé du JJ MM AAAA (relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de santé publique)]*
- *[Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régional de santé du JJ MM AAAA (relatif à la définition des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L.1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°201641 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.)]*

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de stabilisation et de coordination (pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés en zone sous-dotée.

Article 1. Champ du contrat de stabilisation et de coordination

Article 1.1. Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones

– *[caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique]*

– *[où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]*

qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans une des zones

– *[caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique]*

– *[où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]* définies par l'agence régionale de santé.

Un centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 de l'accord national. A titre dérogatoire, le cumul est possible avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 du présent accord, à compter de la deuxième année d'ouverture d'un nouveau centre de santé médical ou polyvalent ou de la modification de la spécialité du centre évoquée à l'article 19.1.2, dans la zone concernée, pour les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salarié créés et ce, dans la limite de 2 ETP rémunérés.

Un centre de santé adhérant au contrat incitatif tel que défini dans à l'annexe 8 de l'accord national des centres de santé peut signer le présent contrat lorsque son adhésion au contrat incitatif est arrivée à échéance.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique au sein de la *[zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique]* *[zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]* pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le centre de santé adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an et par ETP de médecin salarié.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Modulation régionale par l'agence régionale de santé

L'Agence Régionale de Santé peut accorder aux centres de santé adhérant au présent contrat installés dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecins parmi les *[zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique] [zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]* une majoration de la rémunération forfaitaire fixée dans le présent article.

Cette majoration ne peut pas excéder de 20% le montant de la rémunération prévue dans le présent article.

Cette dérogation ne bénéficie au maximum à 20% des centres de santé éligibles dans la région à ce type d'aide démographique.

Pour les centres de santé faisant l'objet d'une majoration de la rémunération telle que définie ci-dessus, le niveau de la rémunération tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3. Durée du contrat de stabilisation et de coordination

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé
Nom Prénom

Contrat type national de solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.3 et à l'Annexe 10 quater de l'accord national.
- *[Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA (relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique)]*
- *[Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA (relatif à la définition des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.)]*

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de solidarité territoriale relatif à l'engagement des centres de santé médicaux ou polyvalents de réaliser une partie de leur activité au sein de zones sous-dotées.

Article 1. Champ du contrat de solidarité territoriale

Article 1.1. Objet du contrat de solidarité territoriale

Ce contrat vise à inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une [zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique] [zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définie conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à d'autres centres de santé exerçant dans les zones précitées.

Au-delà de l'intérêt de ce dispositif pour apporter une réponse au manque d'une offre de soins en médecin généraliste, ce contrat vise également à favoriser le déploiement d'une activité de médecine spécialisée, hors médecin généraliste, dans les zones en tension.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une des [zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique] [zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] définies par l'agence régionale de santé,
- centres de santé médicaux ou polyvalent s'engageant à ce qu'au moins un de ses médecins salariés réalise une partie de son activité représentant au minimum 10 jours par an au sein d'un autre centre de santé situés dans les [zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique] [zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] définies par l'agence régionale de santé,

Un centre de santé ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à mettre à disposition au moins un de ses médecins salariés pour exercer au minimum 10 jours par an dans un centre de santé situé au sein d'une [zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique] [zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définie conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°201641 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé].

Le centre de santé s'engage à ce que le médecin facture l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide à l'activité correspondant à 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée médicale clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) du ou des médecins salariés mis à disposition par ledit centre et réalisée dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des [zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique] [zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an et par ETP médical.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le centre pour le ou les médecins mis à disposition sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le centre de santé adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés par le ou les médecins salariés mis à disposition pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Modulation régionale par l'agence régionale de santé

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une aide à l'activité bonifiée pour les centres de santé adhérent au présent contrat et réalisant une partie de leur activité, par la mise à disposition d'un de ses médecins salariés, dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecins parmi les zones :

- [caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique]
- [où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé].

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant de l'aide à l'activité défini au présent article. Pour les centres de santé faisant l'objet d'une majoration de l'aide à l'activité, le niveau de l'aide à l'activité tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3. Durée du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Résiliation du contrat de solidarité territoriale

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé
Nom Prénom

Agence régionale de santé de Normandie

76-2018-08-01-010

Décision tarifaire n° 667 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2018 du SESSAD Anatole
France - ROUEN - Association GEIST

**DECISION TARIFAIRE N°667 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD ANATOLE FRANCE ROUEN ASS GEIST - 760802124**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ANATOLE FRANCE ROUEN ASS GEIST (760802124) sise 11, R DES HALLETTES, 76000, ROUEN et gérée par l'entité dénommée ASS GEIST 21 ROUEN (760807248) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ANATOLE FRANCE ROUEN ASS GEIST (760802124) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018, par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 616 458.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 773.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	555 528.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 156.31
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	616 458.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	616 458.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 371.51€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2** A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 616 458.15€
(douzième applicable s'élevant à 51 371.51€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS GEIST 21 ROUEN» (760807248) et à la structure dénommée SESSAD ANATOLE FRANCE ROUEN ASS GEIST (760802124).

Fait à *Evreux* , Le 01 AOUT 2018

La Directrice Générale

**Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2018-08-01-011

Décision tarifaire n° 668 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2018 de l'ESAT LE ROBEC -
GEIST

**DECISION TARIFAIRE N° 668 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LE ROBEC GEIST - 760030650**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/10/2010 de la structure ESAT dénommée ESAT LE ROBEC GEIST (760030650) sise 6, R ALSACE LORRAINE, 76160, DARNETAL et gérée par l'entité dénommée ASS GEIST 21 ROUEN (760807248) ;**
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE ROBEC GEIST (760030650) pour 2018 ;**
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018 , par l'ARS Normandie ;**
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;**
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2018.**

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 207 049.72€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 150.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	179 772.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 127.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	207 049.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	207 049.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 254.14€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 207 049.72€ (douzième applicable s'élevant à 17 254.14€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS GEIST 21 ROUEN (760807248) et à l'établissement concerné.

Fait à , *Evreux* Le 01 AOUT 2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la
Seine-Maritime

76-2018-06-14-007

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

*Arrêté du 14 juin 2018 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif (promotion du 14 juillet 2018)*

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale de la cohésion sociale
Secrétariat des distinctions honorifiques
Affaire suivie par Nathalie GOUY

Arrêté du 14 JUIN 2018

**portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
(promotion du 14 juillet 2018)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

M. AMELINE Frédéric Né le 15/07/1971 à SAINTE ADRESSE (76) 16 rue Vacquerie 76310 SAINT ADRESSE	Mme BARRE Elisabeth née RIMBERT Née le 29/11/1949 à BAZOUGES LA PEROUSE (35) 3 square des Mésanges 76240 BONSECOURS
Mme BELLOIR Elma Née le 10/11/1975 à AVRANCHES (50) 86 rue de Lausanne 76000 ROUEN	M. BOULENGER Sébastien Né le 30/01/1975 au HAVRE (76) 196 boulevard de Strasbourg 76600 LE HAVRE
Mme BOULINGUE Brigitte née GEORGES Née le 21/03/1953 à FULTOT (76) 304 route du Panage 76490 MAULEVRIER SAINTE GERTRUDE	M. BOULINGUE Dominique Né le 04/04/1952 à LOUVETOT (76) 304 route du Panage 76490 MAULEVRIER SAINTE GERTRUDE
Mme BOUTELEUX Michelle née JUMELIN Née le 15/05/1943 à BOURGTHEROULDE INFREVILLE (27) 9 résidence Jean Moulin 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF	Mme BOUVIER Doriane Née le 15/11/1979 à SAINTE ADRESSE (76) 41 rue René Coty 76133 ROLLEVILLE
M. CADINOT Jean-Charles Né le 23/01/1949 à MONTIVILLIERS (76) 18 rue François Villon 76290 SAINT MARTIN DU MANOIR	M. CARPENTIER Alain Né le 14/06/1948 à ETOUTTEVILLE (76) 973 route de la Chaussée 76190 TOUFFREVILLE LA CORBELINE
M. CAZOULAT Michel Né le 28/05/1949 à BOLBEC (76) 4 chemin Tous Vents 76210 GRUCHET LE VALASSE	Mme COMBES Elise Née le 22/01/1985 au Havre (76) 8 rue Louis Lequette 76290 MONTIVILLIERS
M. DEFRANCE Jean-Pierre Né le 06/03/1958 à HAUTOT SUR MER (76) 4537 route de Becquigny 76570 LIMESY	M. DELAHAYE André Né le 24/05/1942 à ST VAAST D'EQUIQUEVILLE (76) 85 rue du Stade 76510 SAINT NICOLAS D'ALIERMONT
Mme DOSDAT Virginie née LECOCQ Née le 20/01/1976 à ENGHEN LES BAINS (95) 71 avenue Antoine de Saint Exupery 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	M. ELLERON Olivier Né le 18/03/1963 à ST PIERRE LE VIEUX (76) 6 rue Georges Gaulard 76460 SAINT VALERY EN CAUX
M. HAUCHECORNE Roger Né le 28/04/1963 à ST ROMAIN DE COLBOSC (76) 7 rue Auguste Desgenétais 76210 GRUCHET LE VALASSE	Mme HEROUARD Hélène Née le 05/06/1989 à SAINTE ADRESSE (76) 105 rue Louis Blanc 76100 ROUEN
Mme LANGLOIS Céline Née le 08/09/1977 à ROUEN (76) Résidence le Prieuré Saint Julien appt 10 17 rue des Roselies 76100 ROUEN	M. LEBRETON Jean-Pierre Né le 13/02/1935 à BOLBEC (76) 20 Grande Rue 76170 SAINT NICOLAS DE LA TAILLE
M. LECLERC Jean-Pierre Né le 15/11/1945 à CALLENGEVILLE (76) Route d'Hermenville 76133 NOTRE DAME DU BEC	M. LEFEBVRE Hervé Né le 22/07/1966 à SAINTE ADRESSE (76) 31 rue Pablo Picasso 76290 MONTIVILLIERS
M. LEGRAND Denis Né le 20/05/1971 à COMPIEGNE (60) 8 allée des Cerisiers 76410 SOTTEVILLE SOUS LE VAL	Mme LEROY Marie-Thérèse née DEMARES Née le 08/08/1945 à ST PIERRE LES ELBEUF (76) Résidence Maréchal Leclerc C31 Impasse Thyas 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF
M. LIGNY Jean-Pierre Né le 01/03/1943 à NEUVILLE LES DIEPPE (76) 1 place du Calvaire 76370 BRACQUEMONT	M. LOQUET Dominique Né le 15/09/1962 à ELBEUF (76) 5 rue Dantan 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF
M. MARIE Damien Né le 24/09/1973 à BAYEUX (14) 10 rue des Charmilles 76770 MALAUNAY	M. MARTEL Olivier Né le 20/11/1975 à PARIS (75) 471 impasse de la Fontaine 76116 MARTAINVILLE EPREVILLE
Mme MESSENGER Patricia née SOUDAIS Née le 11/04/1963 à YVETOT (76) 44 rue de Caillouville 76490 SAINT WANDRILLE RANCON	Mme RICHARD Véronique Née le 23/03/1958 à LE PETIT QUEVILLY (76) 12 parc de la Bresle 76130 MONT SAINT AIGNAN

.../...

M. SALENNE Jean-Bernard Né le 09/12/1953 à ST MARTIN DU BEC (76) 56 avenue Clémenceau 76290 MONTIVILLIERS	Mme STEKELINCK Marie-Noëlle Née le 30/10/1938 à ELBEUF (76) 204 rue Marie Samson 76320 ST PIERRE LES ELBEUF
M. TIERCLEIN Serge Né le 10/01/1955 à DROSAY (76) 4 rue Costes et Bellonte 76460 SAINT VALERY EN CAUX	M. TYC Francis Né le 30/08/1952 à ROUEN (76) 15A rue Sénard 76000 ROUEN
M. VAISSET Claude Né le 06/04/1944 à ROUEN (76) 12 chemin du Château 76240 BONSECOURS	Mme VALLAIS Marie-Hélène Née DION Née le 27/08/1946 à ROUEN (76) 37 rue de la République 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF

Article 2 : Le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 JUIN 2018

La préfète

Fabienne BUCCIO

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-09-07-008

APS - Demande de régularisation d'un plan d'eau d'une
superficie de 9 100 m² sur la commune
d'Arques-la-Bataille



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources,
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Courriel : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92
Courriel : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
N°CASCADE : 76-2018-00575 – 76-2018-00757

Arrêté du – 7 SEP. 2018

fixant des prescriptions spécifiques à déclaration, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et portant régularisation, en application de l'article L214-6-III, du plan d'eau sis au lieu-dit « chemin des prés » à Arques-la-Bataille (76880), appartenant MM. Guillaume MARETTE et Patrick VAUCLIN, demeurant respectivement 1 route de Rouen à Esclavelles (76270) et 17 rue du Val Gosset à Tourville-sur-Arques (76550) ;

**la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L214-6 et R214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet de bassin, le 1^{er} décembre 2015 ;

Cité administrative Saint Sever - B.P. 76001 - 76032 ROUEN Cedex – Tél. : 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 18-032 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le courrier de la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, service forêt-bois-chasse, en date du 15 janvier 2001, donnant acte à M. Guillaume MARETTE de l'enregistrement, sous le n° 76-229-00, d'une installation de type « hutte » pour la chasse de nuit au gibier d'eau, sur un plan d'eau situé sur la commune d'Arques-la-Bataille ;
- Vu le dossier de déclaration d'existence reçu le 29 juin 2018, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, de MM. Guillaume MARETTE et Patrick VAUCLIN, relatif à la création d'un plan d'eau à l'usage de la chasse, sis sur le terrain du lieu-dit « chemin des prés » à Arques-la-Bataille ;
- Vu l'accusé de réception délivré le 10 juillet 2018 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- Vu les dossiers, les plans et autres documents, annexés à la demande ;
- Vu la notification faite aux pétitionnaires du projet d'arrêté en date du 2 août 2018 ;
- Vu la réponse des pétitionnaires au projet d'arrêté en date du 8 août 2018 ;

Considérant

que la déclaration souscrite par MM. Guillaume MARETTE et Patrick VAUCLIN remplit les conditions prévues par l'article L214-6-III du code de l'environnement et qu'il peut dès lors être fait droit, en régime déclaratif, à leur demande de régularisation de la situation administrative de leur plan d'eau susvisé ;

que le plan d'eau situé sur les parcelles cadastrales AP 11 et 12, appartenant en indivision à MM. Guillaume MARETTE et Patrick VAUCLIN, est reconnu autorisé au titre du code de l'environnement ;

que cet ouvrage est déclaré être réservé à l'usage de la chasse ;

que le présent arrêté fixe les statuts du plan d'eau ainsi que son mode d'exploitation ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de la déclaration

Il est donné acte à MM. Guillaume MARETTE et Patrick VAUCLIN, gestionnaires en indivision, demeurant respectivement 1 route de Rouen à Esclavelles (76270) et 17 rue du Val Gosset à Tourville-sur-Arques (76550), de leur déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant la régularisation du plan d'eau sis au lieu-dit « chemin des prés » à Arques-la-Bataille, avec les caractéristiques suivantes :

Plan d'eau	
Coordonnées Lambert 93	X = 565290 Y = 6978769
Parcelles cadastrales	Section AP – parcelles n ^{os} 11 et 12 à Arques-la-Bataille.
Surface en eau close	9 100 m ²
Capacité maximale	5 460 m ³
Date de création	Fin d'année 1980
Profondeur moyenne	0,60 mètre
Profondeur maximale	1,00 mètre
Mode d'alimentation	Eaux pluviales, nappe phréatique, fossé d'alimentation par pompage.
Dispositif de trop-plein	Système de rejet inexistant.
Nature, forme	Terrain naturel, avec des berges en pente douce sur 75 % du plan d'eau (cf forme en annexes A et B).
Usage du plan d'eau	Chasse au gibier d'eau et abreuvement rare du bétail.
Distance d'implantation vis-à-vis du réseau hydrographique	La mare se situe à environ 30 mètres de l'Arques et à environ 11 mètres d'un fossé.
Distance par rapport aux tiers	La mare se situe à environ 350 mètres des premières habitations et à environ 660 mètres de la rue du 11 novembre 1918. Elle est desservie par un chemin communal dit « le chemin des prés » se terminant sur la parcelle voisine AP 86.
Fréquence et période de vidange	Aucune vidange volontaire ou induite du plan d'eau.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau, de l'article R214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	

Article 2 – Prescriptions spécifiques

Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, les pétitionnaires surveillent l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et mettent en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) ;
- les espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

Réglementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au Règlement Sanitaire Départemental qui prévoit que "l'épandage des boues n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir."

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

L'entretien des plans d'eau doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage des plans d'eau :

- il est interdit de déverser les vases du curage dans les cours d'eau ;
- l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Avant de commencer toute opération de curage, il faut bien repérer le niveau de la limite de vase et du système d'étanchéité pour ne pas percer la couche étanche en attaquant la calotte d'argile ou en crevant la bêche, s'il en existe une.

L'opération ne crée pas d'approfondissement de la mare et les berges en pente douce sont à favoriser. Les travaux s'effectuent depuis les berges et les boues extraites sont, après ressuage, soit utilisées pour conforter les berges à l'intérieur de l'emprise du plan d'eau, soit exportées en dehors des zones humides.

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, la période d'intervention privilégiée pour ce genre d'opération est comprise entre début août et fin novembre, voire décembre si le temps est sec, avant les grosses pluies.

Utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les produits phytosanitaires sont interdits sur une bande non traitée de largeur minimale de 5 mètres autour du plan d'eau ainsi que, le cas échéant, aux abords de ses dispositifs d'alimentation et de vidange.

Incidences sur les espèces protégées

S'il est constaté la présence d'espèces protégées impactées par le mode d'entretien du plan d'eau, une demande d'autorisation dérogatoire doit être formulée auprès de la DREAL.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration par les bénéficiaires ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 4 – Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par les bénéficiaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais des bénéficiaires, tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites, ils changent ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'ils ne maintiennent pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 – Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement aura lieu sur demande présentée par les bénéficiaires dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander aux bénéficiaires, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

Article 6 – Déclaration des incidents et accidents

Les bénéficiaires déclarent, dès qu'ils en ont connaissance, à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, ils font prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration, les bénéficiaires s'exposent à des sanctions pénales (non-respect des dispositions de l'article R216-12-I-9° du code de l'environnement), soit une contravention de 5^{ème} classe).

Article 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, les bénéficiaires sont passibles des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire d'Arques-la-Bataille, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité,
- directrice de l'agence régionale de santé,
- directeur du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Rouen, le

- 7 SEP. 2018

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours : en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- *par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage,*
- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification.*

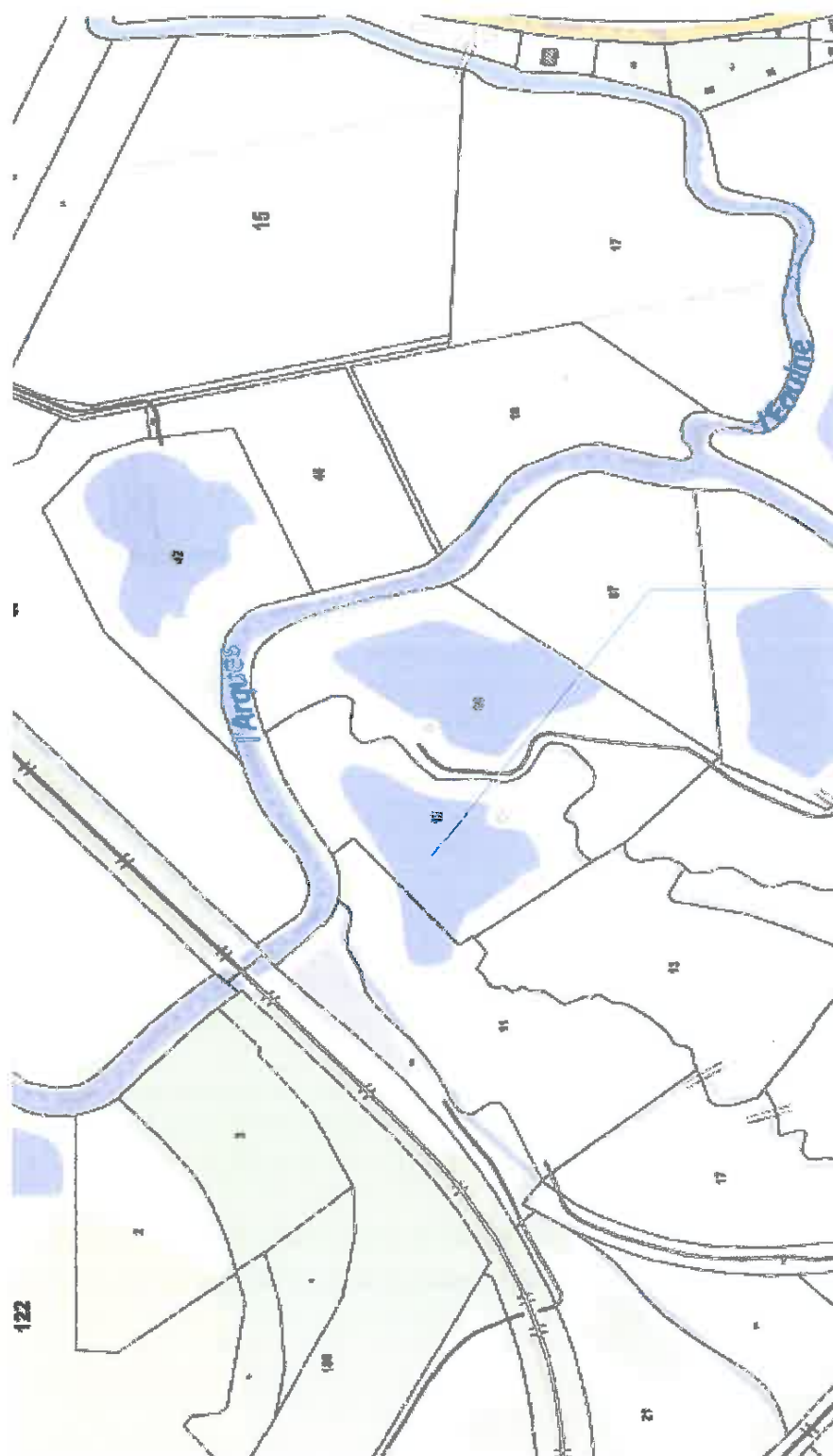
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois.

- annexe A : plan de situation cadastrale du plan d'eau, section AP – parcelles 11 et 12 ;
- annexe B : plans de localisation géographique du plan d'eau ;
- annexe C : profil en long et en large et schématisation des profondeurs du plan d'eau en vue aérienne.

7/10

Annexe A

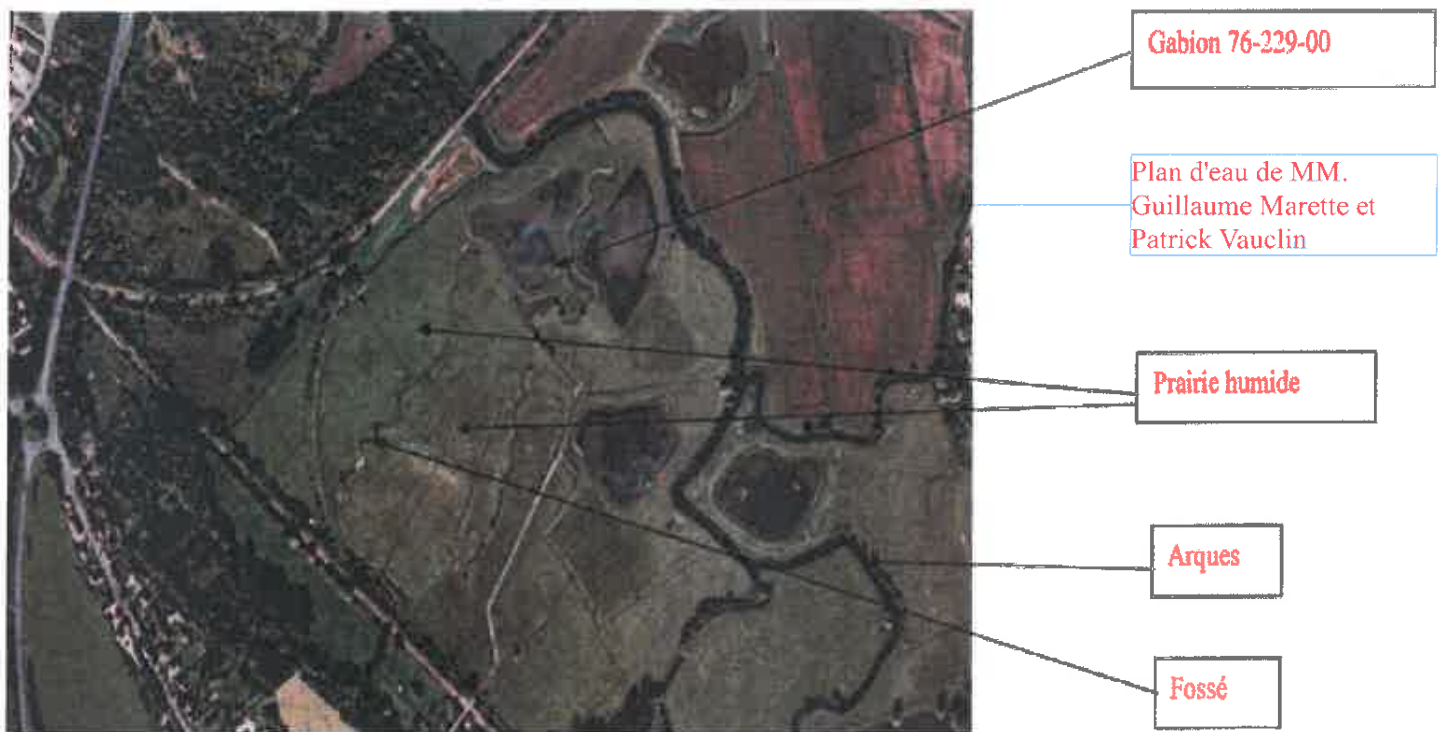
Plan de situation cadastrale du plan d'eau : section A P- parcelles 11 et 12



Plan d'eau de MM.
Guillaume Marette et
Patrick Vauclin

8/10

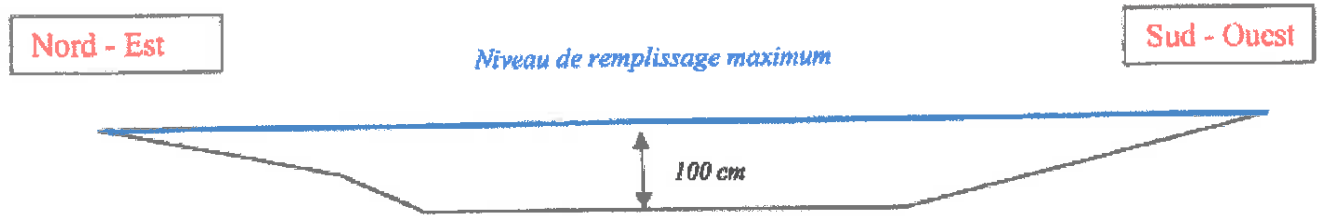
Annexe B
Plans de localisation géographique du plan d'eau



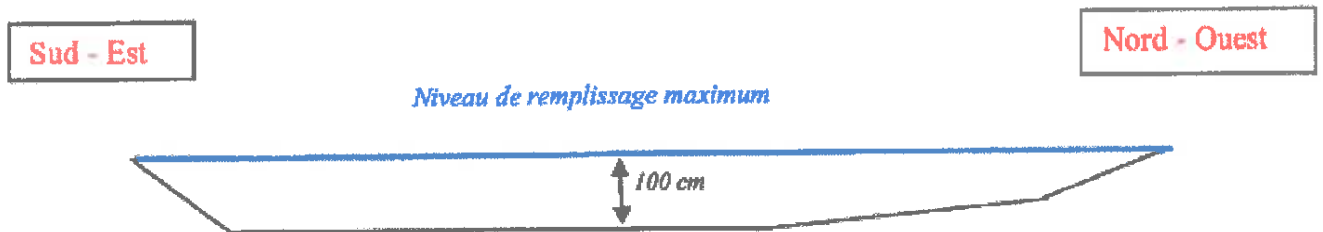
Annexe C

Profil en long et en large et schématisation des profondeurs du plan d'eau en vue aérienne

Profil en long de la mare (Nord-Est - Sud-Ouest) :



Profil en large de la mare (Axe Nord-Ouest / Sud-Est) :



10/10

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-09-07-007

APS - Ouvrage hydraulique B13 - ROE 14317 - Moulin de
Bures - Commune de Bures-en-Bray



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service ressources,
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Fabrice MAILLARD
Courriel : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92
Courriel : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
N° Cascade : 76-2018-00196

Arrêté du **7 SEP. 2018**

modifiant l'ordonnance royale du 14 février 1846 réglementant l'usage de l'eau et fixant des prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité de l'ouvrage hydraulique (ROE 91 906) du moulin de Bures-en-Bray ainsi qu'au rétablissement de la continuité écologique de la Béthune - commune de Bures-en-Bray – Monsieur Cédric LE CESNE ;

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu l'ordonnance royale du 14 février 1846 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres 1^{er} et 2^{ème} pour les parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L181-1, L214-1, L214-17, R181-1 et R214-18 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Cité administrative Saint Sever - B.P. 76001 - 76032 ROUEN Cedex - Tél. : 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 approuvant le document d'objectif du site NATURA 2000 n° FR 2 300 132 du « bassin de l'Arques » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 modifié portant approbation des inventaires relatifs aux frayères, zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2012 déclarant d'intérêt général et d'utilité publique la restauration de la continuité écologique sur la Béthune et autorisant le syndicat intercommunal du bassin versant de la Béthune à réaliser ces travaux ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 18-032 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le courrier de M. Cédric Le Cesne, en date du 19 février 2018, donnant mandat au syndicat mixte du bassin versant de l'Arques (SMBVA) pour élaborer et suivre la procédure administrative du dossier de déclaration et l'autorisant à effectuer les travaux de démantèlement du portique du vannage répartiteur du moulin de Bures-en-Bray ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 22 février 2018, présenté par le SMBVA, représenté par Monsieur le président dont le siège se situe 7 rue du Général Leclerc à Neufchâtel-en-Bray (76270), enregistré sous le n° 76-2018-00196, relatif au démantèlement du portique du vannage répartiteur du moulin de Bures-en-Bray existant sur la Béthune en vue du rétablissement de la continuité écologique ;
- Vu l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité en date du 27 avril 2018 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 16 mai 2018 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT -

que le complexe hydraulique du moulin de Bures-en-Bray est réglementé par des droits fondés sur titre, et qu'il est reconnu autorisé au titre du code de l'environnement ;

que le vannage répartiteur n'est plus équipé que d'une vanne métallique non manoeuvrable sur quatre, en rive gauche, et que l'ensemble de la passerelle d'accès aux vannes est complètement délabré ;

que le mauvais état de l'ouvrage répartiteur, conséquence d'un manque d'entretien et du passage d'une crue, provoque son encombrement par l'atterrissement d'embâcles et de débris flottants ;

que cette situation a pour conséquence une suralimentation du bras usinier conduisant parfois à un assèchement partiel du bras naturel de la Béthune, et constitue un frein dans la migration des salmonidés et une amplification du risque d'inondation ;

que l'ouvrage n'a plus d'usage et n'a donc plus d'intérêt économique ;

que la suppression de cet obstacle est une première étape qui permet le rétablissement de la continuité écologique, améliore la sécurité des biens et des personnes et limite le risque d'inondation ;

que la franchissabilité n'est pas effective sur le bras usinier et qu'elle doit faire l'objet d'un aménagement ultérieur ;

qu'afin d'assurer l'intégralité de la restauration de la continuité écologique sur les deux bras de la Béthune, des travaux sont indispensables au droit de la décharge de l'ancien moulin de Bures-en-Bray référencée sous le numéro ROE 14 317 ;

qu'il est indispensable de conserver la répartition actuelle des débits entre les deux bras de manière à ne pas aggraver les conditions de débordements et les possibilités de rescindement de méandre, puis de conserver l'attractivité physique dudit bras naturel ;

qu'il est donc nécessaire de garantir la pérennité de ces installations et définir les modalités de surveillance et d'entretien conformément aux dispositions prévues pour les cours d'eau non domaniaux ;

que le projet contribue à restaurer la libre circulation des poissons migrateurs amphihalins de la Béthune et est donc compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ainsi qu'avec la directive cadre sur l'eau ;

que le suivi de la reproduction des saumons, réalisé par la Seinormigr en partenariat avec le SMBVA, doit être poursuivi pour s'assurer de l'efficacité de l'aménagement du site ;

que le lieu concerné par le projet et référencé sous le n° FR 2 300 132 correspond à un des enjeux du document d'objectifs du site NATURA 2000 du bassin de l'Arques ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

qu'il convient, afin de restaurer la continuité écologique, d'autoriser Monsieur Cédric LE CESNE à réaliser les travaux de remise en état du lit de la Béthune au droit du vannage de répartition du moulin de Bures-en-Bray et de modifier les droits d'eau associés.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} – Reconnaissance du régime d'autorisation

L'ouvrage hydraulique du moulin de Bures-en-Bray, fondé sur titre et situé dans le lit de la Béthune, est reconnu autorisé au titre de la rubrique suivante de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

Rubrique	Intitulé
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le système hydraulique du moulin de Bures-en-Bray, référencé comme obstacle à la continuité écologique sous le numéro ROE 91 906, est situé à 900 mètres en amont du moulin, sur les parcelles cadastrales C 81 et B 115 appartenant respectivement à M. HURARD et à M. DUMONT.

Article 2 – Prescriptions complémentaires à la remise en état

Monsieur Cédric LE CESNE, domicilié 4 impasse de l'abreuvoir à Bures-en-Bray (76660), est autorisé, en application de l'article L214-3-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de restauration de la continuité hydraulique et écologique.

La réalisation des travaux, les aménagements connexes à la remise en état et leur exploitation sont soumis au titre de la rubrique définie à la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement au régime suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration : reprofilage du bras naturel sur 20 mètres (2 x 10 ml aux abords du vannage répartiteur en aval).

Article 3 – Localisation et consistance des travaux

Les travaux sont situés et réalisés conformément aux plans et documents figurant au dossier de demande. Ils s'effectuent en rive droite du bras naturel de la Béthune, depuis la prairie située au droit du vannage répartiteur.

Les travaux prévus sont les suivants :

- la clôture en place est démontée et un léger nettoyage forestier permet d'accéder à la zone de travaux ;
- les éléments du portique sont découpés sous l'eau, au ras du seuil, puis ils sont chargés et remontés jusqu'à la route à l'aide d'un engin et évacués en décharge ;
- les maçonneries (murs périphériques) sapées ou déstabilisées par les différentes crues, sont arasées de chaque côté de l'ouvrage ;
- la berge, en rive droite, est talutée en 1/1 sur une dizaine de mètres et une banquettes de sable est talutée sur une dizaine de mètres en rive gauche afin de rétablir le libre écoulement dans le bras naturel.

Fin des travaux

A l'issue des travaux, l'emplacement du chantier est nettoyé, les déchets ou les matériaux inertes issus des travaux de démantèlement de l'ouvrage et/ou de terrassement sont évacués dans un centre de tri agréé et le terrain est remis en état.

Durée d'intervention

Les travaux sont réalisés entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, sous une durée de deux jours à compter de l'installation du chantier jusqu'à la remise en état des lieux.

Disposition en cas de sécheresse lors de travaux en cours d'eau

Tous les travaux en rivière nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer, en cas d'atteinte du seuil d'alerte sécheresse.

Article 4 – Prescriptions particulières de franchissabilité piscicole

Les études concernant les futurs travaux sur le bras droit font l'objet d'une demande ultérieure dans les trois ans suivant la signature du présent arrêté, et les travaux sont réalisés dans les cinq ans suivant la signature du présent arrêté.

Article 5 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestres qu'aquatiques. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

Article 6 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le pétitionnaire établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le pétitionnaire élabore un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues.

Le calendrier de réalisation des travaux garantit l'absence d'impact sur la reproduction des espèces piscicoles présentes.

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le pétitionnaire adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'à l'agence française pour la biodiversité au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de la commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 7 – Pollutions accidentelles pendant les travaux

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais la préfète, le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- 2°) l'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit ;
- 3°) les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites ;
- 4°) les vitesses des engins de chantier sont limitées ;
- 5°) tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit ;
- 6°) les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Article 8 – Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

À la fin des travaux, il adresse à la préfète le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte-rendu de chantier.

Article 9 – Entretien et surveillance du cours d'eau et des ouvrages

Les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives, tel que défini aux articles R215-2 et suivants du code de l'environnement.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus à un entretien régulier des ouvrages implantés sur leur propriété, notamment à l'enlèvement des embâcles et au maintien des caractéristiques géométriques de l'ouvrage, ainsi qu'à l'entretien des ouvrages implantés chez les autres propriétaires riverains après leur accord.

A défaut d'accord, et en application de l'article L215-14 du code de l'environnement, chacun des propriétaires riverains est tenu à un entretien régulier des ouvrages sur sa propriété.

Le cas échéant, les propriétaires riverains peuvent solliciter l'appui du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques pour réaliser cet entretien.

Article 10 – Destination des déchets

Les produits de curage sont évacués comme des déchets, hors du site et hors zone humide. Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est informé de leur destination.

Article 11 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 12 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation administrative, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation administrative.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration est portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 13 – Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 – Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation administrative est valable sans limitation de durée à compter de la notification du présent arrêté. Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation administrative, toute adaptation des ouvrages rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

Article 15 – Changement de bénéficiaires

Le transfert du bénéfice de l'autorisation administrative à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages, sont déclarés à la préfète dans un délai de trois mois.

Article 16 – Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 17 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 20 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 21 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 – Autres réglementations

La présente autorisation administrative ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 23 – Modification des droits d'usage de l'eau

De par l'état de vétusté de l'infrastructure et l'absence d'usage de cet ouvrage, le règlement d'eau est modifié par le présent arrêté.

Article 24 – Publication

Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que dans la mairie de la commune concernée par l'opération.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine- Maritime.

Article 25 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de Bures-en-Bray et la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au président du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques,
- au président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- au chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au directeur territorial du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le - 7 SEP. 2018

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R.181-51 et R.181-52 du code de l'environnement

** Les tiers intéressés peuvent également déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, dans les conditions fixées à l'article R.181-52 **

- Annexe A : état d'avancement du rétablissement de la continuité écologique sur la Béthune ;
- Annexe B : localisation géographique du moulin de Bures-en-Bray et du vannage répartiteur ;
- Annexes C et D : photographies montrant l'état délabré du vannage répartiteur et ses conséquences.

ANNEXE D

Sous alimentation du bras naturel : apparition des herbiers aquatiques en dehors de l'eau



Sous alimentation du bras naturel : niveau d'étiage 40 cm sous le niveau normal



14/14

ANNEXE C

Vue amont du vannage répartiteur => effet « seuil » au droit de l'ouvrage

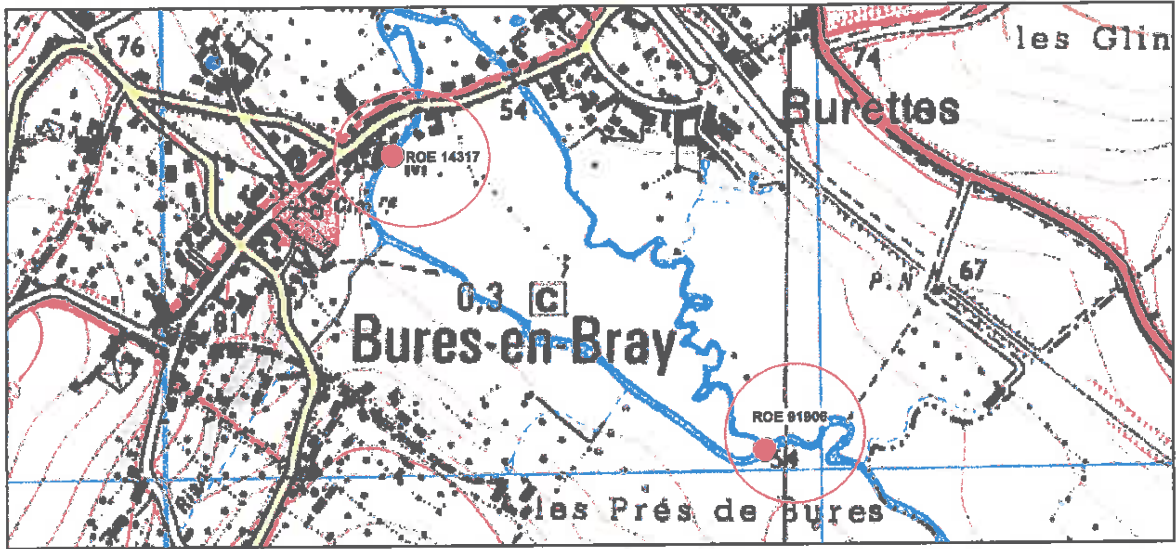


Vue en aval du vannage répartiteur => filet d'eau passant au travers des embâcles

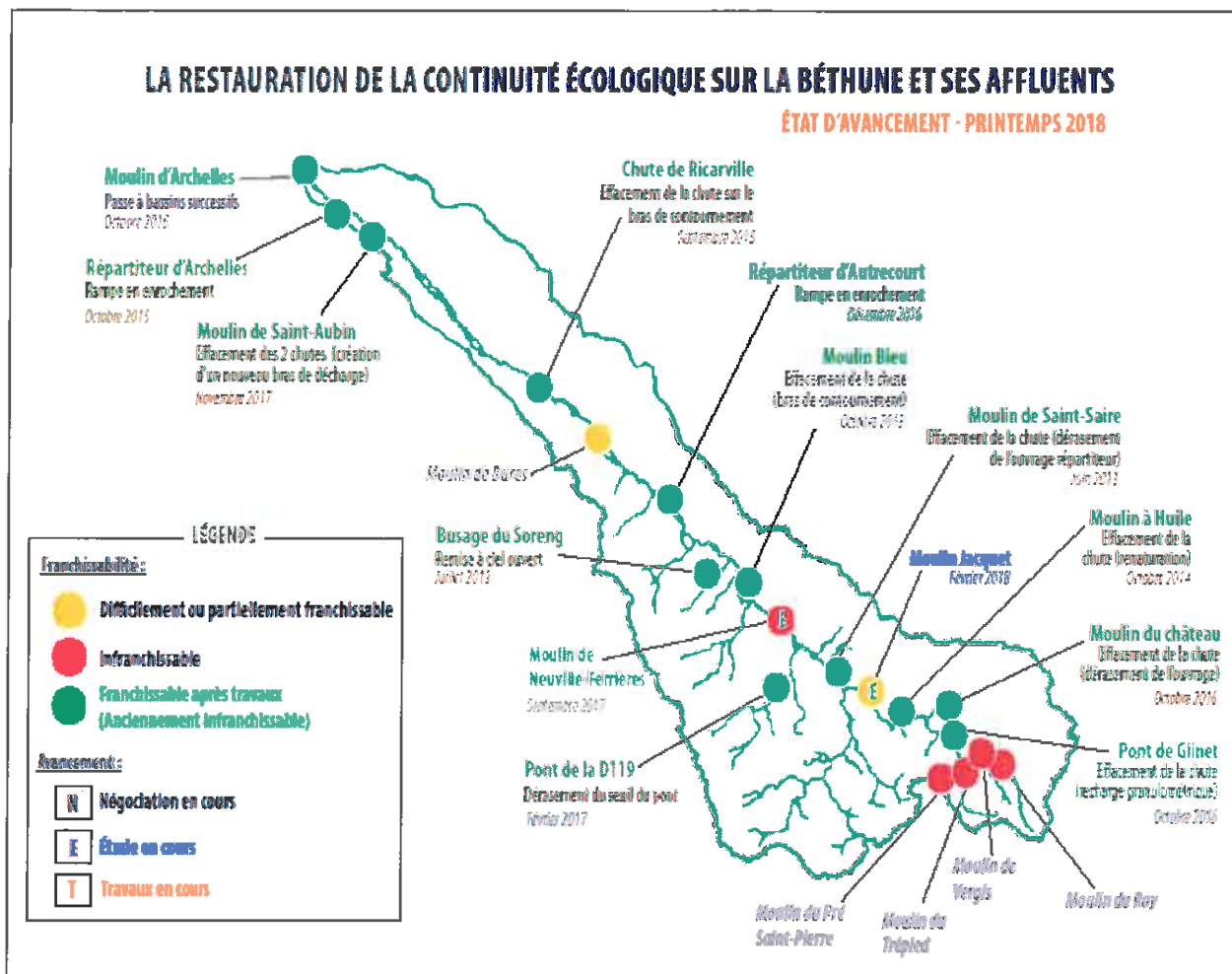


13/14

ANNEXE B



ANNEXE A



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-09-07-009

APS - Régularisation d'une mare de chasse d'une superficie
de 3 700 m² sur la commune de
Saint-Nicolas-de-Bliquetuit



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service ressources,
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Courriel : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28

Fax : 02 32 18 94 92

Courriel : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

N°CASCADE : 76-2018-00564 – 76-2018-00756

Arrêté du **7 SEP. 2018**

fixant des prescriptions spécifiques à déclaration, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et portant régularisation, en application de l'article L214-6-III, du plan d'eau sis au lieu-dit « prairies de Barre-y-va » à Saint-Nicolas-de-Bliquetuit (76940), appartenant à M. Jacky ANQUETIL, 4 route de l'Épinay sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair (76480) ;

**la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L214-6 et R214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet de bassin, le 1^{er} décembre 2015 ;

Cité administrative Saint Sever - B.P. 76001 - 76032 ROUEN Cedex - Tel. : 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 18-032 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu une copie du jugement rendu par le tribunal de grande instance de Rouen, en date du 11 juillet 2008, déclarant l'acquisition par M. Jacky ANQUETIL et Mme Martine LOUVET des parcelles cadastrées ZA 006 au lieu-dit « les Boissières » et ZC 001 au lieu-dit « les Enclos » sur la commune de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit ;
- Vu le dossier de déclaration d'existence reçu le 18 juin 2018, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, de M. Jacky ANQUETIL, relatif à la création d'un plan d'eau à l'usage de la chasse, sis sur le terrain du lieu-dit « prairies de Barre-y-va » à Saint-Nicolas-de-Bliquetuit ;
- Vu l'accusé de réception délivré le 10 juillet 2018 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- Vu les dossiers, les plans et autres documents, annexés à la demande ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 2 août 2018 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté en date du 8 août 2018 ;

Considérant –

que la déclaration souscrite par M. Jacky ANQUETIL remplit les conditions prévues par l'article L214-6-III du code de l'environnement et qu'il peut dès lors être fait droit, en régime déclaratif, à sa demande de régularisation de la situation administrative de son plan d'eau susvisé ;

que le plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale ZA 006, appartenant à M. Jacky ANQUETIL, est reconnu autorisé au titre du code de l'environnement ;

que cet ouvrage est déclaré être réservé à l'usage de la chasse ;

que le présent arrêté fixe les statuts du plan d'eau ainsi que son mode d'exploitation ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de la déclaration

Il est donné acte à M. Jacky ANQUETIL, demeurant 4 route de l'Épinay à Sainte-Marguerite-sur-Duclair (76480), de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant la régularisation du plan d'eau sis au lieu-dit « prairies de Barre-y-va » à Saint-Nicolas de Bliquetuit, avec les caractéristiques suivantes :

Plan d'eau	
Coordonnées Lambert 93	X = 534228 Y = 6937411
Parcelles cadastrales	Section ZA – parcelle n° 006 à Saint-Nicolas de Bliquetuit.
Surface en eau close	3 700 m ²
Capacité maximale	1 100 m ³
Date de création	1978
Profondeur moyenne	0,30 mètre
Profondeur maximale	0,50 mètre
Mode d'alimentation	Eaux de ruissellements provenant des parcelles agricoles voisines et pompage dans un fossé en alimentation secondaire.
Dispositif de trop-plein	Système de rejet inexistant, vidange du plan d'eau par pompage.
Nature, forme	Terrain naturel, forme en demi-cercle, avec des berges en pente très douce (<30%) sur l'ensemble du périmètre.
Usage du plan d'eau	Cynégétique, notamment la chasse au gibier d'eau.
Distance d'implantation vis-à-vis du réseau hydrographique	La mare se situe à plus de 500 mètres de la Seine et à environ 50 mètres des fossés.
Distance par rapport aux tiers	La mare se situe à 15 et 30 mètres des premières habitations et à moins de 100 mètres d'un chemin communal.
Fréquence et période de vidange	Le plan d'eau s'assèche naturellement en période estivale.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau, de l'article R214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	

Article 2 – Prescriptions spécifiques

Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le bénéficiaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) ;
- les espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkij*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

Réglementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au Règlement Sanitaire Départemental qui prévoit que "l'épandage des boues n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir."

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

L'entretien des plans d'eau doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage des plans d'eau :

- il est interdit de déverser les vases du curage dans les cours d'eau ;
- l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Avant de commencer toute opération de curage, il faut bien repérer le niveau de la limite de vase et du système d'étanchéité pour ne pas percer la couche étanche en attaquant la calotte d'argile ou en crevant la bêche, s'il en existe une.

L'opération ne crée pas d'approfondissement de la mare et les berges en pente douce sont à favoriser. Les travaux s'effectuent depuis les berges et les boues extraites sont, après ressuage, soit utilisées pour conforter les berges à l'intérieur de l'emprise du plan d'eau, soit exportées en dehors des zones humides.

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, la période d'intervention privilégiée pour ce genre d'opération est comprise entre début août et fin novembre, voire décembre si le temps est sec, avant les grosses pluies.

Utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les produits phytosanitaires sont interdits sur une bande non traitée de largeur minimale de 5 mètres autour du plan d'eau ainsi que, le cas échéant, aux abords de ses dispositifs d'alimentation et de vidange.

Évaluation d'incidence Natura 2000

Tout entretien susceptible d'affecter de manière significative une zone humide située en site Natura 2000 fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les objectifs de conservation de ce site au sens de l'article L414-4 du code de l'environnement. Le porteur de projet prévoit des mesures afin d'en supprimer, ou à minima d'en atténuer, les impacts négatifs. Il peut aussi proposer des solutions alternatives.

L'évaluation d'incidence « Natura 2000 » est obligatoire, y compris pour un projet en dehors d'un site Natura 2000. L'évaluation des incidences est conclusive.

Dans le cas d'un entretien conséquent du plan d'eau (curage), il convient de s'assurer du non-impact et des objectifs visés concernant la réglementation Natura 2000. A cette fin, le bénéficiaire informe l'administration en charge de cette réglementation via une notice d'évaluation des incidences.

Incidences sur les espèces protégées

S'il est constaté la présence d'espèces protégées impactées par le mode d'entretien du plan d'eau, une demande d'autorisation dérogatoire doit être formulée auprès de la DREAL.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 4 – Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 – Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement aura lieu sur demande présentée par le bénéficiaire dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander au bénéficiaire, tout au long de cette période d'autorisation administrative, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

Article 6 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration, le bénéficiaire s'expose à des sanctions pénales (non-respect des dispositions de l'article R216-12-I-9° du code de l'environnement), soit une contravention de 5^{ème} classe).

Article 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'article L171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité,
- directrice de l'agence régionale de santé,
- directeur du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Rouen, le - 7 SEP. 2018

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours : en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

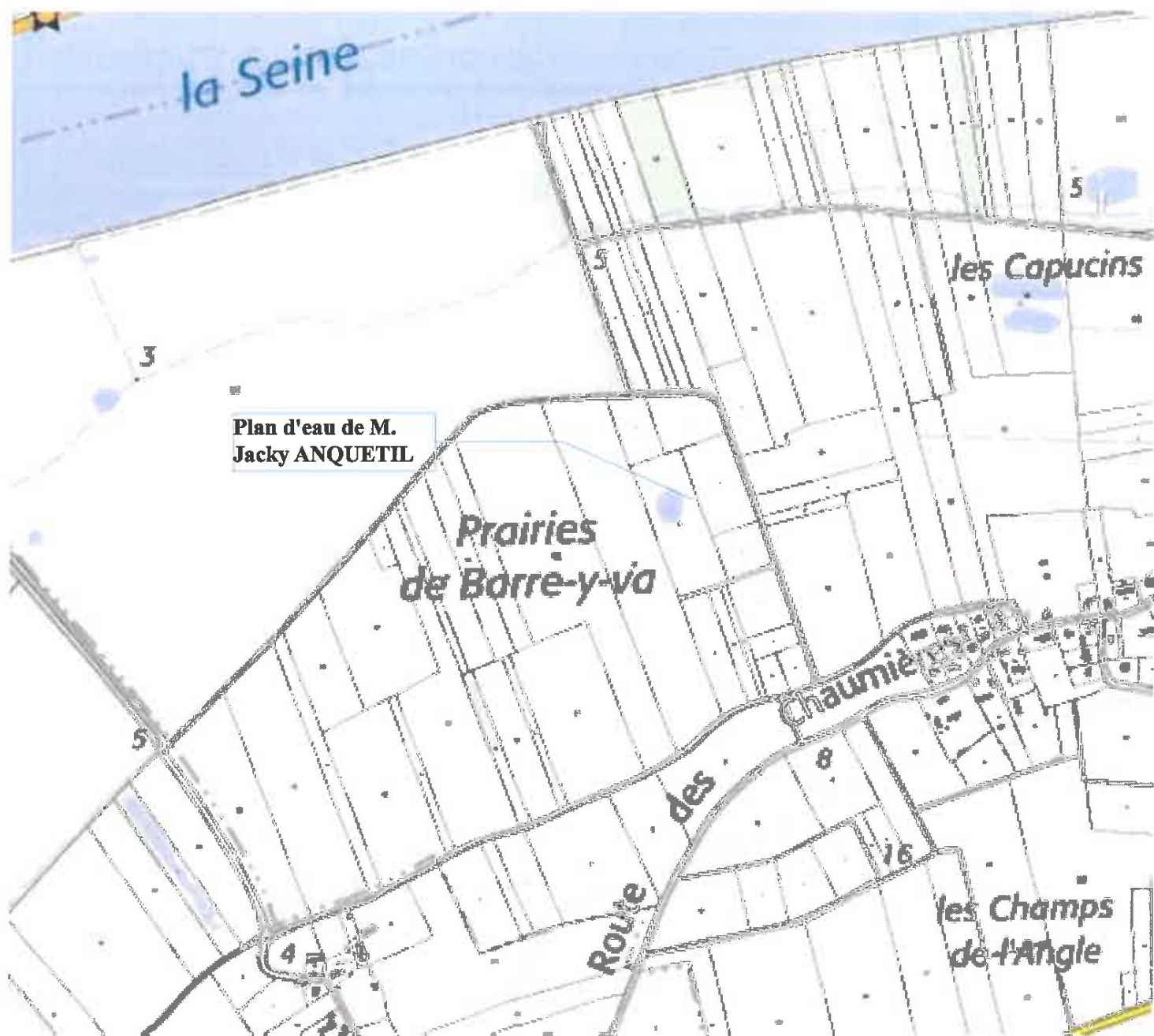
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois.

- annexe A : plan de situation cadastrale du plan d'eau, section ZA – parcelle 006 ;
- annexe B : plans de localisation géographique du plan d'eau ;
- annexe C : profil en long et en large et schématisation des profondeurs du plan d'eau en vue aérienne.

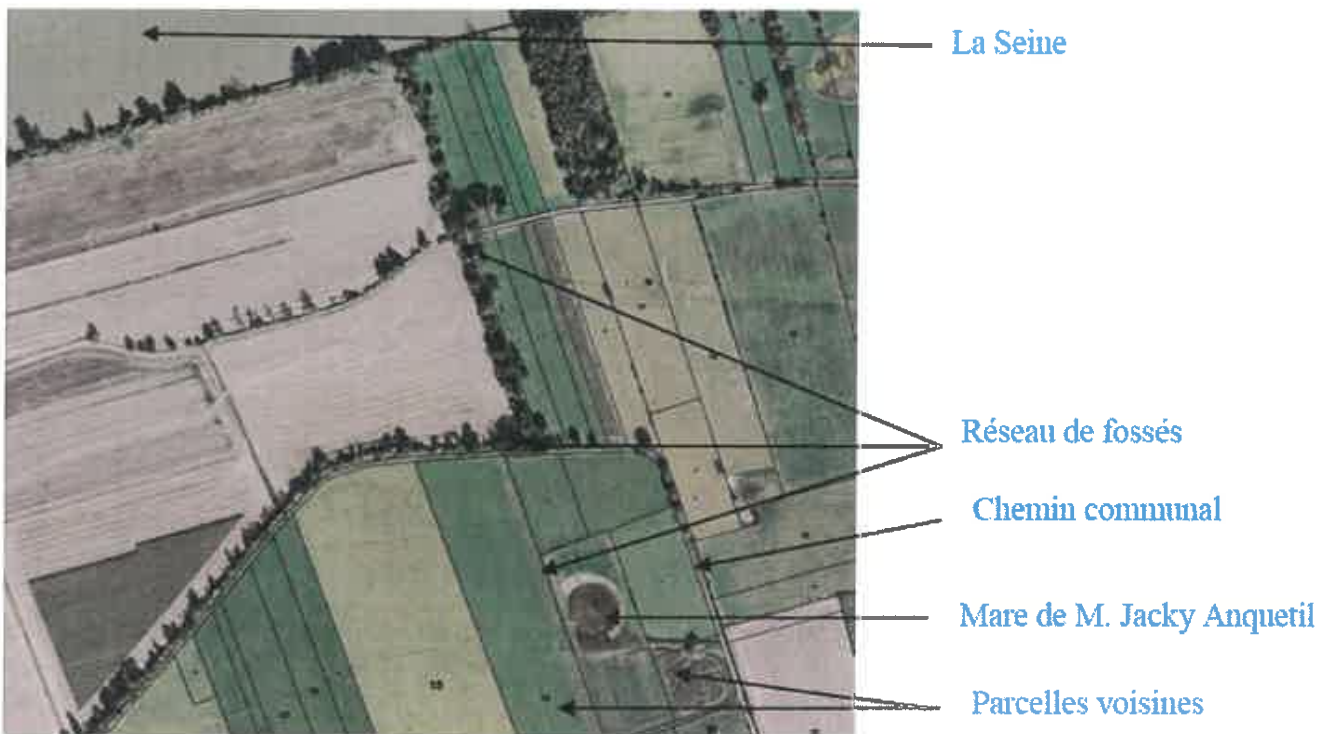
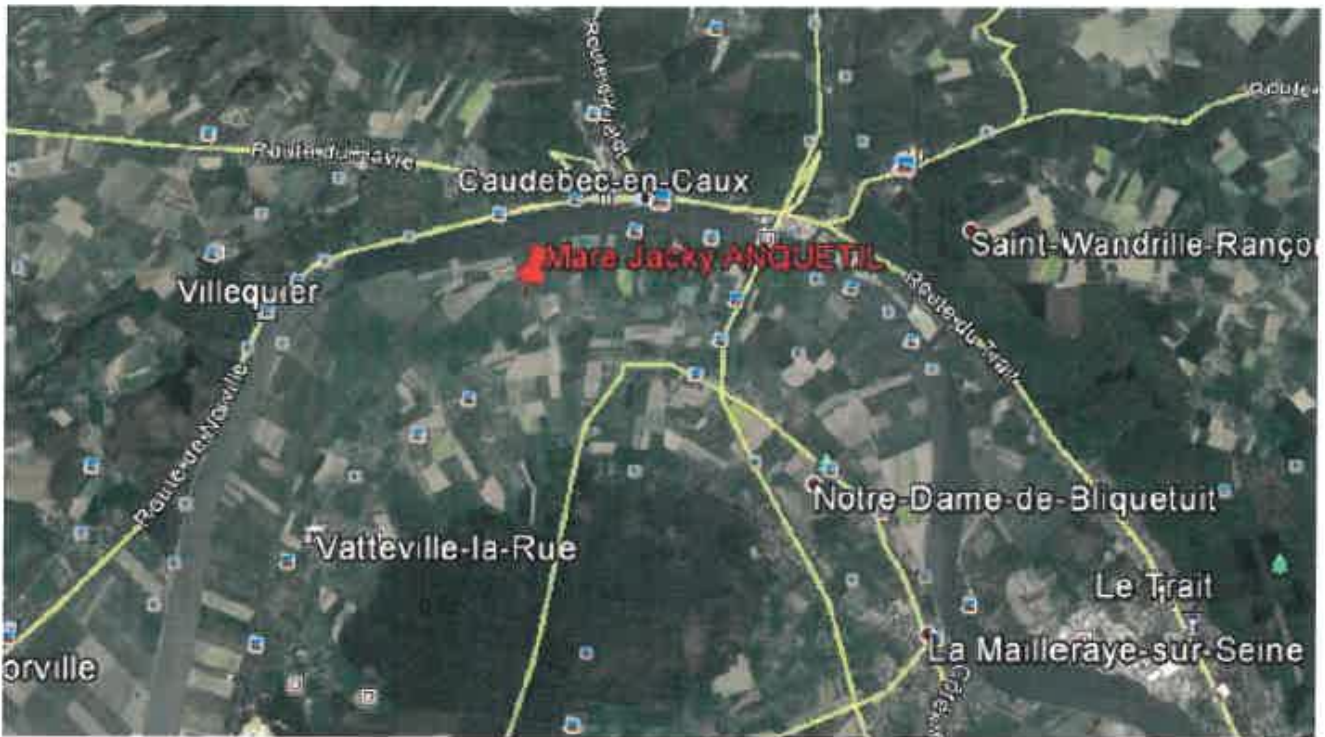
7/10

Annexe A

Plan de situation cadastrale du plan d'eau : section ZA – parcelle006



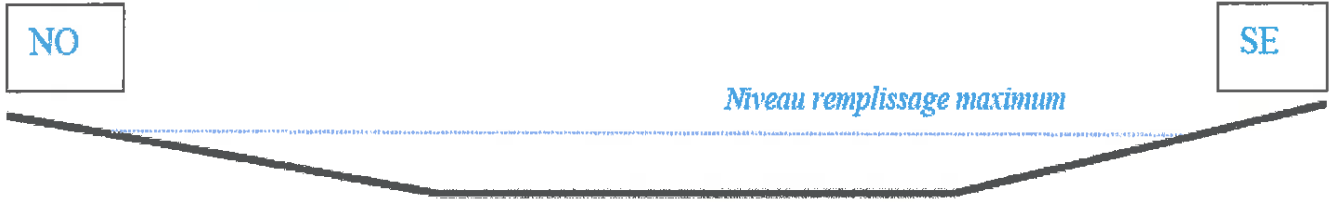
Annexe B
Plans de localisation géographique du plan d'eau



Annexe C

Profil en long et en large et schématisation des profondeurs du plan d'eau en vue aérienne

Profil en long / de la mare (axe Nord Ouest – Sud Est) :



Profil en large L de la mare (axe Ouest – Est) :



10/10

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-09-17-001

Arrêté autorisant la Fédération de la Seine-Maritime pour
la pêche et la protection du milieu aquatique à capturer et à
transporter du poisson à des fins scientifiques et
d'inventaire sur le Saint-Laurent pour l'année 2018

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 17 SEP. 2018

autorisant la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques et d'inventaire sur le Saint-Laurent pour l'année 2018

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 432-8 à R 432-10 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 18 février 2011 modifié portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 18-032 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la saisine du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

M. le Président de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique – 11 cours Clémenceau – 76100 ROUEN, ci-après dénommée FDAAPPMA76, est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques et d'inventaire dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants :

Article 2 - Responsable de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des captures est M. Ivan MIRKOVIC.

Article 3 - Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} octobre jusqu'au 15 novembre 2018.

Article 4 - Lieux de captures

Le bassin concerné est celui du Saint Laurent (affluent de la Lézarde) au niveau de l'espace naturel sensible au Colmoulins sur la commune d'Harfleur (76341).

Article 5 - Moyens de captures autorisés

Le moyen de capture autorisé est la pêche à l'électricité sous réserve que le matériel employé soit conforme aux exigences de sécurité et contrôlé annuellement et que le personnel soit habilité à cet effet.

Article 6 - Espèces concernées

Les captures pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 7 - Destination des captures

Les poissons capturés au cours des opérations réalisées seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine après comptage et biométrie. Ceux pouvant provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentés en France seront détruits sur place. Les poissons morts seront transportés et déposés en équarrissage.

Article 8 - Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 9 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence française pour la biodiversité (Service départemental de la Seine-Maritime).

Article 10 - Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence française pour la biodiversité un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Article 11 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de captures et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire.

17 SEP. 2018

Fait à Rouen, le

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieu et Territoires



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-09-07-010

Arrêté de prescriptions spécifiques - Déclaration
d'existence de deux mares de 10 000 m² chacune situées
au lieu-dit "chemin des Prés" à Arques-la-Bataille



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service ressources,
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Fabrice MAILLARD
Courriel : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92
Courriel : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
N°CASCADE : 76-2018-00578

Arrêté du – 7 SEP. 2018

fixant des prescriptions spécifiques à autorisation, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et portant régularisation, en application de l'article L214-6-III, de deux plans d'eau sis au lieu-dit « chemin des prés » à Arques-la-Bataille (76880), appartenant à la société à responsabilité limitée (SARL) des Prés dont le siège social est sis 21 rue de l'Abreuvoir sur la commune de Neufchâtel-en-Bray (76270) ;

**la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L214-6 et R214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet de bassin, le 1^{er} décembre 2015 ;

Cité administrative Saint Sever - P.P. 76001 - 76032 ROUEN Cedex - Tél. : 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 18-032 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu les courriers de la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, service forêt-bois-chasse, en date du 15 janvier 2001, donnant acte à M. Guillaume MARETTE de l'enregistrement, sous les n° 76-166-87 et 76-166-89, d'une installation de type « hutte » pour la chasse, sur chacun des deux plans d'eau dont la création date respectivement de 1987 et 1989 et qui sont situés sur la commune d'Arques-la-Bataille ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation reçu le 18 juin 2018, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, de la SARL des Prés dont le gestionnaire est M. Guillaume MARETTE, relatif à la création de deux plans d'eau à l'usage de la chasse, sis sur le terrain du lieu-dit « chemin des prés » à Arques-la-Bataille ;
- Vu le récépissé d'autorisation délivré le 10 juillet 2018 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- Vu les dossiers, les plans et autres documents, annexés à la demande ;
- Vu la notification faite au permissionnaire du projet d'arrêté en date du 2 août 2018 ;
- Vu la réponse du permissionnaire au projet d'arrêté en date du 8 août 2018.

Considérant -

que la demande d'autorisation souscrite par la SARL des Prés remplit les conditions prévues par l'article L214-6-III du code de l'environnement et qu'il peut dès lors être fait droit, en régime d'autorisation, à sa demande de régularisation de la situation administrative de ses plans d'eau susvisés ;

que les plans d'eau situés sur les parcelles cadastrales AP 84 et 86, appartenant à la SARL des Prés dont le gestionnaire est M. Guillaume MARETTE, sont reconnus autorisés au titre du code de l'environnement ;

que ces ouvrages sont déclarés être réservés à l'usage de la chasse ;

que le présent arrêté fixe les statuts des plans d'eau ainsi que leur mode d'exploitation ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Il est donné acte à M. Guillaume MARETTE, gestionnaire de la SARL des Prés, dont le siège social est sis 21 rue de l'Abreuvoir sur la commune de Neufchâtel-en-Bray (76270), de sa demande d'autorisation en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant la régularisation des plans d'eau sis au lieu-dit « chemin des prés » à Arques-la-Bataille, avec les caractéristiques suivantes :

Plan d'eau n° 1	
Coordonnées Lambert 93	X = 565406 Y = 6978537
Parcelles cadastrales	Section AP – parcelle n° 84 à Arques-la-Bataille.
Surface en eau close	10 000 m ²
Capacité maximale	6 000 m ³
Date de création	1989
Profondeur moyenne	0,60 mètre
Profondeur maximale	1,00 mètre
Mode d'alimentation	Eaux pluviales, nappe phréatique, fossé d'alimentation par pompage.
Dispositif de trop-plein	Système de rejet inexistant.
Nature, forme	Terrain naturel, forme patatoïdale, avec des berges en pente douce sur environ un quart du périmètre.
Usage du plan d'eau	Chasse au gibier d'eau et abreuvement du bétail.
Distance d'implantation vis-à-vis du réseau hydrographique	La mare se situe à environ 30 mètres de l'Arques et à proximité de fossés.
Distance par rapport aux tiers	La mare se situe à environ 350 mètres des premières habitations et à environ 560 mètres de la rue du 11 novembre 1918.
Fréquence et période de vidange	Aucune vidange volontaire ou induite du plan d'eau.

Plan d'eau n° 2	
Coordonnées Lambert 93	X = 565415 Y = 6978750
Parcelles cadastrales	Section AP – parcelle n° 86 à Arques-la-Bataille.
Surface en eau close	10 000 m ²
Capacité maximale	8 000 m ³
Date de création	1987
Profondeur moyenne	0,80 mètre
Profondeur maximale	1,00 mètre
Mode d'alimentation	Eaux pluviales, nappe phréatique, fossé d'alimentation par marnage.
Dispositif de trop-plein	Système de rejet inexistant.
Nature, forme	Terrain naturel, forme ovale, avec des berges en pente douce sur l'ensemble du périmètre.
Usage du plan d'eau	Chasse au gibier d'eau et abreuvement du bétail.
Distance d'implantation vis-à-vis du réseau hydrographique	La mare se situe à environ 30 mètres de l'Arques et à proximité de fossés.
Distance par rapport aux tiers	La mare se situe à environ 550 mètres des premières habitations et à environ 600 mètres de la rue du 11 novembre 1918.
Fréquence et période de vidange	Aucune vidange volontaire ou induite du plan d'eau.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau, de l'article R214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation	

Article 2 – Prescriptions spécifiques

Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité des ouvrages, le permissionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement des plans d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) ;
- les espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

Réglementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au Règlement Sanitaire Départemental qui prévoit que "l'épandage des boues n'est possible que si la composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir."

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

L'entretien des plans d'eau doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage des plans d'eau :

- il est interdit de déverser les vases du curage dans les cours d'eau ;
- l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Avant de commencer toute opération de curage, il faut bien repérer le niveau de la limite de vase et du système d'étanchéité pour ne pas percer la couche étanche en attaquant la calotte d'argile ou en crevant la bâche, s'il en existe une.

L'opération ne crée pas d'approfondissement de la mare et les berges en pente douce sont à favoriser. Les travaux s'effectuent depuis les berges et les boues extraites sont, après ressuage, soit utilisées pour conforter les berges à l'intérieur de l'emprise du plan d'eau, soit exportées en dehors des zones humides.

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, la période d'intervention privilégiée pour ce genre d'opération est comprise entre début août et fin novembre, voire décembre si le temps est sec, avant les grosses pluies.

Utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les produits phytosanitaires sont interdits sur une bande non traitée de largeur minimale de 5 mètres autour du plan d'eau ainsi que, le cas échéant, aux abords de ses dispositifs d'alimentation et de vidange.

Incidences sur les espèces protégées

S'il est constaté la présence d'espèces protégées impactées par le mode d'entretien du plan d'eau, une demande d'autorisation dérogatoire doit être formulée auprès de la DREAL.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables aux installations, il en fait la demande à la préfète qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du permissionnaire, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation administrative, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation administrative est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration par le permissionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 4 – Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 – Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement aura lieu sur demande présentée par le permissionnaire dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander au permissionnaire, tout au long de cette période d'autorisation administrative, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

Article 6 – Déclaration des incidents et accidents

Le permissionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration, le permissionnaire s'expose à des sanctions pénales (non-respect des dispositions de l'article R216-12-I-9° du code de l'environnement), soit une contravention de 5^{ème} classe).

Article 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'article L171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire d'Arques-la-Bataille, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité,
- directrice de l'agence régionale de santé,
- directeur du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

- 7 SEP. 2018

Fait à Rouen, le

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours : en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

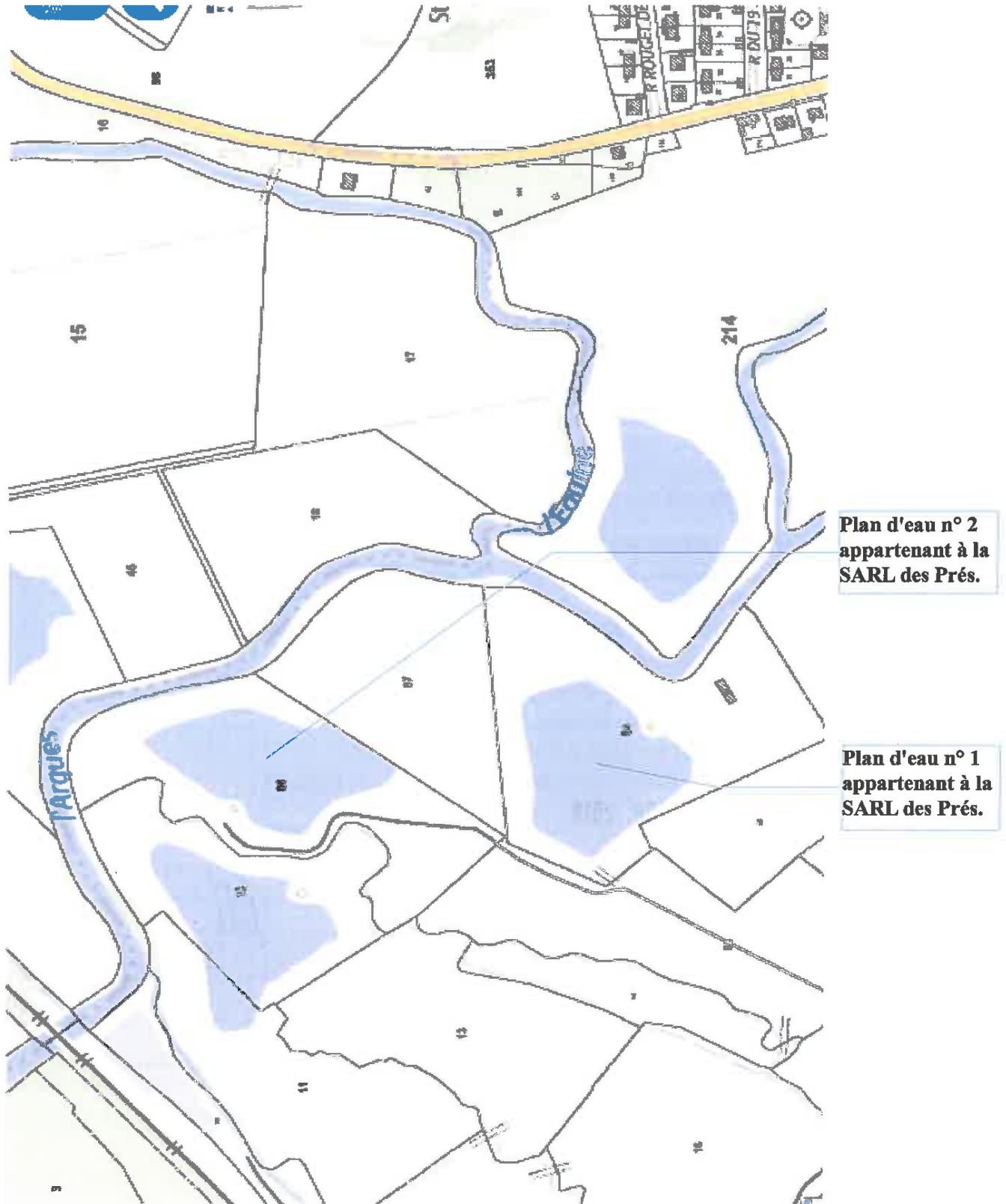
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois.

- annexe A : plan de situation cadastrale des plans d'eau, section AP – parcelles 84 et 86 ;
- annexe B : plans de localisation géographique des plans d'eau ;
- annexe C et D : profil en long et en large et schématisation des profondeurs des plans d'eau en vue aérienne.

Annexe A

Plan de situation cadastrale des plans d'eau : section AP – parcelles 84 et 86



Annexe B
Plans de localisation géographique des plans d'eau



Gabion 76-167-87

Plan d'eau n° 2

Gabion 76-166-89

Prairie humide

Plan d'eau n° 1

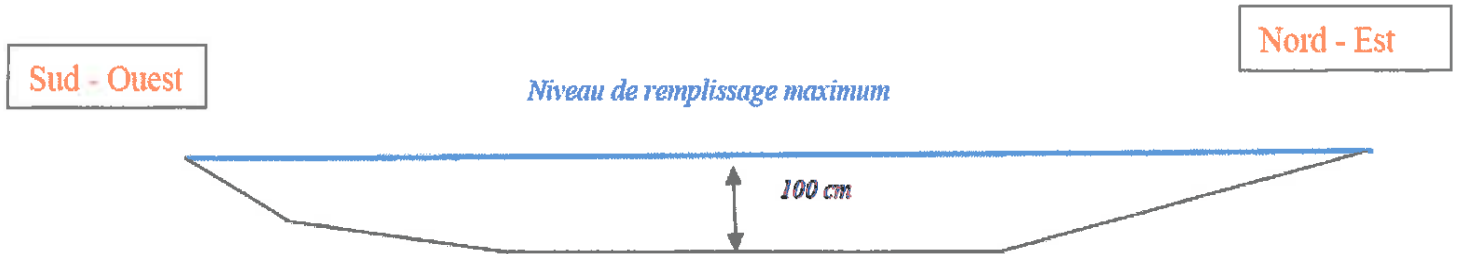
Arques

Fossé

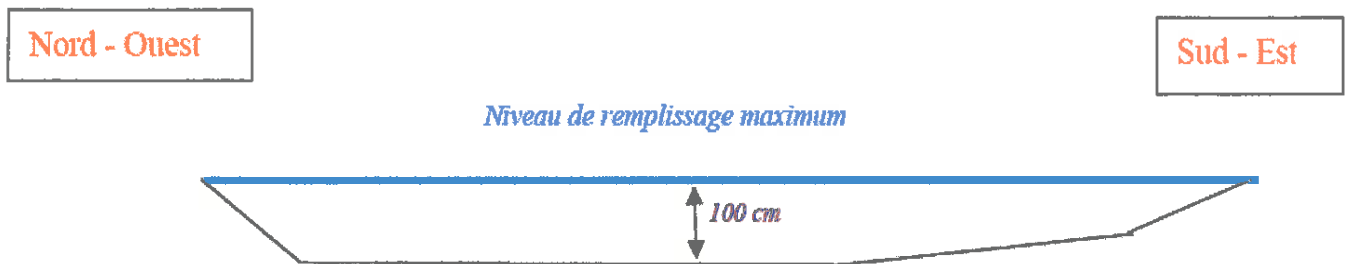
Annexe C

Profil en long et en large et schématisation des profondeurs du plan d'eau n° 1 en vue aérienne

Profil en long de la mare (Nord-Est – Sud-Ouest) :



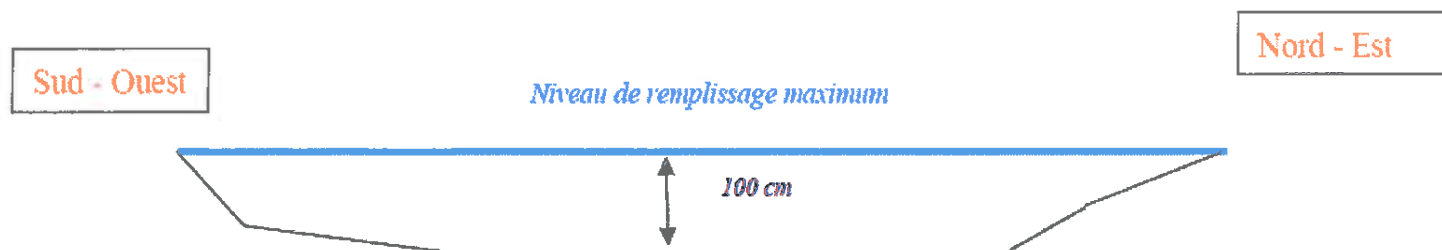
Profil en large de la mare (Axe Nord-Ouest / Sud-Est) :



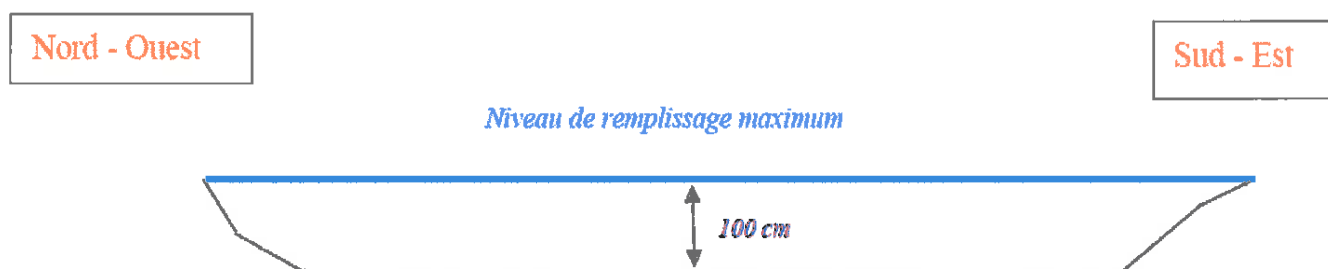
Annexe D

Profil en long et en large et schématisation des profondeurs du plan d'eau n° 2 en vue aérienne

Profil en long de la mare (Nord-Est – Sud-Ouest) :



Profil en large de la mare (Axe Nord-Ouest / Sud-Est) :



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-09-07-011

Arrêté de prescriptions spécifiques - Régularisation d'un
plan d'eau d'une superficie de 7 460 m² au lieu-dit "Vallée
de Saint-Aubin" sur la commune de Saint-Aubin-sur-Mer



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service ressources,
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Courriel : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28

Fax : 02 32 18 94 92

Courriel : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

N° CASCADE : 76-2018-00565 – 76-2018-00755

Arrêté du **- 7 SEP. 2018**

fixant des prescriptions spécifiques à déclaration, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et portant régularisation, en application de l'article L214-6-III, du plan d'eau sis au lieu-dit « vallée de Saint-Aubin » à Saint-Aubin-sur-Mer (76740), appartenant à la société à responsabilité limitée (SARL) des Prés dont le siège social est sis 1 route de Rouen sur la commune d'Esclavelles (76270) ;

**la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L214-6 et R214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet de bassin, le 1^{er} décembre 2015 ;

Cité administrative Saint Sevr - B.P. 76001 - 76032 ROUEN Cedex - Tel. : 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 18-032 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le courrier de la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, service forêt-bois-chasse, en date du 15 janvier 2001, donnant acte à M. Guillaume MARETTE de l'enregistrement, sous le n° 76-220-00, d'une installation de type « hutte » pour la chasse, sur un plan d'eau dont la création est antérieure à l'an 1950 et qui est situé sur la commune de Saint-Aubin-sur-Mer ;
- Vu le dossier de déclaration d'existence reçu le 18 juin 2018, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, de la SARL des Prés dont le gestionnaire est M. Guillaume MARETTE, relatif à la création d'un plan d'eau à l'usage de la chasse, sis sur le terrain du lieu-dit « vallée de Saint-Aubin » à Saint-Aubin-sur-Mer ;
- Vu l'accusé de réception délivré le 10 juillet 2018 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- Vu les dossiers, les plans et autres documents, annexés à la demande ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 2 août 2018 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté en date du 8 août 2018 ;

Considérant

que la déclaration souscrite par la SARL des Prés remplit les conditions prévues par l'article L214-6-III du code de l'environnement et qu'il peut dès lors être fait droit, en régime déclaratif, à sa demande de régularisation de la situation administrative de son plan d'eau susvisé ;

que le plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale AB 009, appartenant à la SARL des Prés dont le gestionnaire est M. Guillaume MARETTE, est reconnu autorisé au titre du code de l'environnement ;

que cet ouvrage est déclaré être réservé à l'usage de la chasse ;

que le présent arrêté fixe les statuts du plan d'eau ainsi que son mode d'exploitation ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de la déclaration

Il est donné acte à M. Guillaume MARETTE, gestionnaire de la SARL des Prés, dont le siège social est sis 1 route de Rouen à Esclavelles (76270), de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant la régularisation du plan d'eau sis au lieu-dit « vallée de Saint-Aubin » à Saint-Aubin-sur-Mer, avec les caractéristiques suivantes :

Plan d'eau	
Coordonnées Lambert 93	X = 547411 Y = 6979138
Parcelles cadastrales	Section AB – parcelle n° 009 à Saint-Aubin-sur-Mer.
Surface en eau libre	7 460 m ²
Capacité maximale	4 476 m ³
Date de création	Antérieure à 1950
Profondeur moyenne	0,60 mètre
Profondeur maximale	1,00 mètre
Mode d'alimentation	Fossé d'alimentation par marnage et eaux pluviales.
Dispositif de trop-plein	Système de rejet inexistant.
Nature, forme	Terrain naturel, forme ovale, avec des berges en pente douce sur la moitié du périmètre.
Usage du plan d'eau	Cynégétique, notamment la chasse au gibier d'eau.
Distance d'implantation vis-à-vis du réseau hydrographique	La mare se situe à environ 20 mètres du Dun.
Distance par rapport aux tiers	La mare se situe à environ 350 mètres des premières habitations et à environ 450 mètres de la rue de la mairie.
Fréquence et période de vidange	Aucune vidange volontaire ou induite du plan d'eau.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau, de l'article R214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	

Article 2 – Prescriptions spécifiques

Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le bénéficiaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) ;
- les espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

Réglementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au Règlement Sanitaire Départemental qui prévoit que "l'épandage des boues n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir."

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

L'entretien des plans d'eau doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage des plans d'eau :

- il est interdit de déverser les vases du curage dans les cours d'eau ;
- l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Avant de commencer toute opération de curage, il faut bien repérer le niveau de la limite de vase et du système d'étanchéité pour ne pas percer la couche étanche en attaquant la calotte d'argile ou en crevant la bâche, s'il en existe une.

L'opération ne crée pas d'approfondissement de la mare et les berges en pente douce sont à favoriser. Les travaux s'effectuent depuis les berges et les boues extraites sont, après ressuage, soit utilisées pour conforter les berges à l'intérieur de l'emprise du plan d'eau, soit exportées en dehors des zones humides.

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, la période d'intervention privilégiée pour ce genre d'opération est comprise entre début août et fin novembre, voire décembre si le temps est sec, avant les grosses pluies.

Utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les produits phytosanitaires sont interdits sur une bande non traitée de largeur minimale de 5 mètres autour du plan d'eau ainsi que, le cas échéant, aux abords de ses dispositifs d'alimentation et de vidange.

Incidences sur les espèces protégées

S'il est constaté la présence d'espèces protégées impactées par le mode d'entretien du plan d'eau, une demande d'autorisation dérogatoire doit être formulée auprès de la DREAL.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contrares aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 4 – Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 – Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement aura lieu sur demande présentée par le bénéficiaire dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander au bénéficiaire, tout au long de cette période d'autorisation administrative, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

Article 6 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration, le bénéficiaire s'expose à des sanctions pénales (non-respect des dispositions de l'article R216-12-I-9° du code de l'environnement), soit une contravention de 5^{ème} classe).

Article 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Saint-Aubin-sur-Mer, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité,
- directrice de l'agence régionale de santé,
- directeur du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Rouen, le - 7 SEP. 2018

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours : en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

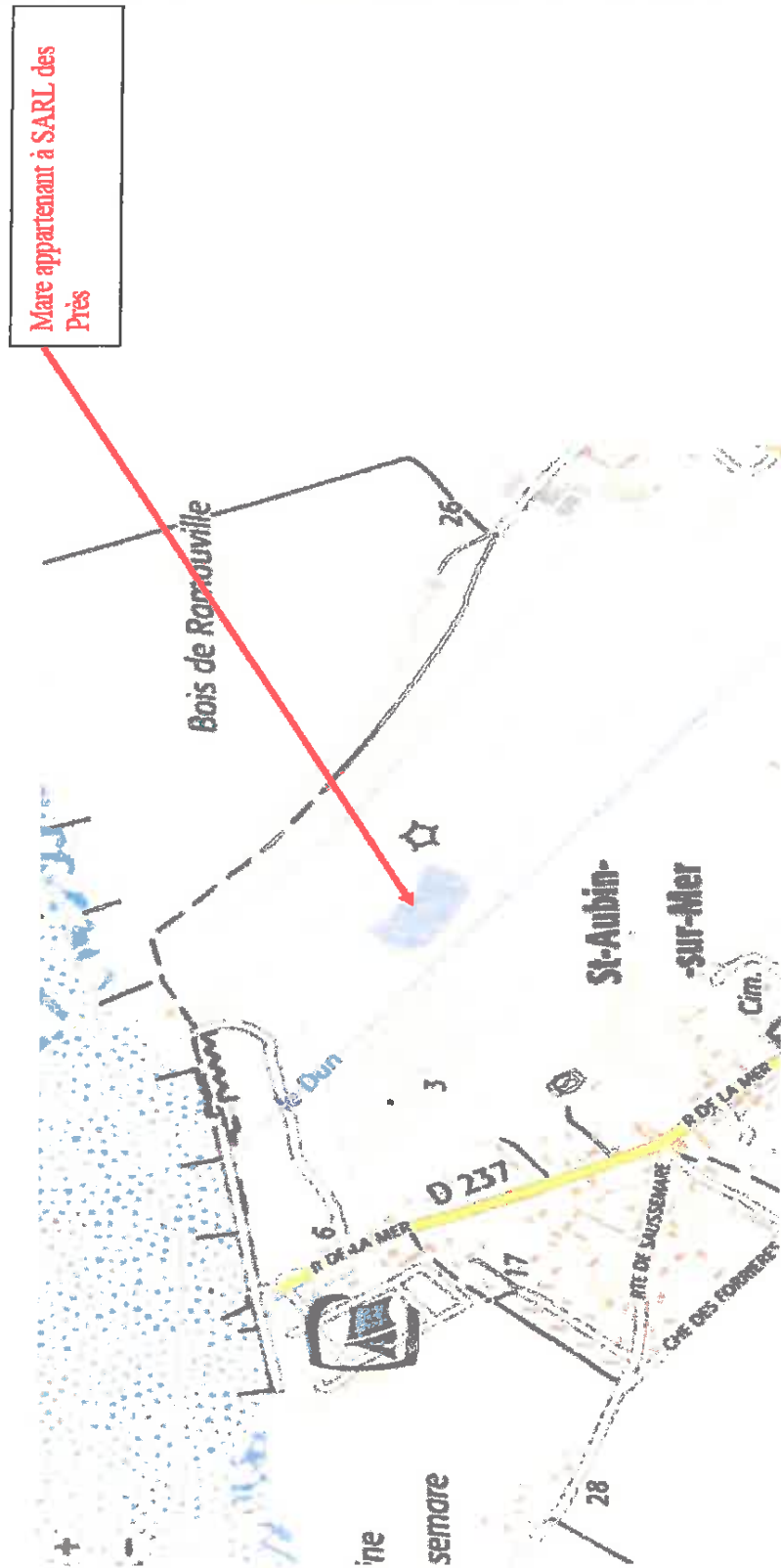
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois.

- annexe A : plan de situation cadastrale du plan d'eau, section AB – parcelle 009 ;
- annexe B : plans de localisation géographique du plan d'eau ;
- annexe C : profil en long et en large et schématisation des profondeurs du plan d'eau en vue aérienne.

Annexe A

Plan de situation cadastrale du plan d'eau : section ZA – parcelle006



8/10

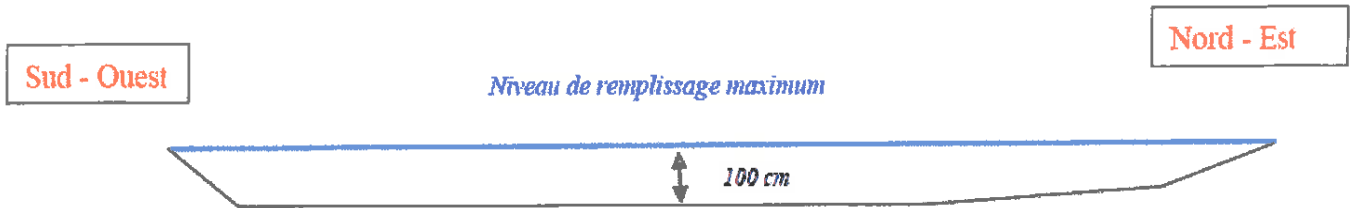
Annexe B
Plans de localisation géographique du plan d'eau



Annexe C

Profil en long et en large et schématisation des profondeurs du plan d'eau en vue aérienne

Profil en long de la mare (Nord-Est – Sud-Ouest) :



Profil en large de la mare (Axe Nord-Ouest / Sud-Est) :



10/10

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-09-14-010

Arrêté définissant les cartes de bruit des infrastructures
routières et ferroviaires - 3ème échéance (les cartes et
annexes sont consultables sur site internet
www.seine-maritime.gouv.fr et à la direction
départementale des territoires et de la mer (service
ressources milieux et territoires)



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau des risques et nuisances

Affaire suivie par : Sébastien LEGROS
Tél. : 02 35 58 54 36
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : sebastien.legros@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 14 SEP. 2018

définissant les cartes de bruit des infrastructures routières et ferroviaires dans le département de la Seine-Maritime, dont le trafic routier annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et dont le trafic ferroviaire annuel est supérieur à 30 000 passages de train – 3ème échéance

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L572-1 à L572-11, R572-1 à R572-11, R571-32 à R571-43 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 relatif à la constitution du comité de pilotage de l'observatoire du bruit industriel et des infrastructures de transport de la Seine-maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 définissant les cartes de bruit des infrastructures routières et ferroviaires dans le département de la Seine-Maritime, dont le trafic routier annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et dont le trafic ferroviaire annuel est supérieur à 30 000 passages de train – 2ème échéance ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-032 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu la note d'instruction du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Vu l'information faite aux gestionnaires de voiries concernées par des modifications par le courrier en date du 13 juin 2018 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que les cartes de bruit de type « b » de représentation graphique des secteurs affectés par le bruit sont celles du classement sonore définies par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - La carte de bruit stratégique concernant les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train sur le département de la Seine-Maritime est la suivante :

- Ligne Paris / Le Havre

<i>Nom de la voie</i>	<i>Première extrémité</i>	<i>Deuxième extrémité</i>
Ligne 340 000	SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL	LE HAVRE

Article 2 - Les cartes de bruit stratégiques concernant les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sur le département de la Seine-Maritime sont les suivantes.

1. Sections non concédées du réseau routier national :

- A28, A131, A150, A151

<i>Nom de la voie</i>	<i>Première extrémité</i>	<i>Deuxième extrémité</i>
A28	BLANGY SUR BRESLE	ISNEAUVILLE
A131	TANCARVILLE	GONFREVILLE-L'ORCHER
A150	ROUEN	BARENTIN
A151	ROUMARE	ESLETTES

- RN27, RN28, RN31, RN138, RN182, RN282, RN338, RN1338

<i>Nom de la voie</i>	<i>Première extrémité</i>	<i>Deuxième extrémité</i>
RN27	VARNEVILLE-BRETTEVILLE	DIEPPE
RN28	ISNEAUVILLE	ROUEN
RN31	ROUEN	FERRIERES-EN-BRAY
RN138	GRAND-COURONNE	PETIT-COURONNE
RN182	TANCARVILLE	TANCARVILLE
RN182	GONFREVILLE-L'ORCHER	GONFREVILLE-L'ORCHER
RN282	GONFREVILLE-L'ORCHER	LE HAVRE
RN338	PETIT-COURONNE	ROUEN
RN1338	ROUEN	ROUEN

2. Sections concédées du réseau routier national :

- A13, A29, A139, A151, pont de Normandie et pont de Tancarville

<i>Nom de la voie</i>	<i>Première extrémité</i>	<i>Deuxième extrémité</i>
A13	OUDALLE	SAINT SAENS
A29	ROUMARE	ESLETTES
A139	ROUEN	BARENTIN
A151	ESLETTES	VARNEVILLE-BRETTEVILLE
Pont de Normandie	ROGERVILLE	HONFLEUR (27)
Pont de Tancarville	TANCARVILLE	MARAIS-VERNIER (27)

3. Sections du réseau départemental :

- D0005, D0031, D0032, , D0052, D0054, D0054B, D0081, D0131, D0131E, D0147, D0149, D0154E, D0173, D0481, D0485, D0487, D0488, D0489, D0490, D0910, D0915, D0925, D0925C, D0927, D0929, D0938, D0940, D1915, D6014, D6015, D6382.

<i>Nom de la voie</i>	<i>Première extrémité</i>	<i>Deuxième extrémité</i>
D0005	YVETOT	YVETOT
D0031	OCTEVILLE SUR MER	MONTIVILLERS
D0032	LE HAVRE	LE HAVRE
D0032	MONTIVILLERS	MONTIVILLERS
D0052	LE HAVRE	LE HAVRE
D0052	LE HAVRE	FONTAINE-LA-MALLET
D0054	OFFRANVILLE	SAINTE AUBIN SUR SCIE
D0054	SAINTE AUBIN SUR SCIE	ARQUES LA BATAILLE
D0054B	ARQUES LA BATAILLE	ARQUES LA BATAILLE
D0081	LILLEBONNE	NOTRE DAME DE GRAVENCHON
D0131	AUZEBOSC	LOUVETOT
D0131E	AUZEBOSC	SAINTE MARIE DES CHAMPS
D0147	LE HAVRE	OCTEVILLE SUR MER
D0149	BOLBEC	BOLBEC
D0154E	ARQUES LA BATAILLE	ROUXMESNIL BOUTEILLES
D0173	LILLEBONNE	BOLBEC
D0481	LE HAVRE	LE HAVRE
D0485	MARTIN EGLISE	DIEPPE
D0487	SAINTE EUSTACHE LA FORET	BOLBEC
D0488	MONTIVILLIERS	MONTIVILLIERS

D0489	HARFLEUR	MANEGLISE
D0490	LA MAILLERAYE SUR SEINE	CAUDEBEC EN CAUX
D0910	GODERVILLE	BOLBEC
D0915	SAINT AUBIN SUR SCIE	SAINT AUBIN SUR SCIE
D0925	BRETTEVILLE DU GRAND CAUX	SAINT LEONARD
D0925	OUVILLE LA RIVIERE	DIEPPE
D0925	CRIEL SUR MER	LE TREPORT
D0925	EU	PONTS-ET-MARAIS
D0925C	EU	EU
D0927	DIEPPE	DIEPPE
D0929	ECALLES-ALIX	MOTTEVILLE
D0940	LE HAVRE	SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
D940	SAINT-LEONARD	FECAMP
D0982	LE HAVRE	LE HAVRE
D0982	TANCARVILLE	LILLEBONNE
D0982	CAUDEBEC EN CAUX	CAUDEBEC EN CAUX
D1915	EU	LE TREPORT
D6014	MESNIL-RAOUL	MESNIL-RAOUL
D6015	LE HAVRE	SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY
D6382	FONTAINE LA MALLET	HARFLEUR

4. pour les sections du réseau routier communal :

a) Sections communales concernées

<i>Dénomination</i>	<i>Nom de la voie</i>	<i>Communes</i>
C0	Quai de France	ROUEN
C1	Av des Canadiens ; Av des M.de la Résistance ; Rue d'Elbeuf	SOTTEVILLE-LES-ROUEN, ROUEN, LE PETIT QUEVILLY
C2	Rue du Madrillet ; Rue Léon Salva	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, SOTTEVILLE-LES-ROUEN
C3	Bretelle d'accès Quai Jacques	ROUEN
C4	bret sortie Mont-aux-Malades ; Avenue du Mont-aux-Malades	DÉVILLE-LES-ROUEN, MONT-SAINT-AIGNAN
C5	Rue Louis Pasteur ; Av du Mont aux Malades	ROUEN, MONT-SAINT-AIGNAN
C6	Avenue Général Ferrié	LE HAVRE
C7	Avenue du Général Leclerc	LE HAVRE

<i>Dénomination</i>	<i>Nom de la voie</i>	<i>Communes</i>
C8	Avenue Henri Dunant	BOIS-GUILLAUME
C9	Avenue Pablo Picasso	LE HAVRE
C10	Avenue de la Porte des Champs ; Place St Vivien	ROUEN
C11	Bd de Gravelle ; Autopont de Gravelle ; Bd de Gravelle	LE HAVRE
C12	Avenue d'Aplemont ; Rue Andrei Sakharov ; Rue Pablo Neruda ; Rue Salvador Allende ; Rue du 329ème ; Rue Georges Lafaurie ; Pl. A. Martin ; Rue d'Ingouville ; Rue Casimir Périer	LE HAVRE
C13	Avenue René Coty	LE HAVRE
C14	Rue de la Bigne à Fosse ; Av du Bois au Coq	LE HAVRE
C15	Avenue François 1er	LE HAVRE
C16	Avenue Jean Jaures	LE HAVRE
C17	Rue du Val aux Corneilles. Av. Paul Verlaine	LE HAVRE
C18	Boulevard André Siegfried. Rue du Tronquet	MONT-SAINT-AIGNAN
C19	Boulevard de l'Europe	ROUEN
C20	Boulevard Gambetta	ROUEN
C21	Boulevard Jean de Béthencourt. Quais Cavellier de la Salle. Quai Jean Moulin	ROUEN
C22	Boulevard Albert 1 ^{er} Boulevard Clémenceau. Ch J.F. Kennedy. Quai et pont Southampton	SAINTE-ADRESSE, LE HAVRE
C23	Cours la Fayette. Bvd de Strasbourg	LE HAVRE
C25	Cours Chevalier de la Barre. Cours de la République. Tunnel Jenner	LE HAVRE
C26	Ch du 24ème Territoire	LE HAVRE
C27	Rue Crevier	ROUEN, MONT-SAINT-AIGNAN
C28	Boulevard Maurice de Broglie. Rue Jacques Boutrolle d'Estaim. Rue Thomas Becket	MONT-SAINT-AIGNAN
C29	Boulevard Charles de Gaulle	ROUEN, LE PETIT QUEVILLY, LE GRAND QUEVILLY
C32	Rue de la République	ELBEUF
C33	Avenue Jacques Prévert. Rue du Président Kennedy	LE PETIT-QUEVILLY
C34	Avenue Pasteur	ROUEN

<i>Dénomination</i>	<i>Nom de la voie</i>	<i>Communes</i>
C35	Place de l'Hotel de ville	LE HAVRE
C36	Rue de la République. Pl de la République	ROUEN
C37	Voie sur Berges	ROUEN
C38	Quai Colbert. Rue A. Carette	LE HAVRE
C39	Quai Frissard. Quai Lamande	LE HAVRE
C40	Rue Vincent Auriol	SOTTEVILLE-LES-ROUEN
C41	Rue de l'Ecureuil	ROUEN
C42	Rue Grand Pont	ROUEN
C43	Rue Jeanne d'Arc	ROUEN
C44	Rue Ledru Rollin	ROUEN
C45	Rue des Acacias	LE HAVRE
C46	Rue d'Aplemont	LE HAVRE
C47	Rue Brisout de Barneville	ROUEN
C48	Rue de la Cavée. Rampe St Gervais	ROUEN, MONT-SAINT-AIGNAN
C49	Rue Chasselièvre. Rue St Gervais. Rue Jean Lecanuet	ROUEN
C50	Rue de Cléon	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF
C51	Rue de Cronstadt	LE HAVRE
C52	Rue de Canadiens	BIHOREL
C53	Rue d'Etretat	LE HAVRE
C54	Rue Grieu	ROUEN
C55	Rue Irène Joliot Curie	LE HAVRE
C56	Rue du Mal Juin	MONT-SAINT-AIGNAN
C57	Rue Marceau	LE HAVRE
C58	Rue Pasteur	LE HAVRE
C59	Rue de la République	BOIS-GUILLAUME
C60	Rue de la Résistance	CLÉON
C61	Rue Jean-Jacques Rousseau	LE HAVRE
C62	Rampe St Hilaire	ROUEN
C63	Rue Roger Salengro	LE HAVRE
C64	Rue Dulcie September	CLÉON
C65	Rue Socrate	LE HAVRE
C66	Rue des Sports	LE HAVRE
C67	Rue St. Sever	ROUEN
C68	Rue St Eloi	ROUEN

<i>Dénomination</i>	<i>Nom de la voie</i>	<i>Communes</i>
C69	Avenue Maurice Ravel	LE GRAND-QUEVILLY
C71	Bretelle N338	LE GRAND-QUEVILLY
C72	Avenue Franklin Roosevelt. Av. de Felling	LE GRAND-QUEVILLY, SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

b) Routes nationales transférées à la Métropole-Rouen-Normandie

<i>Dénomination</i>	<i>Ancien nom de la voie</i>	<i>Première extrémité</i>	<i>Deuxième extrémité</i>
C073	RN15	ROUEN	ROUEN
C073	RN138	ROUEN	ROUEN
C074	RN338	ROUEN	ROUEN

c) Routes départementales transférées à la Métropole-Rouen-Normandie

<i>Dénomination</i>	<i>Ancien nom de la voie</i>	<i>Première extrémité</i>	<i>Deuxième extrémité</i>
C075	D0003	GRAND COURONNE	GRAND COURONNE
C075	D0003	GRAND COURONNE	PETIT COURONNE
C075	D0003	LE PETIT QUEVILLY	ROUEN
C075	D0003	ROUEN	ROUEN
C076	D0007	ELBEUF	ELBEUF
C076	D0007	SAINTE AUBIN LES ELBEUF	GOUY
C077	D0013	OISSEL	OISSEL
C078	D0018	OISSEL	SAINTE ETIENNE DU ROUVRAY
C078	D0018	SAINTE ETIENNE DU ROUVRAY	SOTTEVILLE LES ROUEN
C078	D0018	SOTTEVILLE LES ROUEN	ROUEN
C079	D0018E	OISSEL	ROUEN
C080	D0042	DARNETAL	SAINTE LEGER DU BOURG DENIS
C081	D0043	MONT SAINTE AIGNAN	MONT SAINTE AIGNAN
C081	D0043	BOIS-GUILLAUME- BIHOREL	BOIS-GUILLAUME- BIHOREL
C081	D0043	DARNETAL	DARNETAL
C082	D0043A	ROUEN	ROUEN
C082	D0043A	ROUEN	DARNETAL
C083	D0051	ROUEN	MAROMME

<i>Dénomination</i>	<i>Ancien nom de la voie</i>	<i>Première extrémité</i>	<i>Deuxième extrémité</i>
C084	D0094	LE-GRAND-QUEVILLY	LE-GRAND-QUEVILLY
C084	D0094	LE-PETIT-QUEVILLY	SOTTEVILLE-LES-ROUEN
C085	D0121	MONT-SAINT-AIGNAN	MONT-SAINT-AIGNAN
C085	D0121	ROUEN	ROUEN
C086	D0121E	ROUEN	ROUEN
C087	D0138	FRANQUEVILLE SAINT PIERRE	SAINTE-LEGER DU BOURG DENIS
C088	D0144	SAINTE-AUBIN LES ELBEUF	ELBEUF
C089	D0243A	DARNETAL	BOIS-GUILLAUME-BIHOREL
C090	D0286	ROUEN	DEVILLE LES ROUEN
C091	D0418	SAINTE-ETIENNE DU ROUVRAY	SAINTE-ETIENNE DU ROUVRAY
C092	D0438	LA LONDE	LA LONDE
C093	D0443	BOIS-GUILLAUME-BIHOREL	BOIS-GUILLAUME-BIHOREL
C094	D0492	LE GRAND-QUEVILLY	LE GRAND-QUEVILLY
C095	D0840	LE THUIT ANGER	ELBEUF
C095	D0840	ROUEN	ROUEN
C096	D0914	BONSECOURS	BONSECOURS
C097	D0921	ELBEUF	SAINTE-PIERRE LES ELBEUF
C098	D0928	ROUEN	BOIS-GUILLAUME-BIHOREL
C098	D0928	BOIS-GUILLAUME-BIHOREL	QUINCAMPOIX
C099	D0938	ELBEUF	GRAND-COURONNE
C099	D0938	PETIT COURONNE	ROUEN
C099	D0938	ROUEN	ROUEN
C100	D0982	LE TRAIT	DUCLAIR
C100	D0982	CANTELEU	ROUEN
C101	D1043	LA VAUPALIERE	SAINTE-JEAN-DU-CARDONNAY
C102	D1043	BOIS-GUILLAUME-BIHOREL	BOIS-GUILLAUME-BIHOREL
C103	D6014	ROUEN	MESNIL RAOUL

<i>Dénomination</i>	<i>Ancien nom de la voie</i>	<i>Première extrémité</i>	<i>Deuxième extrémité</i>
C104	D6015	SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY	ROUEN
C102	D6015	ROUEN	AMFREVILLE LA MIVOIE
C102	D6015	BELBEUF	YMARE
C103	D6028	ROUEN	ROUEN

Article 3 - Pour tout axe défini à l'article 1er et à l'article 2, chaque carte de bruit comporte le cas échéant :

1. les documents graphiques, à l'échelle de 1/25 000 au moins, listés ci-après et reportés en annexe n° 1 :
 - Carte de bruit de type « a » Lden : une représentation graphique des zones exposées au bruit diurne, à l'aide de courbes isophones en Lden par pas de 5 dB(A), à partir de 55 dB(A) à plus de 75 dB(A) ;
 - Carte de bruit de type « a » Ln : une représentation graphique des zones exposées au bruit nocturne à l'aide de courbes isophones en Ln par pas de 5 dB(A), à partir de 50 dB(A) à plus de 70 dB(A) ;
 - Carte de bruit de type « c » Lden : une représentation graphique des zones à l'aide de courbes isophones où les valeurs limites Lden dépassent 68 dB(A) pour les infrastructures routières et 73 dB(A) pour les infrastructures ferroviaires ;
 - Carte de bruit de type « c » Ln : une représentation graphique des zones à l'aide de courbes isophones où les valeurs limites Ln dépassent 62 dB(A) pour les infrastructures routières et 65 dB(A) pour les infrastructures ferroviaires.

2. un résumé non technique, reporté à l'annexe n° 2, présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et la présentation sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, ainsi que les tableaux de données, donnant les estimations des expositions au bruit suivantes :
 - estimation du nombre de personnes exposées au bruit dans les bâtiments d'habitation ainsi que du nombre des établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones définies par les cartes de type « a » et « c » ;
 - estimation des surfaces exposées au bruit, en kilomètres carrés, dont les valeurs Lden sont supérieures à 55, 65 et 75 dB(A) ;

Article 4 - Les cartes de bruit sont consultables dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/>

Article 5 - Les cartes sont transmises aux gestionnaires des infrastructures pour élaboration de leur plan de prévention du bruit dans l'environnement et aux directions centrales concernées du ministère de la transition écologique et solidaire.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 définissant les cartes de bruit des infrastructures routières et ferroviaires dans le département de la Seine-Maritime, dont le trafic routier annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et dont le trafic ferroviaire annuel est supérieur à 30 000 passages de train – 2ème échéance, est abrogé.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié pour information aux maires des communes concernées listées en annexe n° 3.

Article 8 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, le directeur de réseau ferré de France, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, les directeurs des sociétés concessionnaires des autoroutes pour le département de la Seine-Maritime, les maires et les gestionnaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Fait à Rouen, le 14 SEP. 2018

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Annexes :

Annexe n° 1 - Documents cartographiques

Annexe n° 2 - Résumés non techniques

Annexe n° 3 - Liste des communes concernées par le présent arrêté

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-09-14-002

Arrêté portant autorisation d'exposition et de transport
d'espèces animales naturalisées non domestiques sur
septembre et octobre 2018 dans le cadre de la semaine de
l'eau



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63.
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 14 SEP. 2018

portant autorisation d'exposition et de transport d'espèces animales naturalisées non domestiques sur septembre et octobre 2018 dans le cadre de la semaine de l'eau.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 411-1 et L 411-2, R 211-6 à R 211-11 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 18-032 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1er - La fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, dont le siège social est situé à la maison de la chasse et de la nature - route de l'étang à Belleville-en-Caux (76890), est autorisée à exposer des animaux d'espèces non domestiques, dans le cadre de la semaine de l'eau, des zones humides et des milieux aquatiques qui se tiendra à la salle de la Halle au beurre à Forges-les-Eaux **du 1^{er} au 5 octobre 2018**.

Article 2 - Les listes des oiseaux et mammifères exposés sont détaillées en annexe au présent arrêté.
Ces spécimens naturalisés sont la propriété des fédérations des chasseurs du Pas-de-Calais et de la Seine-Maritime ainsi que de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (école de Dry (45)).

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 3 - La présente autorisation d'exposition, selon la liste énoncée en annexe, autorise le transport des oiseaux et mammifères cités entre les adresses des propriétaires mentionnés précédemment et le lieu de l'exposition **entre le 24 septembre et le 15 octobre 2018.**

Article 4 - Le détenteur de la présente autorisation devra tenir un registre d'inventaire de la collection où devra figurer, en face de chaque numéro d'inventaire, le nom scientifique, le nom vernaculaire et l'origine du spécimen. Toutes les pièces justificatives de cette origine seront jointes au registre.

Les animaux naturalisés seront exposés avec inscrits sur un socle le nom scientifique, le nom vernaculaire, le numéro d'inventaire et le statut juridique de l'espèce.

Il appartient à la FDC 76 d'avoir à sa disposition et de présenter aux inspecteurs de l'environnement l'ensemble des attestations CITES éventuellement nécessaires ainsi que tout document établissant la traçabilité des spécimens exposés notamment pour les espèces protégées.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le lieu de l'exposition.

Fait à Rouen, le **14 SEP. 2018**

Pour la préfète et par délégation,

Le représentant du préfète de la Seine-Maritime
de la Forêt et du Développement Rural



Cyril TELLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LISTE DES ESPECES NATURALISEES PROPRIETE - F.D.C DU PAS DE CALAIS

ASVL 1	<i>gavia stellata</i>	plongeon catmarin	M
ASVL 2	<i>gavia artica</i>	plongeon lumme	M
ASVL 3	<i>podiceps ruficollis</i>	grebe castagneux	M
ASVL 5	<i>podiceps cristatus</i>	grebe huppé	M
ASVL 10	<i>ixobrychus minutus</i>	blongios	M
ASVL 12	<i>ardea cinerea</i>	héron cendré	M
ASVL 14	<i>botaurus stellaris</i>	butor étoilé	M
ASVL 15	<i>cygnus olor</i>	cygne tubercule	F
ASVL 22	<i>mergus albellus</i>	harle piette	M
ASVL 24	<i>mergus serrator</i>	harle huppé	F
ASVL 41	<i>recurvirostra avosetta</i>	avocette	F
ASVL 47	<i>calidris alpina</i>	bécasseau variable	M
ASVL 48	<i>calidris minuta</i>	bécasseau minute	M
ASVL 51	<i>tringa ochropus</i>	chevalier cul blanc	F
ASVL 52	<i>tringa hypoleucos</i>	chevalier guignette	M
ASVL 90	<i>acrocephalus schoenobaenus</i>	phragmite des joncs	M
ASVL 8	<i>sula bassanata</i>	fou de bassan	M
ASVL 20	<i>tadorna tadorna</i>	tadorne de belon	F
ASVL 50	<i>calidris alba</i>	bécasseau sanderling	F
ASVL 54/55/56	<i>larus ridibundus</i>	mouette rieuse	M/M/F
ASVL 58	<i>sterna hirundo</i>	sterne pierregarin	F
ASVL 9	<i>phalacrocorax carbo</i>	grand cormoran	F
ASVL 127	<i>emberiza schoeniclus</i>	bruant des roseaux	F
ASVL 62	<i>alca torda</i>	pingouin macrotère	M
FDC 154	<i>pandion haliaethus</i>	balbuzard pêcheur	indif
FDC 173	<i>platela leucorodia</i>	spatule blanche	immature F

LISTE DES ESPECES NATURALISEES PROPRIETE DE LA F.D.C 76

EIDER A DUVET	<i>Somateria mollissima</i>	mâle
CANARD COLVERT	<i>Anas platyrhynchos</i>	mâle
CANARD SIFFLEUR	<i>Anas penelope</i>	mâle
CANARD SIFFLEUR	<i>Anas penelope</i>	femelle
CANARD CHIPEAU	<i>Anas strepera</i>	mâle
CANARD CHIPEAU	<i>Anas strepera</i>	femelle
CANARD PILET	<i>Anas acuta</i>	mâle
FULIGULE MILOUIN	<i>Aythia</i>	mâle
PUTOIS	<i>Mustela putorius</i>	
VANNEAU HUPPE	<i>Vanellus vanellus</i>	
CHEVALIER COMBATTANT	<i>Philomachus pugnax</i>	
BECASSINE DES MARAIS	<i>Gallinago gallinago</i>	
BECASSEAU MAUBECHÉ	<i>Calidris canutus</i>	
CHEVALIER GAMBETTE	<i>Tringa totanus</i>	
HERON CENDRE	<i>Ardea cinerea</i>	
CANARD SOUCHET	<i>Anas clypeata</i>	mâle
CANARD SOUCHET	<i>Anas clypeata</i>	femelle
SARCELLE D'HIVER	<i>Anas crecca</i>	mâle
SARCELLE D'HIVER	<i>Anas crecca</i>	femelle
COURLIS CENDRE	<i>Numenius arquata</i>	
CYGNE	<i>Cygnus olor</i>	
TADORNE	<i>Tadorna tadorna</i>	
SARCELLE D'ÉTÉ	<i>Anas querquedula</i>	mâle
RAGONDIN ALBINOS	<i>Myocastor coypus</i>	

LISTE DES ESPECES PROPRIETE DE L'O.N.C.F.S. - (ECOLE DU BOUCHET)

RAT MUSQUE	<i>Ondatra zibethicus</i>
RAGONDIN	<i>Myocastor coypus</i>
LOUTRE	<i>Lutra lutra</i>

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-09-10-006

Arrêté portant autorisation de détention d'un animal non
domestique au sein d'un élevage d'agrément



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, Milieux et Territoires
Bureau Nature Forêt Développement Rural

Affaire suivie par : Daniel Heudron
Tél. : 02 35 58 55 72
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : daniel.heudron@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 10 SEP. 2018

portant autorisation de détention d'animal d'espèce non domestique au sein d'un élevage d'agrément

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.412-1 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 18-032 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande en date du 11 juin 2018, présentée par M. Didier CAHARD domicilié 550 rue du Bec à SAINT-CLAIR SUR LES MONTS (76190), sollicitant une autorisation de détention d'un daim (dama dama) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Didier CAHARD, domicilié 550 rue du Bec à Saint-Clair sur les Monts (76190), est autorisé à détenir un daim (dama dama) au sein de son élevage d'agrément implanté à cette adresse.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée uniquement pour la détention d'un daim femelle, dont le numéro de marquage devra être transmis à la DDTM (SRMT/BNFDR), dès la mise en place du bracelet ou de la puce d'identification. Elle est subordonnée au marquage du daim dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Toute reproduction est interdite. Toute cession à titre gratuit ou onéreux est interdite.
Monsieur Didier CAHARD ne peut se dessaisir du daim sans autorisation préalable ; il est en particulier interdit de procéder à un lâcher en milieu naturel.

Article 3 – L'élevage d'agrément n'hébergera pas d'espèce figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 10 août 2004 modifié relatif aux élevages d'agrément.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux prescriptions figurant ci-dessous.

Article 4 – La surface du parc clos consacré à l'élevage est d'environ 3500 mètres carrés. Le parc est implanté sur un terrain comportant des arbres fruitiers. Il comprend un abri artificiel et dispose d'un point d'abreuvement en eau propre.

Les installations et leur fonctionnement général garantissent le bien-être des animaux hébergés, en respectant leurs besoins physiologiques et comportementaux, et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Article 5 – La clôture de l'établissement isole en permanence de l'extérieur la totalité de l'espace consacré à la détention du daim. Elle satisfait impérativement à des objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité.

La conception et l'entretien de la clôture permettent de prévenir toute évasion ainsi que toute pénétration non contrôlée d'animaux, et évitent que des animaux n'y restent piégés ou ne s'y blessent. Elle présente une hauteur de 2 mètres et elle est doublée par une clôture électrifiée.

Article 6 – La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui procèdent, par ailleurs, au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- ⇒ les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ;
- ⇒ elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- ⇒ elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- ⇒ elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 – La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière d'urbanisme, de santé et de protection animale, ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Saint-Clair sur les Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Didier CAHARD et publié au recueil des actes administratifs. Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le 10 SEP. 2018

La préfète

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-09-17-002

Arrêté portant décision d'approbation d'un plan simple de
gestion (MCPM)



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires

Affaire suivie par : Christophe Leboulanger
Tél. : 02 35 58 57 13
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : christophe.leboulanger@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 17 SEP. 2018

portant décision d'approbation d'un plan simple de gestion

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier et notamment les articles L 141-1, R 141-12 et R 141-19 ;
- Vu le décret du 30 août 2007, publié au journal officiel de la République Française du 1^{er} septembre 2007, portant classement en forêt de protection du massif de Roumare et sa notice explicative de gestion approuvée par le conseil d'Etat ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON directeur départemental des territoires et de la mer, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le plan simple de gestion enregistré sous le n° 76-3627-1, que la SCI MCPM, immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 28 novembre 1990, présente à l'agrément du centre régional de la propriété forestière de Normandie, pour le bois de la Boultière, situé sur la commune de Quevillon et inclus dans le périmètre de la forêt de protection du massif forestier de Roumare ;

CONSIDERANT -

-que le plan simple de gestion présenté ne comporte pas de disposition contradictoire avec les objectifs du classement en forêt de protection du massif de Roumare,

1

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

-que le programme des coupes et travaux inscrit dans le plan simple de gestion présenté est une remise en production pertinente de sa propriété forestière,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le plan simple de gestion du bois de la Boultière, d'une contenance de 19,8955 hectares sur la commune de Quevillon, présenté par la SCI MPCM, couvrant la période de 2019 à 2038, déposé au centre régional de la propriété forestière de Normandie le 21 juin 2018 et enregistré sous le n° 76-3627-1 est approuvé au titre de la législation sur les forêts de protection.

Article 2 – Copie de la présente est transmise :

- au propriétaire pour attribution
- à la commune de Quevillon, pour information et affichage,
- à l'agence Normandie du centre national de la propriété forestière, pour approbation au titre des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier,
- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 – Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le **17 SEP. 2018**

Pour la préfète et par délégation,

Le Responsable du Service
Ressources Humaines et Territoires


Alexandre HERMENT

***Voies et délais de recours** – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-08-23-003

Arrêté portant sur la composition de la commission
consultative paritaire départementale des baux ruraux
(CCPDBR)



11 SEP. 2018

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Direction

Rouen, le

23 AOÛT 2018

Affaire suivie par : Philippe PARUIT
Tél. : 02 02 18 94 50
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : philippe.paruit@seine-maritime.gouv.fr

Madame la préfète de la région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures publiques
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 Rouen Cedex

Bordereau d'envoi

Objet : CCPDBR

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Arrêté portant sur la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (CCPDBR)		Pour signature de Mme la préfète Merci par avance.

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

François BELLOUARD

En retour à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, le ~~...~~ 7. SEP. 2018

Document signé Envoyé le	Document modifié Envoyé le	Bordereau renvoyé le Motif
- 7 SEP. 2018		

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Direction

Affaire suivie par : Philippe PARUIT
Tél. : 02 02 18 94 50
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : philippe.paruit@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 23 AOUT 2018

**portant sur la composition de la commission consultative paritaire départementale
des baux ruraux (CCPDBR)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles R414-1 et 3 et R514-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et plus particulièrement son article 2 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 17 qui modifie la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux, articles 1 et 5 ;

Vu les résultats des élections du 31 janvier 2013 des membres de la chambre d'agriculture de Seine-maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2013 relatif au renouvellement des organisations syndicales habilitées ;

Vu l'arrêté n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la consultation écrite du 8 novembre 2017 ;

Vu les propositions :

du président de la Confédération Paysanne en date du 11 décembre 2017 ;

du président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) en date du 12 décembre 2017 ;

du président de la Coordination Rurale en date du 14 décembre 2017 ;

ARRETE

Article 1er - la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du département de la Seine-Maritime, placée sous la présidence de la préfète ou de son représentant, comprend :

1 - le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime ou son représentant ;

2 - le président de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime ou son représentant

3 - un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles dans le département au sens de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

4 - le président de l'organisation départementale des bailleurs de baux ruraux affiliée à l'organisation nationale la plus représentative¹ ou son représentant.

Le président de cette organisation a la faculté de renoncer à faire partie de la commission, auquel cas siège le président de l'organisation départementale de la propriété agricole affiliée à l'organisation nationale la plus représentative² ou son représentant ;

5 - le président de l'organisation départementale des fermiers et des métayers affiliée à l'organisation nationale la plus représentative¹ ou son représentant ;

6 - le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

7 – six titulaires représentants des bailleurs non preneurs, des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

DE MONTFORT Patrick	Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale
DOUDET Francis	Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
LANQUEST Nicolas	Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale
HELIE Claude	Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
VAN ELSLANDE Hubert	Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
BOITEL Pierre	Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

8 – six suppléants des représentants des bailleurs non preneurs, des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

ANDRIEU-GUITRANCOURT Jérôme	Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale
DUTOT Gérard	Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
De COOLS Jacques	Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale
DECULTOT Philippe	Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
OUVRY Bernard	Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale
WEMAERE Philippe	Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale

¹ En l'état, il s'agit de la Section Nationale des Propriétaires Ruraux de la FNSEA

² En l'état, il s'agit de la Fédération Nationale de la Propriété Privée Rurale

9 - six titulaires représentants des preneurs non bailleurs, des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :

LESUEUR Olivier	Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
HARDY Jean-Michel	Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
DEGENETAIS Sébastien	Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
AUBLÉ Christine	Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
MALO Jean-Claude	Confédération Paysanne
COTTARD Pierre	Coordination Rurale

10 - six suppléants des représentants des preneurs non bailleurs, des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :

ANDRIEU Pascal	Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
DEVAUX Sylvie	Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
COUSIN OMONT Delphine	Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
DE BOSSCHERE Sylvain	Coordination Rurale
DODELIN Florence	Coordination Rurale
BETTANCOURT Nicolas	Confédération Paysanne

Article 3 - l'arrêté préfectoral du 3 août 2010 est abrogé.

Article 4 - le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **23 AOUT 2018**

La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-09-06-004

Arrêté portant sur la fixation de l'indice national des
fermages dans le département de la Seine-Maritime pour
l'année 2018



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole**

Affaire suivie par : Philippe PARUIT/ Thomas CORBET
Tél. : 02 02 18 94 50 / Fax : 02 32 18 94 46
Mél : philippe.paruit@seine-maritime.gouv.fr / thomas.corbet@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 6 SEP. 2018

portant sur la fixation de l'indice national des fermages dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2018

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L411-11 et suivants ;
- Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
- Vu la loi n° 2006-11 du 05 janvier 2006 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 ;
- Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 constatant pour 2018, l'indice national des fermages ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 portant sur les conditions d'application du statut du fermage dans le département de Seine-Maritime pour les baux intervenus à compter du 6 mars 2014, de ceux se renouvelant ou arrivant au terme d'une échéance de 9 ans à partir de cette même date (seuil d'application de certaines dispositions du statut du fermage et montant des fermages avec révision des valeurs locatives mini et maxi des superficies destinées à la polyculture ou à l'élevage) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 portant sur les conditions d'application du statut du fermage dans le département de Seine-Maritime pour les baux en cours intervenus antérieurement au 6 mars 2014, non encore renouvelés ou ceux dont le terme de l'échéance de 9 ans n'est pas échu (seuil d'application de certaines dispositions du statut du fermage et montant des fermages avec révision des valeurs locatives mini et maxi des superficies destinées à la polyculture ou à l'élevage) ;

Cité administrative Saint Sever – BP 76001-76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

ARRETE

Article 1 :

L'indice des fermages, calculé à partir de l'année de référence 2009 (base 100, voir annexe 1), est composé de la manière suivante :

- pour 60 % de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes.
- pour 40 % de l'évolution du niveau général des prix de l'année précédente (Source INSEE).

La variation annuelle de l'indice national des fermages est constatée par arrêté ministériel du 19 juillet 2018.

Article 2 :

L'indice national des fermages pour 2018 dont la composition est définie à l'article 1 du présent arrêté est fixé pour l'ensemble du département de la Seine-Maritime à **103,05**.

Cet indice est applicable pour les échéances des fermages comprises entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 août 2019.

Article 3 :

La variation de l'indice national des fermages de l'année 2018 par rapport à l'année 2017 est de **-3,04 %**.

Article 4 : Maisons d'habitation :

Le prix du loyer au mètre carré des bâtiments d'habitation est actualisé d'après la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre de l'année en cours par rapport à l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre de l'année précédente publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Ce nouvel indice de référence s'applique aux baux en cours.

Le nouvel IRL a été publié le 12 juillet 2018 par l'INSEE et s'élève à 127,77 pour le 2^{ème} trimestre 2018 soit une hausse annuelle de **1,25 %** par rapport à l'IRL du 2^{ème} trimestre 2017.

Pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 août 2019, les valeurs des minima et maxima des loyers au m² de surface habitable des maisons d'habitation, sont fixés aux montants actualisés ci-après :

Catégories de maisons d'habitation		Intervalle de prix en euros par m ² de chaque catégorie	Modulation possible pour chaque catégorie	Minima et Maxima en euros par m ²
1 ^{ère} catégorie	MAXI	7,19 €	25%	8,98 €
	MINI	6,08 €	-30%	4,26 €
2 ^{ème} catégorie	MAXI	6,08 €	25%	7,61 €
	MINI	4,42 €	-25%	3,32 €
3 ^{ème} catégorie	MAXI	4,42 €	25%	5,53 €
	MINI	2,22 €	-35%	1,44 €

Selon les catégories de maisons (fixées aux articles 6 et 7 des arrêtés du 30 septembre 2016), les minima et les maxima intègrent ;

- Un minimum et un maximum en euros par m² de chaque catégorie qui correspond à la prise en compte de l'état d'entretien et de conservation des logements ;
- Des minorations ou majorations maximum spécifiques à chaque catégorie relatives à l'importance des logements, de leur confort et de leur situation par rapport à l'exploitation (voir modalités de calcul en annexe 2) ;

Rappel : Dans le cadre d'un renouvellement de bail, les améliorations de toute nature effectuées ou financées par le preneur ne peuvent être retenues par le propriétaire pour le calcul du loyer de la maison d'habitation. Lorsque le financement de certains travaux (type isolation, électricité, toiture, sanitaire, chauffage,) est partagé entre le bailleur et le preneur, le calcul de la valeur locative se fait au prorata de la valeur de l'apport de chacune des parties. Néanmoins, les améliorations apportées sont prises en compte après le départ du fermier pour l'élaboration d'un nouveau bail avec un nouveau fermier.

Article 5 : Bâtiments d'exploitation

Pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 août 2019, les valeurs des minima et maxima des loyers au m² des bâtiments d'exploitation sont fixés aux montants actualisés ci-après :

Catégories de bâtiments d'exploitation			Montants en euros par m ² de bâtiments
Baux antérieurs au 6 mars 2014	Baux postérieurs au 6 mars 2014 *		
1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	MAXI MINI	2,75 € 2,29 €
2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	MAXI MINI	2,29 € 1,82 €
3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	MAXI MINI	1,82 € 1,40 €
4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie	MAXI MINI	1,40 € 0,45 €

* La 1^{ère} catégorie, définie par l'article 14 de l'arrêté du 30 septembre 2016 concernant les baux à intervenir ou intervenus à compter du 6 mars 2014 et pour ceux se renouvelant ou arrivant au terme d'une échéance de 9 ans à partir de cette même date, concerne les bâtiments de caractère exceptionnel, soit, les bâtiments hautement spécialisés et/ou générant des surcoûts dus à la destination et/ou à des contraintes légales et/ou réglementaires.

Pour cette catégorie il n'est pas fait application des prix au m² définis ci-dessus, le loyer fait l'objet d'une négociation de gré à gré entre les parties, en tenant compte des surcoûts liés à la réalisation de ces bâtiments.

À défaut d'accord entre les parties, le prix au m² s'établira à valeur d'expert.

Article 6 : Superficies destinées à la polyculture ou à l'élevage

Pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 août 2019, les valeurs des minima et maxima des superficies destinées à la polyculture ou à l'élevage (terres de labour et herbages) sont fixées aux montants actualisés inscrits en annexes 3 et 4 du présent arrêté :

- annexe 3 : pour les baux à intervenir ou intervenus à compter du 6 mars 2014 et pour ceux se renouvelant ou arrivant au terme d'une échéance de 9 ans à partir de cette même date.
- annexe 4 : baux en cours intervenus antérieurement au 6 mars 2014, non encore renouvelés ou ceux dont le terme de l'échéance de 9 ans n'est pas échu.

Article 7 :

Les superficies destinées à la polyculture et à l'élevage (terres de labour et herbages) sont classées globalement dans l'une ou l'autre des catégories définies aux arrêtés du 30 septembre 2016, selon que les baux sont intervenus antérieurement ou postérieurement à la date du 6 mars 2014.

Article 8 : Cultures maraîchères et horticoles en pleine terre

Pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 août 2019, les valeurs des minima et maxima des cultures maraîchères et horticoles en pleine terre sont fixées aux montants actualisés ci-après :

- **baux en cours intervenus antérieurement au 6 mars 2014**, non encore renouvelés ou ceux dont le terme de l'échéance de 9 ans n'est pas échu :

Durée du bail	Montants euros à l'hectare	
	MAXI	MINI
Bail de carrière de 30 ans	521,97 €	338,53 €
18 ans et plus	497,87 €	322,91 €
12 ans	433,64 €	281,23 €
9 ans	401,51 €	260,41 €

- **baux à intervenir ou intervenus à compter du 6 mars 2014** et pour ceux se renouvelant ou arrivant au terme d'une échéance de 9 ans à partir de cette même date :

Durée du bail	Montants euros à l'hectare	
	MAXI	MINI
Bail de de 25 ans et plus avec clause de tacite reconduction (art.L.416-3 alinéa 1 du CRPM)	532,72 €	345,58 €
De 18 ans à 25 ans et 25 ans et plus sans clause de tacite reconduction (art. L. 416-3 alinéa 2 du CRPM)	497,87 €	322,97 €
18 ans et plus	497,87 €	322,97 €
9 ans	401,51 €	260,46 €

Rappel : Les valeurs locatives ci-dessus ne doivent être retenues que dans le seul cas où les terres, objet de la location, présentent sur le plan agronomique et antérieurement au bail, les caractéristiques des sols propres aux cultures maraîchères et horticoles. Dans le cas contraire, et notamment lorsque les améliorations visant à transformer des terres de polyculture en terres maraîchères ou horticoles sont le fait du preneur, le montant du fermage est calculé sur les bases retenues pour les surfaces en polyculture ou en herbage, telles qu'elles sont exprimées aux annexes 2 et 3 de l'article 6 du présent arrêté.

Article 9 : Cressiculture

Pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 août 2019, les valeurs locatives pour les bassins livrés à la culture du cresson sont fixées aux montants actualisés ci-après :

- **baux en cours intervenus antérieurement au 6 mars 2014**, non encore renouvelés ou ceux dont le terme de l'échéance de 9 ans n'est pas échu :

Durée du Bail	Catégories de cressiculture		Montants en euros à l'hectare
Bail de carrières de 30 ans	1ère catégorie	Maxi	2 139,71 €
		Mini	1 711,55 €
	2ème catégorie	Maxi	1 711,55 €
		Mini	1 283,82 €
	3ème catégorie	Maxi	1 283,82 €
		Mini	855,87 €
18 ans et plus	1ère catégorie	Maxi	2 040,95 €
		Mini	1 632,56 €
	2ème catégorie	Maxi	1 632,56 €
		Mini	1 224,57 €
	3ème catégorie	Maxi	1 224,57 €
		Mini	816,38 €
12 ans	1ère catégorie	Maxi	1 777,60 €
		Mini	1 421,90 €
	2ème catégorie	Maxi	1 421,90 €
		Mini	1 066,56 €
	3ème catégorie	Maxi	1 066,56 €
		Mini	711,05 €
9 ans	1ère catégorie	Maxi	1 645,93 €
		Mini	1 316,57 €
	2ème catégorie	Maxi	1 316,57 €
		Mini	987,56 €
	3ème catégorie	Maxi	987,56 €
		Mini	658,37 €

- baux à intervenir ou intervenus à compter du 6 mars 2014 et pour ceux se renouvelant ou arrivant au terme d'une échéance de 9 ans à partir de cette même date :

Durée du Bail	Catégories de cressiculture		Montants en euros à l'hectare
Bail de de 25 ans et plus avec clause de tacite reconduction (art.L.416-3 alinéa 1 du CRPM)	1ère catégorie	Maxi	2 183,82 €
		Mini	1 746,84 €
	2ème catégorie	Maxi	1 746,84 €
		Mini	1 310,29 €
	3ème catégorie	Maxi	1 310,29 €
		Mini	873,53 €
De 18 ans à 25 ans et 25 ans et plus sans clause de tacite reconduction (art. L. 416-3 alinéa 2 du CRPM)	1ère catégorie	Maxi	2 040,95 €
		Mini	1 632,56 €
	2ème catégorie	Maxi	1 632,56 €
		Mini	1 224,57 €
	3ème catégorie	Maxi	1 224,57 €
		Mini	816,38 €
9 ans	1ère catégorie	Maxi	1 645,93 €
		Mini	1 316,57 €
	2ème catégorie	Maxi	1 316,57 €
		Mini	987,56 €
	3ème catégorie	Maxi	987,56 €
		Mini	658,37 €

Article 10 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **06 SEP 2018**

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BRESSON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1 - INDICES DES FERMAGES

La loi de modernisation du 27/07/2010 impose la prise en compte d'une variation d'indice sur des critères nationaux, cette variation s'applique sur l'indice 2009 pris en base 100.

L'indice s'applique pour les échéances des baux ruraux comprises entre le 1^{er} septembre de la 1^{ère} année et le 31 août de la 2^{ème} année.

ANNEE	INDICE	EVOLUTION INDICE	PRIX AU M ² DE SURFACE CORRIGEE HABITATION	EVOLUTION PRIX M ²
1995/1996	100 + 0,80 = 100,80	+ 0,8 %	159,28 F	
1996/1997	101,60	+ 0,79 %	160,45 F	0,73%
1997/1998	103,20	+ 1,57 %	162,57 F	1,32%
1998/1999	105,00	+ 1,74 %	166,52 F	2,43%
1999/2000	107,40	+ 2,29 %	166,80 F	0,17%
2000/2001	105,90	- 1,40 %	168,44 F	0,98 %
2001/2002	104,30	- 1,51 %	173,61 F	3,07 %
2002/2003	104,80	+ 0,48 %	27,36 €	0,51 %
2003/2004	102,90	- 1,81 %	27,99 €	2,30 %
2004/2005	103,10	+ 0,19 %	28,92 €	3,32 %
2005/2006	103,60	+ 0,48 %	30,31 €	4,81 %
2006/2007	103,60	0 %	31,33 €	3,37 %
2007/2008	105	+ 1,35 %	33,06 €	5,52 %
2008/2009	109,7	+ 4,48 %	34,92 €	5,63 %
2009/2010	112,2	+ 2,28 %	35,70 €	2,24%
Indice 2009 en base 100	100	0		
2010/2011	100-1,63 = 98,37	-1,63%	35,73 €	0,09%
2011/2012	101,25	2,92%	36,35 €	1,73%
2012/2013	103,95	2,67%	37,15 €	2,20%
2013/2014	106,68	2,63%	37,60 €	1,20%
2014/2015	108,30	1,52%	37,81 €	0,57%
2015/2016	110,05	1,61%	37,84 €	0,08%
2016/2017	109,59	-0,42 %	37,84 €	0,00 %
2017/2018	106,28	-3,02%	38,12 €	0,75%
2018/2019	103,05	-3,04%	38,60 €	1,25%

**ANNEXE 2 – Valeurs locatives des maisons d’habitation
Arrêté du 6 septembre 2018**

Catégorie I

- Majoration possible en cas de 2nd salle d’eau (+5% à 10%) ;
- Majoration possible en cas d’annexe supplémentaire (+5% à +10%) ;
- Majoration possible pour des toilettes (wc) supplémentaires (+5%)
- Minoration possible en l’absence de garage (-10%) ;
- Minoration possible si maison située entre 50 et 100 m des bâtiments d’élevage (salle de traite, silos, fosses, etc....) (-5 % à -15 %)
- Minoration possible pour des toilettes (wc) non indépendantes (-5%)

Catégorie II

- Majoration possible en cas de dépendance et (ou) garage (+5% à +10%) ;
- Majoration en cas de 2nd salle d’eau (+5% à +10%) ;
- Majoration possible pour des toilettes (wc) supplémentaires (+5%)
- Minoration possible en cas d’isolation non performante (simple vitrage) (-5% à -10%) ;
- Minoration possible en cas de maison située à moins de 50m des bâtiments d’élevage (salle de traite, silos, fosses, etc....) (-5% à -15%) ;

Catégorie III

- Majoration possible en cas de dépendance(s) (+5% à +10%) ;
- Majoration possible en cas de chauffage central (+5% à +15%) ;
- Minoration possible en cas d’absence de salle d’eau (-20%) ;
- Minoration possible en cas d’absence de chauffage général (-5% à -15%) ;

Catégories de maisons d’habitation		Intervalle de prix en euros par m ² de chaque catégorie	Modulation possible pour chaque catégorie	Minima et Maxima en euros par m ²
1 ^{ère} catégorie	MAXI	7,19 €	25%	8,98 €
	MINI	6,08 €	-30%	4,26 €
2 ^{ème} catégorie	MAXI	6,08 €	25%	7,61 €
	MINI	4,42 €	-25%	3,32 €
3 ^{ème} catégorie	MAXI	4,42 €	25%	5,53 €
	MINI	2,22 €	-35%	1,44 €

L’intervalle de prix en euros par m² de chaque catégorie correspond à un écart de prix qui intègre, lors de la négociation entre bailleur et preneur, l’état d’entretien et de conservation des logements.

Exemple de calcul :

Pour une maison de 2^{ème} catégorie

Après accord entre les 2 parties, les caractéristiques sont :

- surface habitable de 134 m²
- prix retenu avant modulation 5,10 €/m²
- majoration de +7% pour la présence d’une 2^{ème} salle d’eau
- minoration de -15% pour la proximité du bâtiment d’élevage (à 45m)

Surface retenue = 110 m² + 20m²*0,8 + 4m²*0,6 = 128,4 m² (surface calculée selon l’article 10 de l’arrêté du 30 septembre 2016)

Valeur locative retenue : 5,10 € *(100% + 7% - 15 %) = 4,69 €/m²

Loyer = 128,4 m²* 4,69€/m² = 602,19 €/mois

ANNEXE 3

Arrêté du 6 septembre 2018

Valeurs locatives maxima et minima des superficies destinées à la polyculture et l'élevage concernant les baux à compter du 6 mars 2014

2018	variation de l'indice :	-3,04%
-------------	-------------------------	--------

Durée du bail	Catégories	BRAY BOUTONNIERE	BRESLE	ANDELLE	PERI-BRAY	ENTRE CAUX ET VEXIN	CAUX INTERIEUR	CAUX-MARITIME	VALLEE DE SEINE I	VALLEE DE SEINE II									
											Supérieur	Maxi	Mini	1ère cat.	Maxi	Mini	2ème cat.	Maxi	Mini
Bail de de 25 ans et plus avec clause de tacite reconduction (art.L.416-3 alinéa 1 du CRPM)	Supérieur	220,41 €	220,41 €	198,90 €	224,51 €	223,19 €	257,71 €	270,07 €	241,97 €	175,32 €									
	Maxi	198,90 €	198,90 €	177,38 €	202,60 €	201,41 €	232,56 €	243,72 €	218,36 €	158,21 €									
	Mini	198,90 €	198,90 €	177,38 €	202,60 €	201,41 €	232,56 €	243,72 €	218,36 €	158,21 €									
	1ère cat.	177,38 €	177,38 €	155,87 €	180,69 €	179,62 €	207,41 €	217,35 €	194,74 €	141,10 €									
	Maxi	177,38 €	177,38 €	155,87 €	180,69 €	179,62 €	207,41 €	217,35 €	194,74 €	141,10 €									
	Mini	155,87 €	155,87 €	122,53 €	158,77 €	157,83 €	182,25 €	190,99 €	171,12 €	123,98 €									
De 18 ans à 25 ans et plus sans clause de tacite reconduction (art. L. 416-3 alinéa 2 du CRPM)	Supérieur	205,99 €	205,99 €	185,89 €	209,83 €	208,59 €	240,85 €	252,41 €	226,14 €	163,85 €									
	Maxi	185,89 €	185,89 €	165,78 €	189,35 €	188,23 €	217,35 €	227,77 €	204,08 €	147,86 €									
	Mini	185,89 €	185,89 €	165,78 €	189,35 €	188,23 €	217,35 €	227,77 €	204,08 €	147,86 €									
	1ère cat.	165,78 €	165,78 €	145,67 €	168,87 €	167,87 €	193,84 €	203,13 €	182,00 €	131,87 €									
	Maxi	165,78 €	165,78 €	145,67 €	168,87 €	167,87 €	193,84 €	203,13 €	182,00 €	131,87 €									
	Mini	145,67 €	145,67 €	114,51 €	148,38 €	147,51 €	170,33 €	178,50 €	159,93 €	115,87 €									
9 ans	Supérieur	166,13 €	166,13 €	149,91 €	169,22 €	168,22 €	194,24 €	203,55 €	182,37 €	132,13 €									
	Maxi	149,91 €	149,91 €	133,69 €	152,70 €	151,80 €	175,28 €	183,69 €	164,57 €	119,25 €									
	Mini	149,91 €	149,91 €	133,69 €	152,70 €	151,80 €	175,28 €	183,69 €	164,57 €	119,25 €									
	1ère cat.	133,69 €	133,69 €	117,48 €	136,18 €	135,38 €	156,33 €	163,82 €	146,78 €	106,35 €									
	Maxi	133,69 €	133,69 €	117,48 €	136,18 €	135,38 €	156,33 €	163,82 €	146,78 €	106,35 €									
	Mini	117,48 €	117,48 €	92,35 €	119,67 €	118,97 €	137,37 €	143,96 €	128,98 €	93,45 €									
3ème cat.	Maxi	117,48 €	117,48 €	92,35 €	119,67 €	118,97 €	137,37 €	143,96 €	128,98 €	93,45 €									
	Mini	92,35 €	92,35 €	73,46 €	94,07 €	93,52 €	107,98 €	113,16 €	101,39 €	73,46 €									

2018 variation de l'indice : -3,04%

Durée du bail	Catégories	PAYS DE CAUX OUEST		PAYS DE CAUX EST		PETIT CAUX		ENTRE BRAY ET PICARDIE		PAYS DE BRAY		ENTRE CAUX ET VEXIN		VALLEE DE LA SEINE I		VALLEE DE LA SEINE II	
		Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini
Bail de carrière 30 ans	Except.	245,40 €	233,13 €	225,77 €	181,59 €	215,95 €	196,31 €	220,86 €	176,38 €								
	1ère cat.	221,44 €	210,36 €	203,72 €	163,86 €	194,87 €	177,15 €	199,30 €	159,17 €								
	2ème cat.	197,50 €	210,36 €	203,72 €	163,86 €	194,87 €	177,15 €	199,30 €	159,17 €								
	3ème cat.	173,54 €	187,63 €	181,71 €	146,15 €	173,80 €	158,00 €	177,75 €	141,96 €								
		173,54 €	187,63 €	181,71 €	146,15 €	173,80 €	158,00 €	177,75 €	141,96 €								
		136,43 €	164,86 €	159,67 €	128,42 €	152,71 €	138,83 €	156,19 €	124,74 €								
18 ans et plus	Except.	234,07 €	222,37 €	215,34 €	173,21 €	205,98 €	187,25 €	210,66 €	168,23 €								
	1ère cat.	211,23 €	200,66 €	194,33 €	156,31 €	185,88 €	168,97 €	190,11 €	151,83 €								
	2ème cat.	188,38 €	200,66 €	194,33 €	156,31 €	185,88 €	168,97 €	190,11 €	151,83 €								
	3ème cat.	165,53 €	178,94 €	173,31 €	139,40 €	165,77 €	150,70 €	169,54 €	135,40 €								
		165,53 €	178,94 €	173,31 €	139,40 €	165,77 €	150,70 €	169,54 €	135,40 €								
		130,13 €	157,25 €	152,28 €	122,49 €	145,66 €	132,41 €	148,98 €	118,97 €								
12 ans	Except.	203,86 €	193,67 €	187,55 €	150,85 €	179,40 €	163,09 €	183,48 €	146,53 €								
	1ère cat.	183,96 €	174,78 €	169,24 €	136,12 €	161,88 €	147,17 €	165,56 €	132,22 €								
	2ème cat.	164,06 €	174,78 €	169,24 €	136,12 €	161,88 €	147,17 €	165,56 €	132,22 €								
	3ème cat.	144,17 €	155,86 €	150,94 €	121,42 €	144,38 €	131,25 €	147,65 €	117,94 €								
		144,17 €	155,86 €	150,94 €	121,42 €	144,38 €	131,25 €	147,65 €	117,94 €								
		113,34 €	136,97 €	132,64 €	106,69 €	126,86 €	115,34 €	129,75 €	103,62 €								
9 ans	Except.	188,76 €	179,33 €	173,66 €	139,69 €	166,12 €	151,01 €	169,89 €	135,67 €								
	1ère cat.	170,33 €	161,83 €	156,72 €	126,05 €	149,90 €	136,28 €	153,30 €	122,44 €								
	2ème cat.	151,92 €	161,83 €	156,72 €	126,05 €	149,90 €	136,28 €	153,30 €	122,44 €								
	3ème cat.	133,50 €	144,32 €	139,77 €	112,42 €	133,68 €	121,54 €	136,74 €	109,19 €								
		133,50 €	144,32 €	139,77 €	112,42 €	133,68 €	121,54 €	136,74 €	109,19 €								
		104,95 €	126,83 €	122,81 €	98,79 €	117,48 €	106,79 €	120,15 €	95,96 €								
	104,95 €	126,83 €	122,81 €	98,79 €	117,48 €	106,79 €	120,15 €	95,96 €									
	96,54 €	99,69 €	96,54 €	77,66 €	92,34 €	83,95 €	94,44 €	75,43 €									

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-08-29-002

ECRAINVILLE lotissement résidence le Rolin Pierre
commune ECRAINVILLE 29_08_2018



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Service Ressources
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES/ML

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Réf. :76-2018-00573

**Madame la Maire
COMMUNE D'ECRAINVILLE
131 le village
76110 ECRAINVILLE**

Mèl : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
création du lotissement "résidence Le Rolin Pierre" sur la commune d'ECRAINVILLE
Accord sur dossier de déclaration
PJ : cople accord-cople récépissé-dossier-certificat d'affichage

ROUEN, le 29 août 2018

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

création du lotissement "résidence Le Rolin Pierre" sur la commune d' ECRAINVILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 juin 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

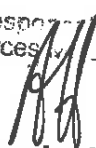
Vous trouverez également copie de cet accord ainsi que du récépissé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Vous voudrez bien nous retourner le certificat d'affichage ci-joint.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable des
Ressources

Alexandre HERMENT



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION DU LOTISSEMENT "RÉSIDENCE LE ROLIN PIERRE"
COMMUNE DE ECRAINVILLE

DOSSIER N° 76-2018-00573

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 juin 2018, présenté par la commune D'ECRAINVILLE représentée par Madame GUERÓULT Claire, enregistré sous le n° 76-2018-00573 et relatif à la création du lotissement "résidence Le Rolin Pierre" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE D'ECRAINVILLE
131 le village
76110 ECRAINVILLE**

concernant : création du lotissement "résidence Le Rolin Pierre"

dont la réalisation est prévue dans la commune d' ECRAINVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19 août 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' ECRAINVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 26 juin 2018

Pour la Préfète et par délégation

La Préfète
Ressources


Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-08-23-002

FECAMP résidence senior HISIA 23_08_2018



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**SCI HISIA - FECAMP
185 route de Saint-Pierre-de-Féric
06100 NICE**

**Service Ressources
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
construction d'une résidence senior sur la commune de FECAMP
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2018-00392/ML

ROUEN, le 23 août 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

construction d'une résidence senior sur la commune de FECAMP

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 03 mai 2018, complété par votre plan de coupe le 22 août 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Fécamp pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE SENIOR
COMMUNE DE FECAMP

DOSSIER N° 76-2018-00392

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 mai 2018, présenté par la SCI HISIA - FECAMP, enregistré sous le n° 76-2018-00392 et relatif à la construction d'une résidence senior ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCI HISIA - FECAMP
185 route de Saint-Pierre-de-Féric
06100 NICE**

concernant : **construction d'une résidence senior**

dont la réalisation est prévue dans la commune de FECAMP.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26 juin 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FECAMP où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 3 mai 2018

**Pour la Préfète et par délégation
L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires**


Bénédicte MULLER

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-08-13-014

LA CHAUSSEE lotissement 18 parcelles AMEX
13_08_2018



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Société AMEX
16, avenue Jean Lagarrigue
Les Essarts
76530 GRAND-COURONNE

Service Ressources
milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavaillès@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
: création d'un lotissement de 18 parcelles sur la commune de la CHAUSSEE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2018-00527/ML

ROUEN, le 13 août 2018

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

création d'un lotissement de 18 parcelles sur la commune de la CHAUSSEE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 juin 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de La Chaussée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources milieux et Territoires

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Alexandre HERMENT

COPIE



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION D'UN LOTISSEMENT DE 18 PARCELLES
COMMUNE DE LA-CHAUSSEE

DOSSIER N° 76-2018-00527

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 juin 2018, présenté par la Société AMEX, enregistré sous le n° 76-2018-00527 et relatif à la création d'un lotissement de 18 parcelles ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Société AMEX
16, avenue Jean Lagarrigue
Les Essarts
76530 GRAND-COURONNE**

concernant : création d'un lotissement de 18 parcelles

dont la réalisation est prévue dans la commune de LA-CHAUSSEE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 8 août 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LA-CHAUSSEE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 13 juin 2018

Pour la Préfète et par délégation

**L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires**


Bénédicte MULLER

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-09-12-005

LES LOGES lotissement la Grande Rue LOGEO
12_09_2018

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

LOGEO SEINE ESTUAIRE
53 rue Gustave Flaubert
CS 90327
76056 LE HAVRE

Service Ressources
milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavaillles@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smrt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
création d'un lotissement de 23 logements "la Grande Rue" sur la commune des LOGES
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2018-00402/ML

ROUEN, le 12 septembre 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

création d'un lotissement de 23 logements "la Grande Rue" sur la commune des LOGES

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 07 mai 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune des Loges pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires.



Alexandre HERMENT

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 70001 - 76000 ROUEN Cedex 03
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION D'UN LOTISSEMENT DE 23 LOGEMENTS "LA GRANDE RUE"
COMMUNE DE LOGES

DOSSIER N° 76-2018-00402

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISÉ PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 mai 2018, présenté par LOGEO SEINE ESTUAIRE, enregistré sous le n° 76-2018-00402 et relatif à la création d'un lotissement de 23 logements "la Grande Rue" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**LOGEO SEINE ESTUAIRE
53 rue Gustave Flaubert
CS 90327
76056 LE HAVRE**

concernant : création d'un lotissement de 23 logements "la Grande Rue"

dont la réalisation est prévue dans la commune des LOGES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02 juillet 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie des LOGES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 7 mai 2018

Pour la Préfète et par délégation
L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Humaines et Territoriales


Bénédicte MULLER

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-07-24-005

MARTIN EGLISE construction bât. industriel Technomap
NetC 24_07_2018



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**N&C SAS
610 rue de GRUCHY
76116 BLAINVILLE CREVON**

**Service Ressources
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
construction d'un bâtiment industriel Technomap (parc d'activité euro-channel) sur la commune de MARTIN-EGLISE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2018-00556/ML

ROUEN, le 24 juillet 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**construction d'un bâtiment industriel Technomap (parc d'activité euro-channel)
sur la commune de MARTIN-EGLISE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 Jjin 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Martin-Eglise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL TECHNOMAP (PARC D'ACTIVITÉ
EURO-CHANNEL)
COMMUNE DE MARTIN-EGLISE

DOSSIER N° 76-2018-00556

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 juin 2018, présenté par la SAS N&C, enregistré sous le n° 76-2018-00556 et relatif à la construction d'un bâtiment industriel Technomap (parc d'activité euro-channel) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**N&C SAS
610 rue de GRUCHY
76116 BLAINVILLE CREVON**

concernant : **construction d'un bâtiment industriel Technomap (parc d'activité euro-channel)**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MARTIN-EGLISE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 19 août 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MARTIN-EGLISE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le **12 JUN 2018**

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Direction régionale des douanes du Havre

76-2018-09-05-004

Décision n°2018/5 du 5 septembre 2018 du directeur régional des douanes au Havre portant subdélégation de la signature du directeur interrégional de Normandie dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative - Annexe III 05 09 18



Annexe III

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE NORMANDIE

LE HAVRE, LE 05/09/2018

DIRECTION RÉGIONALE DU HAVRE

SERVICE DU CONTENTIEUX

201, BOULEVARD DE STRASBOURG

BP 27

76 083 LE HAVRE CEDEX

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Dossier suivi par : Sylvain JACQUET

Téléphone : 09.70.27.41.32

Télécopie : 02.35.54.43.40

Mél : sylvain.jacquet@douane.finances.gouv.fr

Décision du directeur régional au Havre
portant subdélégation de la signature
du directeur interrégional de Normandie
dans les domaines gracieux et contentieux en
matière de contributions indirectes
ainsi que pour les transactions en matière de
douane et de manquement à l'obligation
déclarative.

Vu le code le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 214 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional de Normandie les décisions de nature contentieuse (décharge, rejet, restitution et réduction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou dans les limites résultant des dispositions de l'article R*247-5 du livre des procédures fiscales.

Article 2 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional de

Normandie, les décisions de nature gracieuse (remise, modération, transaction au moyen de l'imprimé « Procédure 4822 bis » et rejet) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou dans les limites résultant des dispositions de l'article R*247-5 du livre des procédures fiscales.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional de Normandie, les règlements transactionnels définitifs au moyen des imprimés « Procédures de règlement simplifié – 4823 bis » en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional de Normandie, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou dans les limites résultant des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional de Normandie, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou dans les limites résultant des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional de Normandie, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou dans les limites résultant des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional de Normandie, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional de Normandie, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional



Annexe I à la décision n° 2018/5 du 5 sept. 2018 du directeur régional *LAMBERT Frédéric*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
COREDO Laurence (Le Havre PAE), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	60000	60000	60000	60000	60000

**Annexe II à la décision n° 2018/5 du 5 sept. 2018 du directeur régional *LAMBERT
Frederic***

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
COREDO Laurence (Le Havre PAE), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	60000	60000	60000	60000	60000

Annexe III à la décision n° 2018/5 du 5 sept. 2018 du directeur régional *LAMBERT Frederic*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CHEDEVILLE Patrick (Le Havre Port - Magasins et Entrepôts), INSPECTEUR DGDDI	10000	5000	1000	10000
JULIO Daniel (Le Havre Port - Magasins et Entrepôts), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
DRONE Pierre (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	7500	4000	750	7500
GUILLOU Sylvain (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
HEMERY Genadi (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	4000	750	7500
ROMAIN Reynald (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	4000	750	7500
BAPTE Patrice (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
CARTEL Franck (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	4000	750	7500
CORBIERE Maxence (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
DELAFOSSÉ Manuel (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	5000	2500	500	5000
EVEN Arnaud (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	5000	2500	500	5000
GAUTIER Eric (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI	10000	5000	1000	10000
HAMEL Eddy (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
ILLA-MASFERRER Gerald (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
LEBAS Jean-Sebastien (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
LEBRETON Jean-Louis (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	4000	750	7500
LELLIG Stephane (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
LOZACH Philippe (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	5000	2500	500	5000

MONTESTIER Stephane (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	5000	2500	500	5000
RIOU Erwan (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	4000	750	5000
SERRANO Rodrigue (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	5000	2500	500	5000
TANGUY Mickael (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
TROUVE Sylvain (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
VILDINA Regine (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	5000	2500	500	5000
BEDUNEAU Edwin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
BOIDOT Aurelia (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
BORIES Philippe (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
CARN Steven (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR DGDDI	10000	5000	1000	10000
CLAUDEL David (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	5000	2500	500	5000
COUSIN Marine (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
CUROT Gregory (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	5000	2500	500	5000
DEBORD Laurent (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	5000	2500	500	5000
DEISSARD Thierry (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	2500	500	5000
DESEVEDAVY Pierre (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	2500	500	5000
DETRES Mathieu (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
DUFOUR Michel (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	4000	750	7500
DUPEUX Kevin (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
DUVAL Olivier (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	5000	2500	500	5000
FRITEL Jeremy (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
GEFFROY Alexandre (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
GILBERT David (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	2500	500	5000
GIMENEZ Stephane (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	2500	500	5000
GRANCHER Benjamin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000

GRISLAIN Jean-Christophe (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
GUILLOIS Matthieu (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
GUYET Gilles (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	2500	500	5000
JUMEAU Anthony (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
LEFEBVRE Cyril (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
LEQUILBEC Kevin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation DGDDI	5000	2500	500	5000
MANDEVILLE Eric (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	5000	2500	500	5000
MARTIAL Julia (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
SALMON Emilie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
SAMSON Yann (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	4000	750	7500
SEVIN Landeline (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
VISCART Julien (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
PEROT Cecile (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	15000	7500	1500	15000
PETIT Laurent (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
VIEU Paul (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
AGNES Brigitte (Le havre.port logist), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GAUTRAUD FEUILLE Jerome (Le havre.port logist), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	15000	7500	1500	15000
M'SELLATI Michel (Le havre.port logist), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000

Annexe IV à la décision n° 2018/5 du 5 sept. 2018 du directeur régional *LAMBERT Frederic*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
HAMEL BARDINET Barbara (Gonfreville raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
VIOLETTE Stephane (Gonfreville raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
GOUESSE Anne-Elisabeth (Le Havre Celtics opco), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
HERBAUT Olivier (Le Havre Celtics opco), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
COREDO Laurence (Le Havre PAE), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	250000	100000	250000
HAPPIETTE Veronique (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
TESSONNEAU Jean-Claude (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
CHEDEVILLE Patrick (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
JULIO Daniel (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
HOUSSIN LETELLIER Sophie (Le Havre Port - Visite Europe Atlantique), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
SOUTHWELL Julian (Le Havre Port - Visite Europe Atlantique), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
GUILLERMIN Sylvie (Le Havre Port - Visite Ocean), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
MERLEN Dominique (Le Havre Port - Visite Ocean), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
BENACERRAF Arnaud (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
CHATELAIN Marie-Pierre (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
COREDO Nicolas (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
GARDET Françoise (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
LACOUR Gilles (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
RANDRIAMANANA Harinirina (Le havre CCL), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
LALLEMAND Pascale (Le havre SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
RUEL Jean-Christophe (Le havre SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
BRELET Catherine (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000

CHATELAIN Guy (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
DRONE Pierre (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	5000	50000
GUILLOU Sylvain (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
HEMERY Genadi (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
ROMAIN Reynald (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
BAPTE Patrice (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
CARTEL Franck (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
CORBIERE Maxence (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
DELAFOSSÉ Manuel (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
EVEN Arnaud (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
GAUTIER Eric (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
HAMEL Eddy (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
ILLA-MASFERRER Gerald (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
LEBAS Jean-Sebastien (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
LEBRETON Jean-Louis (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
LELLIG Stephane (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
LOZACH Philippe (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
MONTESTIER Stephane (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
RIOU Erwan (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
SERRANO Rodrigue (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
TANGUY Mickael (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
TROUVE Sylvain (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
VILDINA Regine (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
BEDUNEAU Edwin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
BOIDOT Aurelia (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
BORIES Philippe (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000

CARN Steven (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
CLAUDEL David (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
COUSIN Marine (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
CUROT Gregory (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
DEBORD Laurent (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
DEISSARD Thierry (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
DESEVEDAVY Pierre (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
DETRES Mathieu (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
DUFOUR Michel (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
DUPEUX Kevin (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
DUVAL Olivier (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
FRITEL Jeremy (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
GEFFROY Alexandre (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
GILBERT David (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
GIMENEZ Stephane (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
GRANCHER Benjamin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
GRISELAIN Jean-Christophe (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
GUILLOIS Matthieu (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
GUYET Gilles (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
JUMEAU Anthony (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
LEFEBVRE Cyril (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
LEQUILBEC Kevin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation DGDDI	500	2500	30000
MANDEVILLE Eric (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
MARTIAL Julia (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000

SALMON Emilie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
SAMSON Yann (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
SEVIN Landeline (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
VISCART Julien (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
PEROT Cecile (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	3000	30000	100000
PETIT Laurent (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	30000	100000
VIEU Paul (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	30000	100000
AGNES Brigitte (Le havre.port logist), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	30000	100000
GAUTRAUD FEUILLE Jerome (Le havre.port logist), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	3000	30000	100000
M'SELLATI Michel (Le havre.port logist), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	30000	100000
CHAIGNE Patrice (Port jerome raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
FOURMAUX Laurent (Port jerome raffinerie), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000

Annexe V à la décision n° 2018/5 du 5 sept. 2018 du directeur régional *LAMBERT Frederic*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
HAMEL BARDINET Barbara (Gonfreville raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
VIOLETTE Stephane (Gonfreville raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
GOUESSE Anne-Elisabeth (Le Havre Celtics opco), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
HERBAUT Olivier (Le Havre Celtics opco), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
COREDO Laurence (Le Havre PAE), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	450000	500000	800000
HAPPIETTE Veronique (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
TESSONNEAU Jean-Claude (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
CHEDEVILLE Patrick (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
JULIO Daniel (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
HOUSSIN LETELLIER Sophie (Le Havre Port - Visite Europe Atlantique), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
SOUTHWELL Julian (Le Havre Port - Visite Europe Atlantique), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
GUILLERMIN Sylvie (Le Havre Port - Visite Ocean), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
MERLEN Dominique (Le Havre Port - Visite Ocean), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
BENACERRAF Arnaud (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
CHATELAIN Marie-Pierre (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
COREDO Nicolas (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
GARDET Françoise (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
LACOUR Gilles (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
RANDRIAMANANA Harinirina (Le havre CCL), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
LALLEMAND Pascale (Le havre SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
RUEL Jean-Christophe (Le havre SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000

BRELET Catherine (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
CHATELAIN Guy (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
DRONE Pierre (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	5000	50000
GUILLOU Sylvain (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
HEMERY Genadi (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
ROMAIN Reynald (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
BAPTE Patrice (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
CARTEL Franck (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
CORBIERE Maxence (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
DELAFOSSÉ Manuel (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
EVEN Arnaud (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
GAUTIER Eric (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
HAMEL Eddy (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
ILLA-MASFERRER Gerald (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
LEBAS Jean-Sebastien (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
LEBRETON Jean-Louis (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
LELLIG Stephane (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
LOZACH Philippe (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
MONTESTIER Stephane (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
RIOU Erwan (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
SERRANO Rodrigue (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	5000	50000
TANGUY Mickael (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
TROUVE Sylvain (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
VILDINA Regine (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
BEDUNEAU Edwin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000

BOIDOT Aurelia (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
BORIES Philippe (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
CARN Steven (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
CLAUDEL David (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
COUSIN Marine (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
CUROT Gregory (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
DEBORD Laurent (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
DEISSARD Thierry (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
DESEVEDAVY Pierre (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
DETRES Mathieu (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
DUFOUR Michel (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
DUPEUX Kevin (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
DUVAL Olivier (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
FRITEL Jeremy (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
GEFFROY Alexandre (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
GILBERT David (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
GIMENEZ Stephane (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
GRANCHER Benjamin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
GRISLAIN Jean-Christophe (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
GUILLOIS Matthieu (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
GUYET Gilles (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
JUMEAU Anthony (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
LEFEBVRE Cyril (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
LEQUILBEC Kevin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation DGDDI	500	2500	30000

MANDEVILLE Eric (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
MARTIAL Julia (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
SALMON Emilie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
SAMSON Yann (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
SEVIN Landeline (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
VISCART Julien (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
PEROT Cedile (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	3000	30000	100000
PETIT Laurent (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	30000	100000
VIEU Paul (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	30000	100000
AGNES Brigitte (Le havre.port logist), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	30000	100000
GAUTRAUD FEUILLE Jerome (Le havre.port logist), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	3000	30000	100000
M'SELLATI Michel (Le havre.port logist), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	30000	100000
CHAIGNE Patrice (Port jerome raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
FOURMAUX Laurent (Port jerome raffinerie), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000

Annexe VI à la décision n° 2018/5 du 5 sept. 2018 du directeur régional *LAMBERT Frederic*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
COREDO Laurence (Le Havre PAE), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	300000	150000

Annexe VII à la décision n° 2018/5 du 5 sept. 2018 du directeur régional *LAMBERT Frederic*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DRONE Pierre (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	4000	7500
GUILLOU Sylvain (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	5000	10000
HEMERY Genadi (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
ROMAIN Reynald (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
BAPTE Patrice (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
CARTEL Franck (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
CORBIERE Maxence (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
DELAFOSSÉ Manuel (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
EVEN Arnaud (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
GAUTIER Eric (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
HAMEL Eddy (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
ILLA-MASFERRER Gerald (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
LEBAS Jean-Sebastien (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
LEBRETON Jean-Louis (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
LELLIG Stephane (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
LOZACH Philippe (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
MONTESTIER Stephane (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
RIOU Erwan (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
SERRANO Rodrigue (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
TANGUY Mickael (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000

TROUVE Sylvain (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
VILDINA Regine (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
BEDUNEAU Edwin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
BOIDOT Aurelia (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
BORIES Philippe (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
CARN Steven (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
CLAUDEL David (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
COUSIN Marine (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
CUROT Gregory (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
DEBORD Laurent (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
DEISSARD Thierry (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
DESEVEDAVY Pierre (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
DETRES Mathieu (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
DUFOUR Michel (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
DUPEUX Kevin (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
DUVAL Olivier (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
FRITEL Jeremy (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
GEFFROY Alexandre (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
GILBERT David (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
GIMENEZ Stephane (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
GRANCHER Benjamin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
GRISELAIN Jean-Christophe (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
GUILLOIS Matthieu (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
GUYET Gilles (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
JUMEAU Anthony (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000

LEFEBVRE Cyril (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
LEQUILBEC Kevin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation DGDDI	500	2500	5000
MANDEVILLE Eric (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
MARTIAL Julia (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
SALMON Emilie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
SAMSON Yann (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
SEVIN Landeline (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
VISCART Julien (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
PEROT Cecile (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	1500	7500	15000
PETIT Laurent (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
VIEU Paul (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000

Annexe VIII à la décision n° 2018/5 du 5 sept. 2018 du directeur régional *LAMBERT Frederic*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DRONE Pierre (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	4000	7500
GUILLOU Sylvain (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	5000	10000
HEMERY Genadi (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
ROMAIN Reynald (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
BAPTE Patrice (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
CARTEL Franck (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
CORBIERE Maxence (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
DELAFOSSÉ Manuel (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
EVEN Arnaud (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
GAUTIER Eric (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
HAMEL Eddy (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
ILLA-MASFERRER Gerald (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
LEBAS Jean-Sebastien (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
LEBRETON Jean-Louis (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
LELLIG Stephane (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
LOZACH Philippe (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
MONTESTIER Stephane (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
RIOU Erwan (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
SERRANO Rodrigue (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
TANGUY Mickael (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000

TROUVE Sylvain (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
VILDINA Regine (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
BEDUNEAU Edwin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
BOIDOT Aurelia (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
BORIES Philippe (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
CARN Steven (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
CLAUDEL David (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
COUSIN Marine (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
CUROT Gregory (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
DEBORD Laurent (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
DEISSARD Thierry (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
DESEVEDAVY Pierre (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
DETRES Mathieu (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
DUFOUR Michel (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
DUPEUX Kevin (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
DUVAL Olivier (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
FRITEL Jeremy (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
GEFFROY Alexandre (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
GILBERT David (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
GIMENEZ Stephane (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
GRANCHER Benjamin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
GRISLAIN Jean-Christophe (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
GUILLOIS Matthieu (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
GUYET Gilles (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
JUMEAU Anthony (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000

LEFEBVRE Cyril (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
LEQUILBEC Kevin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation DGDDI	500	2500	5000
MANDEVILLE Eric (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
MARTIAL Julia (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
SALMON Emilie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
SAMSON Yann (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
SEVIN Landeline (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
VISCART Julien (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
PEROT Cecile (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	1500	7500	15000
PETIT Laurent (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
VIEU Paul (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000

Direction régionale des douanes du Havre

76-2018-09-05-005

Version anonymisée de la décision n°2018/5 du 5 septembre 2018 du directeur régional régional des douanes au Havre portant subdélégation de la signature du directeur interrégional de Normandie dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

Annexe III

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE NORMANDIE

LE HAVRE, LE 05/09/2018

DIRECTION RÉGIONALE DU HAVRE

SERVICE DU CONTENTIEUX

201, BOULEVARD DE STRASBOURG

BP 27

76 083 LE HAVRE CEDEX

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Dossier suivi par : Sylvain JACQUET

Téléphone : 09.70.27.41.32

Télécopie : 02.35.54.43.40

Mél : sylvain.jacquet@douane.finances.gouv.fr

Décision du directeur régional au Havre
portant subdélégation de la signature
du directeur interrégional de Normandie
dans les domaines gracieux et contentieux en
matière de contributions indirectes
ainsi que pour les transactions en matière de
douane et de manquement à l'obligation
déclarative.

Vu le code le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 214 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional de Normandie les décisions de nature contentieuse (décharge, rejet, restitution et réduction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou dans les limites résultant des dispositions de l'article R*247-5 du livre des procédures fiscales.

Article 2 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional de

Normandie, les décisions de nature gracieuse (remise, modération, transaction au moyen de l'imprimé « Procédure 4822 bis » et rejet) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou dans les limites résultant des dispositions de l'article R*247-5 du livre des procédures fiscales.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional de Normandie, les règlements transactionnels définitifs au moyen des imprimés « Procédures de règlement simplifié – 4823 bis » en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional de Normandie, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou dans les limites résultant des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional de Normandie, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou dans les limites résultant des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional de Normandie, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou dans les limites résultant des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional de Normandie, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional de Normandie, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional



Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2018/5 du 5 sept. 2018 du directeur régional *LAMBERT Frédéric*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
---------------------------------------------------------------------------	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2018/5 du 5 sept. 2018 du directeur régional **LAMBERT Frédéric**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
------------------------------------------------------------------------	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2018/5 du 5 sept. 2018 du directeur régional *LAMBERT Frédéric*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
------------------------------------------------------------------------	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2018/5 du 5 sept. 2018 du directeur régional *LAMBERT Frederic*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18498 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
Matricule 35225 (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 35335 (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 36576 (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 37263 (Le havre.port logist), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	30000	100000
Matricule 37271 (Le Havre Port - Visite Ocean), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 37836 (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 37853 (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 40458 (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 41355 (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 41757 (Le havre SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 42297 (Le Havre Celtics opco), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 42825 (Le Havre PAE), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	250000	100000	250000
Matricule 42958 (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	30000	100000
Matricule 43211 (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	30000	100000
Matricule 43693 (Le havre.port logist), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	30000	100000
Matricule 43875 (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000

Matricule 44971 (Le Havre Port - Visite Europe Atlantique), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 45162 (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	5000	50000
Matricule 45451 (Gonfreville raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 45469 (Port jerome raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 45703 (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 45712 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 45877 (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 46097 (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 46133 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
Matricule 46234 (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
Matricule 46243 (Gonfreville raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 46836 (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 50162 (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
Matricule 50241 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
Matricule 50246 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 50616 (Le havre SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 50676 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 51098 (Le havre CCL), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 51144 (Le Havre Celtics opco), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 51388 (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 51574 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 51580 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 51620 (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 51672 (Port jerome raffinerie), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 51888 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 51966 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 52488 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
Matricule 52898 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000

Matricule 52914 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 52944 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 52988 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 53058 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 53317 (Le Havre Port - Visite Ocean), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 53626 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 53946 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 53992 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 54199 (Le havre.port logist), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	3000	30000	100000
Matricule 54217 (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	3000	30000	100000
Matricule 54538 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 54694 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
Matricule 54780 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 54782 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 55400 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 55822 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 56148 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 56274 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 56312 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 56557 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 56591 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 56945 (Le Havre Port - Visite Europe Atlantique), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 58260 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 58356 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 58412 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000

Matricule 60559 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation DGDDI	500	2500	30000
Matricule 60934 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 61846 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 62136 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 62654 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 63784 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 63814 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 63868 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 63930 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 64008 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 64104 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 64456 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 64482 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 64608 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 90223 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2018/5 du 5 sept. 2018 du directeur régional *LAMBERT Frederic*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
------------------------------------------------------------------------	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2018/5 du 5 sept. 2018 du directeur régional *LAMBERT Frédéric*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
------------------------------------------------------------------------	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2018/5 du 5 sept. 2018 du directeur régional LAMBERT Frederic
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18498 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
Matricule 42958 (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43211 (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 45162 (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	4000	7500
Matricule 45712 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 46097 (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 46133 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
Matricule 46234 (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
Matricule 46836 (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 50162 (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
Matricule 50241 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
Matricule 50246 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 50676 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 51574 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 51580 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 51620 (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 51888 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000

Matricule 51966 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 52488 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
Matricule 52898 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 52914 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 52944 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 52988 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 53058 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 53626 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 53946 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 53992 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 54217 (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	1500	7500	15000
Matricule 54538 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 54694 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
Matricule 54780 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 54782 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 55400 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 55822 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 56148 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 56274 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 56312 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 56557 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 56591 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 58260 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 58356 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 58412 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000

Matricule 60559 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation DGDDI	500	2500	5000
Matricule 60934 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 61846 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 62136 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 62654 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 63784 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 63814 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 63868 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 63930 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 64008 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 64104 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 64456 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 64482 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 64608 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 90223 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2018/5 du 5 sept. 2018 du
directeur régional *LAMBERT Frédéric*
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandise s
---------------------------------------------------------------------------	------------------------	----------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Groupe Hospitalier du Havre

76-2018-09-14-009

DECISION N°2018 - 33 - SEPTEMBRE 2018

Décision n° 2018 – 33

Portant délégation de signature

Le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville (Seine-Maritime),

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2018 portant nomination de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L 6132-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Estuaire de la Seine signée le 26 juin 2016, approuvée par l'ARS le 1^{er} juillet 2016.

Décide

Dispositions générales

Article 1

Sont de la compétence du Directeur Général : **Monsieur Martin TRELCAT**

- les conventions de coopération internationale
- les conventions de transactions
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public
- les conventions de mise à disposition de personnel
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion
- les actes concernant les relations internationales
- les réquisitions du comptable
- les marchés
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avances,
- les actes relatifs aux opérations immobilières
- les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale
- les décisions d'ester en justice

- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- les actes administratifs, documents et correspondances concernant la fonction achats du GHT, pour le compte des établissements parties au GHT Estuaire de la Seine,
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Groupe Hospitalier du Havre.

Article 2

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale Adjointe, pour signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Valérie BILLARD**, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur du Pôle Performance, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

Direction Générale

Direction des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire

Article 3

Délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer :

- les actes administratifs, documents et correspondances concernant la Direction des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire,
- les actes dans le champ de la préparation et diffusion des plans d'urgence et de procédure d'organisation générale de l'établissement.

Article 4

Délégation est donnée à **Madame Alexandra TUBEUF**, attachée d'administration à la Direction des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 3, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Article 5

Délégation est donnée à **Madame Sylvie BEAUCOUSIN**, Directrice de la Communication et de la Santé Publique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents, correspondances, conventions et accords avec des organismes extérieurs sans impact financier ainsi que les conventions liées à la culture à la hauteur du budget annuel alloué à cet effet concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction, à l'exclusion des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Pôle Performance

Direction de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale

Article 6

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les ordres de missions du personnel de cette direction,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions de création de régies (et de sous-régies) d'avances, de régies (et de sous-régies) de recettes, de régies (et de sous-régies) d'avances et de recettes,
- les décisions de nomination des régisseurs (et de sous-régisseurs),
- les décisions de suppression des régies (et des sous-régies),
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les tarifs.

sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

Article 7

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

- du compte financier
- des décisions modificatives de crédits
- des décisions de virements de crédits
- des décisions d'admission en non valeur.

En cas d'absence de **Monsieur Jérôme RIFFLET**, délégation est donnée à **Monsieur Célestin DURAND**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer les pièces citées aux articles 6 et 7.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jérôme RIFFLET** et de **Monsieur Célestin DURAND**, délégation est donnée à **Madame Carole MILCENT**, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer les pièces citées aux articles 6 et 7.

Article 8

Délégation est donnée à **Madame Karine DUPUIS**, Ingénieur Hospitalier, responsable de l'accueil et de la facturation, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante du service accueil – facturation et les bordereaux de recettes de facturation incombant à son service.

Ingénierie Biomédicale

Article 9

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant l'ingénierie biomédicale :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

Article 10

Délégation est donnée à **Madame Hélène BUGEL**, Ingénieur Biomédical, à l'effet de signer, pour les comptes de classe 6 et 2 :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les factures,
- les liquidations,
- les procès verbaux de réception et prestation de service.

Délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI**, médecin DIM, chef de service de la Direction de l'Information Médicale, à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure. Cet acte vaut engagement juridique.

En cas d'absence de **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI**, délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Julien WIROTIUS**, médecin DIM à l'effet de signer les demandes transmises par les

services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI** et de **Monsieur le Docteur Julien WIROTIUS**, délégation est donnée à Madame le **Docteur Mélodie LUCAS**, médecin DIM, à **Madame Karine DUPUIS**, Technicien Supérieur Hospitalier, et à **Monsieur Christophe LEBOUVIER**, cadre de santé, à l'effet de signer ces demandes d'examens et de consultations.

Article 11

Délégation est donnée à **Madame Delphine PORET**, cadre de santé, à l'effet de signer :

- les bons de commande et factures pour les comptes d'exploitation (classe 6),
- les procès-verbaux de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Delphine PORET**, délégation est donnée à **Madame Marie LAISNEY**, Ingénieur Biomédical.

Article 12

Monsieur Denis THAFOURNEL, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable du service de maintenance biomédicale, est habilité à signer les bons de commande et les engagements comptables de classe 6 pour les comptes de maintenance.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Denis THAFOURNEL**, délégation est donnée à **Madame Marie LAISNEY**, Ingénieur Biomédical.

Direction des Systèmes d'Information

Article 13

Délégation est donnée à **Madame Christelle CARLE**, Directrice des Systèmes d'Information par intérim, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la Direction du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande jusqu'à un montant maximal de 20 000€,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- les archives.

En cas d'absence de **Madame Christelle CARLE**, délégation est donnée à **Monsieur Philippe ROUAS**, Chef Centre Informatique, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 13.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Christelle CARLE** et de **Monsieur Philippe ROUAS**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale.

Sont exclues de cette délégation les passations de marchés subséquents en application d'un accord cadre. Pour ces actes, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale.

Article 14

Délégation est donnée à **Madame Géraldine DUMESNIL**, Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et les constats de service fait pour les prestations relatives à la Qualité et à la Gestion des Risques, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Ressources Humaines non médicales – Coordination des soins et formation

Direction des Ressources Humaines

Article 15

Dans l'attente de la nomination du **Directeur des Ressources Humaines**, tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical,
- les décisions nominatives concernant le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au GHH, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- tous documents afférant aux marchés publics, hors les marchés eux-mêmes,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires,
- les états de paye du personnel non médical,
- les contrats de travail non médicaux.

Et pour les affaires concernant cette direction,

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations.

Seront signés par **Monsieur Martin TRELCAT**.

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, délégation est donnée à **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Carrière Paie Retraite.

Article 16

Délégation est donnée à **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Carrière Paie Retraite, à l'effet de signer les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents, la rémunération, les décisions de reconnaissance d'accident de travail et de maladie professionnelle, les demandes de contrôles médicaux et d'expertises médicales.

En cas d'empêchement de **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, la même délégation est donnée à **Madame Anaïs DUTOT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 17

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Carrière Paie Retraite.
 - **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation,
 - **Madame Aurélie THILLARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Politique Sociale et Conditions de travail,
 - **Madame Alexandra BLANCHARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Effectifs et Recrutements,
 - **Madame Carine GUILLEMANT**, Technicien Supérieur Hospitalier, chargée de la veille juridique de la DRH,
 - **Madame Elisa LEROUX**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absentéisme.
- En cas d'empêchement de **Madame Elisa LEROUX**, la même délégation est donnée à **Madame Florence BEYE**, Technicien Supérieur Hospitalier.

à l'effet de signer les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel non médical.

Article 18

Délégation est donnée à **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer :

- les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
- les conventions de formation,
- les conventions de stage,
- les états de frais, certificats et courriers liés au Dispositif de Formation Médicale Continue, (DPC),
- les documents afférant aux marchés publics de formation (hors les marchés eux-mêmes), et aux bons de commande associés.

Article 19

Délégation de signature est donnée au **Docteur Marc TOUTAIN**, Directeur du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence à effet de signer les conventions de formation délivrées par le CESU dans le respect des tarifs fixés par décision du Directeur.

Article 20

Délégation est donnée à **Madame Elisa LEROUX**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absentéisme, à l'effet de signer les bons de commandes d'expertise médicale de contrôle médical ainsi que les déclarations d'accidents de travail.

En cas d'empêchement de **Madame Elisa LEROUX**, la même délégation est donnée à **Madame Florence BEYE**, Technicien Supérieur Hospitalier.

Article 21

Délégation est donnée à **Madame Aurélie THILLARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Politique Sociale et Conditions de travail, à l'effet de signer :

- les autorisations d'ouverture et d'utilisation des CET.

Article 22

Délégation est donnée à **Madame Alexandra BLANCHARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Effectifs et Recrutements, à l'effet de signer :

- les courriers et décisions des affectations,
- les conventions de stage.

Article 23

Madame Maria DUBIK, Cadre du Service Social du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du service social. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Article 24

Madame Brigitte ESTRIER, Cadre Supérieur de Santé, responsable de la Crèche Kinoko du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la crèche. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Article 25

En matière de gestion du personnel, les Directeurs et Directeurs adjoints des Directions fonctionnelles ainsi que des Directions de site ont délégation pour signer toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire ainsi que les ordres de mission des personnels qui leur sont rattachés hiérarchiquement.

Direction des soins

Article 26

Délégation est donnée à **Madame Marie MAYEUX**, Directrice des soins, Coordinatrice Générale des Soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et des personnels paramédicaux, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Madame Marie MAYEUX, Directrice des soins, Coordinatrice Générale des Soins, reçoit délégation pour signer les ordres de mission de l'encadrement soignant supérieur et tous documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des soins, notamment les tableaux de services, les congés et absences autorisées au titre de la réduction du temps de travail, ainsi que les congés annuels et les évaluations.

Institut de formation des paramédicaux

Article 27

Délégation est donnée à **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux, à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de l'Institut, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
- les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein de l'IFSI,
- les conventions de formation avec les organismes extérieurs,
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle de la Directrice Générale du GHH, qui en fixe le montant,
- les demandes de remboursements de frais pédagogiques,
- les courriers notifiant la décision des jurys de concours aux candidats,
- les courriers relevant de la gestion courante de l'institut,
- les ordres de mission pour le personnel de l'institut,
- les commandes de prestations liées à un marché en lien avec les activités de l'institut, hors les marchés eux-mêmes, dans la limite du budget alloué par la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine MARILLONNET** et afin d'assurer la continuité de la direction des instituts de formation du Groupe hospitalier du Havre, **Mesdames Emmanuelle CIRILLE et Morgane LE BERRE**, cadres supérieures de santé, sont autorisées à signer les documents désignés ci-après :

- les conventions de stage des étudiants et élèves,
- les attestations de présence pour les organismes financeurs,
- les courriers notifiant les décisions des jurys de concours,
- les courriers relevant de la gestion courante de l'institut.

Ressources Humaines Médicales et Recherche Clinique

Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique

Article 28

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur par intérim des Affaires Médicales, Médico-Techniques et de la Recherche Clinique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Médicales et la Recherche Clinique, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions nominatives concernant le personnel médical,
- les états de paye du personnel médical,
- les conventions,
- les accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les contrats de travail des personnels médicaux contractuels,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 25 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,

En cas d'absence de **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur par intérim des Affaires Médicales, Médico-Techniques et de la Recherche Clinique, délégation est donnée **Madame Mathilde CHAPUIS**, Attachée d'Administration à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique.

Pôle Efficience

Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique

Article 29

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 25 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les procès verbaux de réception définitive.

Article 30

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à Madame **Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière à l'effet de signer tous actes administratifs, les copies certifiées conformes ainsi que les documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, à l'exception des conventions et accords avec les organismes extérieurs et les documents afférents aux marchés publics.

Article 31

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, pour exercer les fonctions de Comptable matières correspondant aux activités suivantes :

- gestion des magasins,
- réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,
- contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- liquidation des factures,
- tenue de la comptabilité des stocks,
- conservation des biens immobiliers,
- tenue de la comptabilité d'inventaire.

Article 32

Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU** délégation est donnée à Madame **Régine DAVID** à l'effet de signer ces mêmes documents.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU** et de Madame **Régine DAVID**, délégation est donnée à Madame **Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers,

Article 33

Délégation est donnée à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration et à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- imprimés,
- communication,
- Mobilier et environnement de soin (et autres achats investissements),
- petite fourniture et petite maintenance hôtelière,
- petite fourniture de bureau,
- abonnements,
- archives,
- assurances.

Article 34

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe BELLEC**, Ingénieur Logistique, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- transport logistique,
- transport sanitaire,
- entretien matériel de transport,
- fret et affranchissement,
- nettoyage,
- déchets,

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Luc GOUTTI**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport logistique,
- entretien matériel de transport,

En cas d'absence de **Monsieur Jean-Luc GOUTTI**, délégation est donnée à **Monsieur Cyrille LAURENT**, Ambulancier 1^{ère} catégorie à l'effet de signer ces mêmes documents.

Délégation est donnée à **Monsieur Régis CHAPON**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport sanitaire,
- fret et affranchissement,

Délégation est donnée à **Madame Christine CAMUS**, Technicien Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- nettoyage,
- déchet.

Article 35

Délégation est donnée à **Monsieur Gérard POITOUT**, Ingénieur Blanchisserie, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achat suivants :

- textile,
- article d'hygiène à usage unique,
- produit lessiviel,

- autres fournitures de blanchisserie,
- loyers blanchisserie.

En cas d'absence de **Monsieur Gérard POITOUT**, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Michel NAZE**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 36

Délégation est donnée à **Monsieur Bernard FAGNONI**, Ingénieur Restauration, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- pain,
- produits frais,
- épicerie,
- produits surgelés,
- boissons,
- matériel de cuisine
- prestation et maintenance.

En cas d'absence de **Monsieur Bernard FAGNONI**, délégation est donnée à **Monsieur Sébastien DESMARESCAUX**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer tous ces mêmes documents et à **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, Technicien Supérieur Hospitalier, de signer les documents concernant les segments "matériel de cuisine" et "prestation et maintenance".

Article 37

Délégation est donnée à **Madame Sophie HAUDEBOURG**, Diététicienne, à l'effet de signer :

- les constats de service fait,

pour le segment d'achat suivant :

- produits diététiques.

En cas d'absence de **Madame Sophie HAUDEBOURG**, délégation est donnée à **Monsieur Bernard FAGNONI**, Ingénieur Restauration et à **Monsieur Sébastien DESMARESCAUX**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 38

Délégation est donnée à **Madame Sandrine SAUPE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les actes liés à l'attribution et à la notification des marchés,
- tous actes administratifs, documents et correspondances afférents aux marchés publics,

pour les marchés concernant la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique.

Article 39

Délégation est donnée à **Madame Sandrine SAUPE**, Attachée d'Administration hospitalières, à l'effet de signer :

- les liquidations,

pour

- la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- la Direction des Travaux et du Patrimoine,
- la Pharmacie
- la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche clinique et de l'Ingénierie Biomédicale.

Article 40

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'art.1
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 25 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.

Article 41

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITECOQ**, délégation est donnée à :

Monsieur Xavier DUQUERROY, Ingénieur Principal à la Direction des Travaux et du Patrimoine,
Monsieur Fabien LE LEZ, Ingénieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,
Monsieur Stéphane TURLE, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'exception des conventions et accords avec des organismes extérieurs.

Article 42

Monsieur Pascal VITECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITECOQ**, la même délégation, à l'exception du décompte général et définitif, est donnée à **Monsieur Xavier DUQUERROY**, Ingénieur Principal.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Pascal VITECOQ** et de **Monsieur Xavier DUQUERROY**, délégation est donnée à **Monsieur Fabien LE LEZ** et **Monsieur Stéphane TURLE**.

Madame Ghislaine ALFARELA, Adjoint des Cadres Hospitaliers, est habilitée à signer, pour les achats de fournitures d'ateliers de la Direction des Travaux et du Patrimoine :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait pour les segments d'achats de fourniture d'ateliers, d'outillage et de pièces détachées,

et, en l'absence de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, les liquidations relatives à ces mêmes achats.

Article 43

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Groupe Hospitalier du Havre :

Monsieur Laurent JAMOT

Monsieur Fabien GROULT

Monsieur David LEFEBVRE

Direction de sites et de filières

Direction de la filière Psychiatrie – Santé Mentale

Article 44

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie (Hôpital Pierre Janet et structures annexes et extrahospitalières), bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction, y compris les conventions d'activités thérapeutiques et conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à **Madame Noria BELAID**, cadre supérieur de pôle, à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

Direction de la filière Gériatrie

Article 45

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle à orientation Gériatrie (SSR, hôpital de jour psychogériatrique, USLD) bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de sa compétence, y compris les conventions d'animations culturelles et conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à **Madame Elise ALVAREZ**, cadre supérieur de pôle, à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

Direction du site du Centre Hospitalier de la Risle et de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres

Article 46

Monsieur Bruno ANQUETIL, Directeur adjoint chargé de la direction du site du CH de la Risle et de l'EHPAD les Franches Terres, bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions suivantes :

- la gestion des affaires courantes de ces sites,
- la collecte d'informations et la préparation de dossiers ou de décisions devant constituer une position officielle engageant la responsabilité de l'établissement et donc soumis à la signature du chef d'établissement,
- la gestion des instances,
- la gestion des ressources humaines.

Article 47

Délégation est donnée à **Monsieur Bruno ANQUETIL**, Directeur de site, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires courantes et la gestion de ces sites.

En cas d'empêchement de **Monsieur Bruno ANQUETIL**, la délégation est donnée :

- voir décision n°2018 – 01bis PA relative au Centre Hospitalier de la Risle,
- voir décision n°2018 – 02bis BE relative à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres.

Section 5 : Etat civil et gestion administrative des patients

Article 48

En cas de besoin, notamment pour assurer la continuité de l'établissement pendant la garde administrative, délégation est donnée à :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,

Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,

Madame Valérie BILLARD, Directrice Générale Adjointe,

Monsieur Célestin DURAND, Adjoint au Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,

Madame Catherine MARILLONNET, Directeur des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

Madame Marie MAYEUX, Directrice des soins, Coordinatrice Générale des Soins,

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,

Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration à la Direction des Affaires Générales,

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

à l'effet de signer les actes suivants :

- les admissions et sorties de patients,
- les hospitalisations sous contrainte,
- les registres d'Etat Civil, naissance et décès,
- les demandes d'autopsie,
- les prélèvements d'organes et de cornées,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les procurations,
- les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde
- les saisies de dossier médical sur réquisition judiciaire.

Article 49

Les documents réglementaires visés dans la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et ses décrets d'application, les demandes de mises sous tutelle et les mesures de sauvegarde du ressort de la compétence du Directeur d'établissement sont de la compétence de **Monsieur Martin TRELCAT**, **Directeur Général**.

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, la même délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Laurence BIARD**, notamment pendant les gardes administratives, la même délégation est donnée à :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,

Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

Madame Valérie BILLARD, Directrice Générale Adjointe,

Monsieur Célestin DURAND, Adjoint au Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,

Madame Catherine MARILLONNET, Directeur des Soins, Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

Madame Marie MAYEUX, Directrice des soins, Coordinatrice Générale des Soins,

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,

Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration à la Direction des Affaires Générales,

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Article 50

Délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, à l'effet d'effectuer les démarches auprès du commissariat de police afin d'inscrire, sur le fichier des personnes recherchées, les patients en Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat et les patients mineurs hospitalisés en psychiatrie sortis à l'insu du service ainsi que tout patient pris en charge en psychiatrie dont l'absence serait jugée inquiétante.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la même délégation est donnée aux personnes suivantes :

Administratifs :

Madame Corinne MARTIN

Madame Lydie PERNEL-DUTEIL

Madame Mylène PÊTRE

Cadres Supérieurs de Santé :

Monsieur Dominique BAUDIN

Madame Noria BELAID

Madame Christiane BOURDAIRE

Monsieur François CLEMENT

Madame Annie VANIER

Cadres de Santé :

Madame Bahia AMARA

Madame Holila AREZKI

Madame Marie-Josèphe BAUDIN

Madame Vanessa BURAY (faisant fonction)

Madame Evelyne CAHARD

Madame Christine COQUIN

Madame Magali EOUZAN (faisant fonction)

Madame Maria FONTAINE

Madame Nathalie HERSANT

Madame Ghislaine IVOULA

Madame Caroline JOUANNE

Monsieur Stéphane LARCHER
Monsieur Patrick LECLEIR
Monsieur Jean-François LEROUX
Madame Catherine LESEIGNEUR
Madame Céline LEYROLLES (faisant fonction)
Madame Isabelle NICOLAS
Madame Marie-Séraphine NICOLLE
Madame Catherine PELET
Madame Sylvie PINCEMIN
Madame Marine PODEVIN (faisant fonction)
Monsieur François RODET
Monsieur Patrick SAOUT
Monsieur Thibault SENENTE
Madame Latifa TALMAT (faisant fonction)
Madame Alexandra VALINDUCQ
Monsieur Stéphane VALINDUCQ
Monsieur Jean-Pierre VOGEL (faisant fonction)

Article 51

Délégation est donnée à **Madame Isabelle LEFEBVRE**, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière.

En cas d'empêchement de **Madame Isabelle LEFEBVRE**, délégation est donnée aux agents affectés à la chambre mortuaire :

Monsieur William ALAIN,
Monsieur Bruno DELAMARE,
Monsieur François GRANDJOUAN,
Monsieur Romuald LEDRU,
Monsieur Pascal LEFRANCOIS,
Monsieur Didier SAUNIER.

Article 52

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer le formulaire d'interrogation du Registre National de l'Agence de Biomédecine :

M. le Docteur Edouard PERDUE LEGENDRE, Praticien Hospitalier en réanimation médico-chirurgicale,
M. le Docteur Abdelaziz EL HAITE, Praticien Hospitalier en anatomie pathologique,
M. François LENGRONNE, Faisant Fonction de Cadre du service d'anesthésie,
M. Thierry PERON, Cadre de Pôle Médico-Technique 2,
Mme Mireille QUESNEY, Coordinatrice inter établissements,
M. Jean-Nicolas COUETTE, IDE coordonnateur,
Mme Laure JOSEPHAU, IDE coordonnatrice,
Mme Agnès LEPILLIER, IDE coordonnatrice,
Melle Virginie LEFOUR, IDE coordonnatrice,
Mme Nabella REDJAI, IDE coordonnatrice.

Article 53

Délégation est donnée à :

Madame Karine DUPUIS, Responsable Coordinateur de la Cellule Gestion des Patients,
Madame Pauline DELPOUX, Responsable Facturation, Soins Externes et Contentieux,

Madame Angélique MERIOT, Référente à la cellule Gestion des Patients,
Madame Isabelle LEFEBVRE, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert,
Madame Zolika CHEKAF, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Emmanuelle GERMAIN, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Nicole LE GARREC, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Peggy NOEL, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Aurélie LEPREVOST, Agent de la Cellule identito-vigilance.

à l'effet de signer les registres de naissances et de décès.

Article 54

Délégation est donnée à :

Madame Laetitia BENDJELID, Sage-femme coordinatrice en salle de naissances,
Madame Anna GOMIS, Sage-femme coordinatrice en consultations externes,
Monsieur Thomas GOUEL, Sage-femme coordinateur en suite de naissances,
Madame Marina MARAIS DELSOL, Sage-femme coordinatrice en grossesses pathologiques,
Madame Corinne RIOU-CHIARANDINI, Sage-femme coordonnatrice en mœiutique,

à l'effet de recevoir les informations que la femme accouchant dans le secret décide de laisser à l'attention de l'enfant, en application des dispositions des articles R147-22 et R147-23 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 14 février 2005, et de signer le formulaire de recueil.

Section 6 : Situations sanitaires exceptionnelles

Article 55

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence de la Directrice Générale :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,

Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,

Madame Valérie BILLARD, Directrice Générale Adjointe,

Monsieur Célestin DURAND, Adjoint au Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,

Madame Catherine MARILLONNET, Directeur des Soins, Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

Madame Marie MAYEUX, Directrice des soins, Coordinatrice Générale des Soins,

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,

Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration à la Direction des Affaires Générales,

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Section 7 : Pharmacie

Article 56

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, à l'effet de signer :

- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 25 000€,
- les documents afférant aux marchés concernant la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre,
- les certificats administratifs et copies conformes pour la Pharmacie,
- les conventions et accords concernant la Pharmacie, hors ceux mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier.

Article 57

Madame le Docteur Régine DELPLANQUE, Praticien Hospitalier, Chef de service de la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à :

Madame le Docteur Corinne MESENGE, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Emmanuel PERDU, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Nathalie MORIN LEGIER, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Magali FONTAINE, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Géraldine MICHEL, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Nelly HURELLE, Praticien Hospitalier,
Monsieur le Docteur Arnaud BERTHOMIEU, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Emilie MORICE, Praticien Hospitalier.

Article 58

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, en ce qui concerne la pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier.

Section 8 : Chefs de pôles

Article 59

Délégation est donnée aux Praticiens Hospitaliers chefs de pôle ci-après nommément désignés :

Madame le Docteur Régine DELPLANQUE, Chef du pôle 1, pôle médico-technique 1,

Monsieur le Docteur Eric FRENOY, Chef du pôle 2, pôle médico-technique 2,

Monsieur le Docteur Francis LE SIRE, Chef du pôle 3, pôle médecine aiguë ouverture sur la ville,

Monsieur le Docteur Bertrand PECH DE LA CLAUSE, Chef du pôle 4, pôle médico-chirurgical adulte 1 (à orientation oncologique),

Monsieur le Docteur Philippe BONNET, Chef du pôle 5, pôle médico-chirurgical adulte 2 (à orientation vasculaire),

Monsieur le Docteur Jean MATSOUKIS, Chef du pôle 6, pôle médico-chirurgical adulte 3 (à orientation locomotrice),

Madame le Docteur Pascal LE ROUX, Chef du pôle 7, pôle médico-chirurgical pédiatrique,

Monsieur le Docteur Pascal LE ROUX, Chef du pôle 8, pôle gynécologie-obstétrique,

Monsieur le Docteur Olivier LEGAT, Chef du pôle 9, pôle psychiatrie,

Madame le Docteur Danièle VASCHALDE, Chef du pôle 10, pôle à orientation gériatrique,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires du pôle dont ils ont la responsabilité.

Article 60

La présente délégation annule et remplace la décision N°2018 – 24 du 3 juillet 2018. La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 61

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime. Elle sera publiée sur le site intranet (interne) du Groupe Hospitalier du Havre.

Fait au Havre, le 14 septembre 2018



Monsieur Martin TRELCA

Directeur

